



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5172
2. - Questions écrites (du n° 35368 au n° 35872 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	5176
Premier ministre.....	5178
Affaires étrangères.....	5179
Affaires européennes.....	5180
Affaires sociales et solidarité.....	5180
Agriculture et forêt.....	5183
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5185
Budget.....	5187
Commerce et artisanat.....	5189
Commerce extérieur.....	5190
Communication.....	5190
Consommation.....	5190
Culture, communication et grands travaux.....	5190
Défense.....	5191
Droits des femmes.....	5192
Economie, finances et budget.....	5192
Education nationale, jeunesse et sports.....	5194
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5197
Équipement, logement, transports et mer.....	5197
Famille et personnes âgées.....	5199
Fonction publique et réformes administratives.....	5200
Handicapés et accidentés de la vie.....	5201
Industrie et aménagement du territoire.....	5202
Intérieur.....	5203
Intérieur (ministre délégué).....	5208
Jeunesse et sports.....	5208
Justice.....	5208
Logement.....	5210
Mer.....	5211
Postes, télécommunications et espace.....	5211
Recherche et technologie.....	5212
Relations culturelles internationales.....	5212
Relations avec le Parlement.....	5212
Santé.....	5212
Transports routiers et fluviaux.....	5213
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5213

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5216
Premier ministre.....	5218
Affaires étrangères.....	5218
Affaires sociales et solidarité.....	5219
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5229
Budget.....	5231
Consommation.....	5233
Culture, communication et grands travaux.....	5235
Défense.....	5236
Départements et territoires d'outre-mer.....	5236
Economie, finances et budget.....	5237
Education nationale, jeunesse et sports.....	5238
Équipement, logement, transports et mer.....	5242
Fonction publique et réformes administratives.....	5242
Handicapés et accidentés de la vie.....	5243
Postes, télécommunications et espace.....	5244
Santé.....	5244

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 36 A.N. (Q) du lundi 10 septembre 1990 (n°s 33297 à 33409)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 33323 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 33331 Jacques Godfrain ; 33355 Alain Griotteray.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 33353 Jacques Farran.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

N°s 33317 Charles Miossec ; 33334 Jean-Louis Debré ; 33330 Pierre-Rémy Houssin ; 33342 Dominique Baudis ; 33399 Francis Geng ; 33400 Georges Durand.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 33299 Gilbert Gantier ; 33327 Denis Jacquat ; 33330 Pierre-Rémy Houssin ; 33338 Jean-Marc Nesme ; 33365 Arnaud Lepercq ; 33366 Richard Cazenave ; 33367 Richard Cazenave.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 33303 Didier Julia ; 33304 Didier Julia ; 33305 Didier Julia ; 33318 Didier Julia ; 33319 Didier Julia.

BUDGET

N°s 33301 Maurice Sergheraert ; 33392 Marc Reymann.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 33326 Michel Crépeau ; 33352 Jacques Farran.

CONSOMMATION

N° 33368 Charles Miossec.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

N° 33302 Eric Raoult.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 33306 François Fillon ; 33308 Jean-Paul Charié ; 33313 Jean-Paul Charié ; 33315 Gérard Léonard ; 33347 Gérard Longuet ; 33350 Francis Geng ; 33369 René Garrec.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 33325 Marc Reymann ; 33329 Jean Tardito ; 33335 Bruno Bourg-Broc ; 33348 Gérard Longuet ; 33370 Jacques Godfrain ; 33371 Adrien Zeller ; 33372 Claude Gaits ; 33373 Gérard Léonard ; 33376 René Couanau.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 33316 Jean-Louis Masson ; 33358 Jean-Louis Masson ; 33377 Gérard Longuet ; 33378 Henri de Gastines ; 33379 Alain Cousin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 33309 Philippe Auberger ; 33351 Francis Geng ; 33357 Jean-Louis Masson.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N°s 33381 Georges Durand ; 33384 Christian Kert ; 33385 Roger Lestas ; 33386 Roger Lestas.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 33339 Alain Juppé ; 33387 Henri de Gastines.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 33354 Mme Monique Papon.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 33307 Jean-Paul Charié.

INTÉRIEUR

N°s 33300 Gilbert Gantier ; 33322 Jean Briane ; 33337 Jacques Becq ; 33341 Georges Colombier ; 33360 Mme Martine Daugreilh ; 33390 Gérard Léonard ; 33395 Léon Vachet.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

N°s 33389 Jean Ueberschlag ; 33393 Dominique Baudis ; 33394 Dominique Baudis.

JUSTICE

N°s 33297 Georges Durand ; 33336 André Berthol ; 33396 Jean-Louis Masson ; 33397 Jean-Louis Masson ; 33398 Georges Durand.

LOGEMENT

N°s 33333 Olivier Dassault ; 33343 Dominique Baudis.

**POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET ESPACE**

N° 33312 Alexis Pota.

SANTÉ

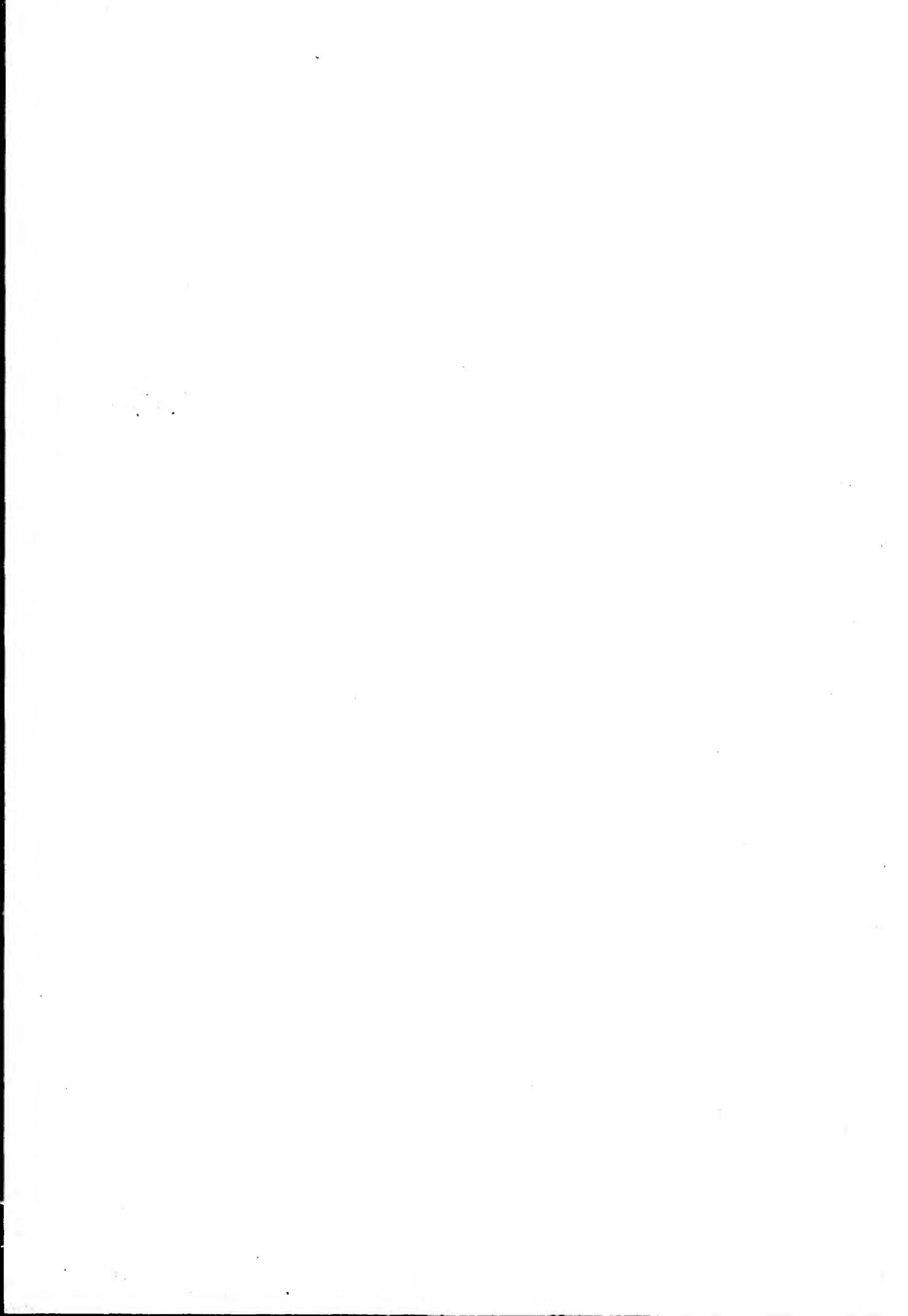
N°s 33310 Pierre Lequiller ; 33321 Pierre Lequiller ;
33344 Mme Christine Boutin ; 33356 Bernard Charles ;
33402 Jean-François Mancel ; 33404 Philippe Auberger ;
33406 Robert Montdargent.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 33314 Philippe Legras ; 33380 Pierre Goldberg.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 33324 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 33332 Jacques
Godfrain ; 33346 Adrien Zeller ; 33409 Léon Vachet.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Anella (Robert) : 35447, industrie et aménagement du territoire.
Aseul (François) : 35569, handicapés et accidentés de l'aménagement du territoire.
Anberger (Philippe) : 35555, agriculture et forêt ; 35636, handicapés et accidentés de la vie.
Audriot (Gautier) : 35643, économie, finances et budget.
Auteuxier (Jean-Yves) : 35448, logement ; 35449, logement.

B

Bachy (Jean-Paul) : 35450, équipement, logement, transports et mer.
Balkany (Patrick) : 35624, affaires sociales et solidarité ; 35644, économie, finances et budget ; 35649, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balligand (Jean-Pierre) : 35451, budget.
Bapt (Gérard) : 35488, handicapés et accidentés de la vie.
Barsier (Michel) : 35473, anciens combattants et victimes de guerre.
Bassinet (Philippe) : 35452, logement.
Bayard (Henri) : 35375, affaires étrangères ; 35376, agriculture et forêt ; 35377, affaires sociales et solidarité ; 35378, travail, emploi et formation professionnelle ; 35497, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35540, affaires européennes ; 35541, industrie et aménagement du territoire ; 35615, affaires sociales et solidarité ; 35616, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beaumont (René) : 35404, intérieur ; 35476, commerce et artisanat.
Belx (Roland) : 35454, travail, emploi et formation professionnelle.
Bequet (Jean-Pierre) : 35453, culture, communication et grands travaux.
Berthelot (Marcella) : 35571, logement.
Berthol (André) : 35408, intérieur ; 35409, intérieur ; 35410, intérieur ; 35411, intérieur ; 35412, intérieur ; 35413, intérieur ; 35518, agriculture et forêt ; 35632, anciens combattants et victimes de guerre.
Besson (Jean) : 35519, logement ; 35543, affaires sociales et solidarité ; 35646, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35669, santé.
Bocquet (Alain) : 35505, fonction publique et réformes administratives ; 35506, économie, finances et budget ; 35636, anciens combattants et victimes de guerre ; 35671, travail, emploi et formation professionnelle.
Bois (Jean-Claude) : 35482, handicapés et accidentés de la vie.
Bouliard (Jean-Claude) : 35455, fonction publique et réformes administratives.
Bourg-Broc (Bruno) : 35556, intérieur.
Brana (Pierre) : 35617, handicapés et accidentés de la vie.
Bret (Jean-Paul) : 35456, intérieur ; 35457, intérieur.
Briand (Maurence) : 35474, anciens combattants et victimes de guerre.
Briane (Jean) : 35407, intérieur (ministre délégué).
Brolwin (Louis de) : 35414, consommation ; 35415, consommation ; 35416, consommation.
Brune (Alain) : 35468, affaires sociales et solidarité.

C

Cabal (Christian) : 35417, intérieur (ministre délégué).
Calloud (Jean-Paul) : 35491, logement.
Castor (Elke) : 35458, économie, finances et budget.
Charé (Jean-Paul) : 35631, anciens combattants et victimes de guerre.
Chevallier (Daniel) : 35483, handicapés et accidentés de la vie.
Colombaal (Louis) : 35635, anciens combattants et victimes de guerre.
Comana (René) : 35396, intérieur (ministre délégué) ; 35397, intérieur (ministre délégué) ; 35398, intérieur (ministre délégué) ; 35399, intérieur (ministre délégué) ; 35400, intérieur (ministre délégué) ; 35401, intérieur (ministre délégué) ; 35402, intérieur (ministre délégué) ; 35403, intérieur (ministre délégué).
Comsain (Yves) : 35548, agriculture et forêt ; 35549, affaires européennes ; 35551, affaires sociales et solidarité ; 35628, anciens combattants et victimes de guerre ; 35634, anciens combattants et victimes de guerre ; 35648, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35663, jeunesse et sports ; 35670, transports routiers et fluviaux.
Convinches (René) : 35650, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35657, handicapés et accidentés de la vie ; 35661, intérieur (ministre délégué).
Coq (Henri) : 35596, intérieur.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 35520, affaires étrangères.
Davlaud (Pierre-Jean) : 35487, handicapés et accidentés de la vie.
Debré (Bernard) : 35521, santé ; 35522, affaires sociales et solidarité.
Debré (Jean-Louis) : 35418, équipement, logement, transports et mer.
Demange (Jean-Marie) : 35557, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35558, justice ; 35559, agriculture et forêt ; 35560, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35561, intérieur (ministre délégué) ; 35562, intérieur (ministre délégué) ; 35563, intérieur (ministre délégué).
Derosier (Bernard) : 35459, équipement, logement, transports et mer ; 35460, équipement, logement, transports et mer.
Dhinnin (Claude) : 35599, budget.
Dolez (Marc) : 35461, défense ; 35462, budget ; 35463, intérieur ; 35464, économie, finances et budget ; 35493, logement.
Duroméa (André) : 35572, travail, emploi et formation professionnelle.

E

Ehrmann (Charles) : 35373, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Falco (Hubert) : 35553, économie, finances et budget ; 35619, Premier ministre.
Farran (Jacques) : 35544, budget ; 35546, agriculture et forêt ; 35547, budget ; 35627, agriculture et forêt.
Fèvre (Charles) : 35517, défense ; 35645, éducation nationale, jeunesse et sports.
Floch (Jacques) : 35492, logement.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 35498, justice ; 35554, affaires étrangères.

G

Gaillard (Claude) : 35479, éducation nationale, jeunesse et sports.
Galts (Claude) : 35668, recherche et technologie.
Gambler (Dominique) : 35429, consommation.
Gastines (Henri de) : 35419, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35597, agriculture et forêt.
Gaule (Jean de) : 35639, commerce et artisanat.
Gayssot (Jean-Claude) : 35507, culture, communication et grands travaux ; 35509, affaires sociales et solidarité ; 35545, famille et personnes âgées ; 35651, équipement, logement, transports et mer.
Godfrail (Jacques) : 35523, industrie et aménagement du territoire ; 35526, famille et personnes âgées ; 35527, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35564, affaires sociales et solidarité.
Gonnot (François-Michel) : 35369, fonction publique et réformes administratives ; 35469, affaires sociales et solidarité ; 35480, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Goulet (Daniel) : 35528, intérieur.
Gourmelou (Joseph) : 35481, famille et personnes âgées.
Gouze (Hubert) : 35430, équipement, logement, transports et mer.
Grussenmeyer (François) : 35642, défense.
Guyard (Jacques) : 35431, équipement, logement, transports et mer.

H

Houssin (Pierre-Rémy) : 35565, transports routiers et fluviaux ; 35662, intérieur (ministre délégué).
Hubert (Ellisabeth) Mme : 35622, affaires sociales et solidarité ; 35652, famille et personnes âgées ; 35653, famille et personnes âgées ; 35654, famille et personnes âgées.
Hannalt (Xavier) : 35500, équipement, logement, transports et mer ; 35501, anciens combattants et victimes de guerre ; 35525, fonction publique et réformes administratives ; 35655, famille et personnes âgées.

I

Inchauspe (Michel) : 35566, agriculture et forêt.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 35581, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35582, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35583, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35584, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35585, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35606, postes, télécommunications et espace ; 35608, affaires sociales et solidarité ; 35667, logement.

J

Jacq (Marie) Mme : 35443, travail, emploi et formation professionnelle.
Jacquat (Deals) : 35382, défense ; 35383, Santé ; 35384, travail, emploi et formation professionnelle ; 35385, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35387, agriculture et forêt ; 35388, affaires sociales et solidarité ; 35470, agriculture et forêt ; 35478, défense.
Jalla (Didier) : 35420, économie, finances et budget ; 35421, intérieur ; 35422, affaires sociales et solidarité ; 35587, Premier ministre.

K

Kert (Christina) : 35586, budget ; 35588, santé ; 35589, Premier ministre ; 35590, affaires sociales et solidarité ; 35591, logement ; 35592, logement ; 35593, logement ; 35604, droits des femmes ; 35605, économie, finances et budget ; 35609, logement ; 35640, consommation ; 35665, justice.
Koel (Emile) : 35516, budget.

L

Labarrère (André) : 35486, handicapés et accidentés de la vie.
Laborde (Jean) : 35465, intérieur.
Landrain (Edouard) : 35626, agriculture et forêt.
Lapaire (Jean-Pierre) : 35432, jeunesse et sports.
Laarsla (Jean) : 35433, logement ; 35490, justice.
Le Mour (Daal) : 35573, industrie et aménagement du territoire.
Lefort (Jean-Claude) : 35508, intérieur (ministre délégué).
Legras (Philippe) : 35567, agriculture et forêt.
Legras (Auguste) : 35575, Premier ministre ; 35576, intérieur ; 35577, budget.
Longagne (Guy) : 35434, consommation.
Lotard (François) : 35389, défense ; 35390, défense ; 35391, défense ; 35392, défense ; 35394, défense.
Loquiller (Pierre) : 35494, Premier ministre ; 35495, budget ; 35496, intérieur ; 35502, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35530, Premier ministre.
Liget (Maurice) : 35618, handicapés et accidentés de la vie.
Lombard (Paal) : 35516, équipement, logement, transports et mer ; 35511, équipement, logement, transports et mer ; 35512, défense ; 35637, budget ; 36641, culture, communication et grands travaux ; 35647, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35660, handicapés et accidentés de la vie.
Longuet (Gérard) : 35552, postes, télécommunications et espace.

M

Madella (Alain) : 35503, santé ; 35578, Premier ministre ; 35579, intérieur ; 35580, budget ; 35625, affaires sociales et solidarité.
Madrelle (Bernard) : 35472, anciens combattants et victimes de guerre.
Malvy (Martia) : 35435, famille et personnes âgées.
Marcellin (Raymond) : 35371, mer ; 35372, agriculture et forêt ; 35477, défense ; 35594, mer.
Marcus (Claude-Gérard) : 35368, intérieur.
Masseu (Jean-Louis) : 35423, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35424, justice ; 35425, intérieur ; 35426, agriculture et forêt ; 35529, agriculture et forêt ; 35531, défense ; 35598, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35607, intérieur.
Mauger (Pierre) : 35532, intérieur.
Maujéan de Cassot (Joseph-Henri) : 35395, économie, finances et budget ; 35406, équipement, logement, transports et mer ; 35590, justice.
Meunier (Georges) : 35479, affaires européennes.
Meylan (Michel) : 35379, postes, télécommunications et espace ; 35380, économie, finances et budget ; 35381, économie, finances et budget ; 35485, handicapés et accidentés de la vie.
Mignou (Jean-Claude) : 35393, intérieur ; 35638, commerce et artisanat ; 35659, handicapés et accidentés de la vie.

Miossec (Charles) : 35466, affaires étrangères ; 35542, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mocœur (Marcel) : 35436, travail, emploi et formation professionnelle.
Mora (Christiane) Mme : 35437, intérieur ; 35438, budget ; 35489, handicapés et accidentés de la vie.
Moutoussamy (Ernest) : 35513, justice.

N

Nayral (Bernard) : 35439, budget.
Néri (Alain) : 35440, budget.
Nunzi (Jean-Paul) : 35467, affaires étrangères.

P

Paccou (Charles) : 35574, économie, finances et budget.
Paecht (Arthur) : 35610, économie, finances et budget.
Papon (Mouque) Mme : 35623, affaires sociales et solidarité ; 35629, anciens combattants et victimes de guerre.
Patriat (François) : 35441, affaires sociales et solidarité.
Pelchat (Michel) : 35405, justice.
Perrut (Francisque) : 35504, justice ; 35666, justice.
Phillbert (Jean-Pierre) : 35475, budget.
Pieras (Loula) : 35514, intérieur ; 35515, intérieur.
Pons (Bernard) : 35620, santé.
Préel (Jean-Luc) : 35614, affaires sociales et solidarité.
Proriel (Jean) : 35537, affaires européennes ; 35538, affaires sociales et solidarité ; 35539, affaires sociales et solidarité ; 35630, anciens combattants et victimes de guerre ; 35633, anciens combattants et victimes de guerre ; 35664, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 35427, défense ; 35568, Premier ministre.
Reiner (Daniel) : 35442, anciens combattants et victimes de guerre.
Rocheblaine (François) : 35533, justice ; 35534, agriculture et forêt.
Rodet (Alain) : 35595, économie, finances et budget.
Rossel (André) : 35374, agriculture et forêt.

S

Sapia (Michel) : 35444, budget.
Spiller (Christina) : 35386, santé.
Stirbols (Marie-France) Mme : 35524, Premier ministre ; 35601, intérieur ; 35602, économie, finances et budget ; 35603, équipement, logement, transports et mer.
Sabiet (Marie-Joséphine) Mme : 35370, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Temaillon (Paal-Louis) : 35612, affaires sociales et solidarité ; 35613, affaires sociales et solidarité.
Terrot (Michel) : 35428, communication ; 35484, handicapés et accidentés de la vie.
Thiéme (Fabien) : 35672, travail, emploi et formation professionnelle.

V

Vachet (Léon) : 35621, affaires sociales et solidarité.
Vignoble (Gérard) : 35658, handicapés et accidentés de la vie.
Vivien (Alain) : 35445, justice ; 35446, budget.
Voisin (Michel) : 35600, affaires sociales et solidarité.

W

Weber (Jean-Jacques) : 35611, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 35471, anciens combattants et victimes de guerre ; 35535, culture, communication et grands travaux ; 35536, intérieur (ministre délégué).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31760 Xavier Deniau ; 32163 Jean-Charles Cavaillé.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémoration)

35494. - 12 novembre 1990. - M. Pierre Lequillier attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application et la fixation de certains jours fériés de notre calendrier. A la veille du grand Marché unique européen de 1992, et à l'heure où l'Europe politique commence à prendre forme, il propose de dénommer respectivement les jours fériés du 8 mai et du 11 novembre par le « jour de l'Europe » et « le jour de la paix ». Il lui demande donc s'il compte adopter cette proposition et la soumettre au Parlement français.

Audiovisuel (politique et réglementation)

35524. - 12 novembre 1990. - Mme Marie-France Stirbois s'étonne de voir quelle faveur se trouve organisée par les médias officiels la promotion du livre de Gilles Perrault, *Notre ami le roi*. Elle se permet de demander à M. le Premier ministre s'il entend agir pour que cesse cette campagne de calomnie à l'encontre du Maroc, qui trouve un écho plus que favorable sur les ondes officielles comme Radio France international ; campagne de calomnie qui attaque un pays et des institutions ayant toujours voulu établir et garder de bonnes relations avec la France. Il ne s'agit nullement de restreindre une quelconque liberté d'expression, mais de conserver seulement un souci de cohérence et d'impartialité dans la direction de la politique extérieure de notre Gouvernement. Les médias officiels n'ont pas à faire la publicité du pamphlet d'un écrivain partisan, quels que puissent être les soutiens dont il bénéficie au plus haut degré de l'Etat, surtout quand ce texte vise à couvrir artificiellement une crise entre deux pays comme le Maroc et la France, qui entretiennent depuis des années des relations courtoises et correctes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35530. - 12 novembre 1990. - M. Pierre Lequillier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants, et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque « Villes en marche » le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990, et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associa-

tions puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Président de la République (protocole)

35568. - 12 novembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité d'élaborer un statut « de conjoint du chef de l'Etat ». En effet, pour éviter toute polémique ou éventuelle critique à l'égard de l'épouse du Président de la République, il conviendrait de mieux fixer, par voie institutionnelle, la limite de ses droits et devoirs, l'expression d'un militantisme trop actif dans cette fonction pouvant surprendre, voire choquer, car elle est contraire à une discrétion qui était auparavant de coutume. Il lui demande de bien vouloir élaborer, dans le cadre protocolaire, un cadre juridique de « conjoint du chef de l'Etat ».

Droits de l'homme et libertés politiques (C.N.I.L.)

35569. - 12 novembre 1990. - M. François Aseani appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un problème inquiétant au regard de l'Etat de droit. Un citoyen avait saisi la commission nationale Informatique et libertés au sujet de pièces figurant illégalement dans un fichier le concernant, ainsi que sur la collecte (hors des principes du droit) et la communication de pièces à des personnes n'ayant pas qualité pour les connaître. Ce fichier n'étant pas informatisé, cette saisine était déposée en vertu des dispositions du chapitre VII, article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui inclut les fichiers non informatisés. Or la commission refuse d'ouvrir les enquêtes afférentes et d'instruire ladite plainte, se contentant de transmettre à la commission d'accès aux documents administratifs qui n'a pas qualité pour régler ce type de problème. En annulant ainsi - contre la volonté du législateur - une partie des dispositions de la loi de 1978, la C.N.I.L. paraît ne pas respecter les principes posés par la Convention européenne des droits de l'homme et les citoyens concernés se trouvent privés de toute possibilité de recours dans le cadre national. Il ne leur reste que la saisine de la Commission européenne des droits de l'homme, et le cas échéant la Cour européenne des droits de l'homme. Il souhaite connaître le principe de légalité en l'espèce. La C.N.I.L. est-elle tenue d'instruire les plaintes concernant les fichiers non informatisés, comme l'impose l'article 45 de la loi de 1978, ou peut-elle s'en affranchir sans fournir les motivations afférentes à la loi du 11 juillet 1979, ce qui la placerait hors du cadre juridique et constitutionnel en vigueur.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35575. - 12 novembre 1990. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel - certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire -, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de

lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versement par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes, illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

35578. - 12 novembre 1990. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontra la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants, et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque « Villes en marche », le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990, et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versement par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et solidarité : personnel)*

35587. - 12 novembre 1990. - M. Didier Julla expose à M. le Premier ministre qu'il avait posé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale une question écrite sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (n° 27675, J.O., A.N., Questions du 30 avril 1990). Cette question n'a pas obtenu de réponse. Par contre, une question écrite analogue de M. Serge Charles a obtenu une réponse (n° 29414, J.O., A.N., Questions du 24 septembre 1990). Celle-ci rappelle le rôle essentiel joué par ce corps des pharmaciens inspecteurs de la santé dans la protection de la santé publique, et ajoute : « L'élargissement du champ des missions des pharmaciens inspecteurs de la santé des dernières années ne s'est accompagné d'aucune amélioration dans leur déroulement de carrière. Ainsi le Gouvernement étudie-t-il actuellement les conditions de revalorisation de leur situation statutaire et indemnitaire. Il est rappelé que d'ores et déjà en 1990 les taux de l'indemnité spéciale qu'ils perçoivent ont été sensiblement augmentés. Or il semble d'après les intéressés qu'un arbitrage défavorable ait été rendu par ses services. Il lui fait observer, si tel est le cas, que cette position est particulièrement regrettable compte tenu de l'importance des missions actuelles des pharmaciens inspecteurs de la santé, ainsi que des enjeux de santé

publique et économiques qui en découlent. L'industrie pharmaceutique française ne conservera son quatrième rang mondial que si, intrinsèquement et à travers l'administration qui la contrôle, elle reste performante. Le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé date de 1950, époque durant laquelle ils étaient les inspecteurs des officines de pharmacie alors qu'ils sont aujourd'hui essentiellement les inspecteurs de l'industrie pharmaceutique. Le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé est en situation très difficile avec une crise du recrutement et des démissions qui se multiplient. Il semble que le rejet du projet présenté par le ministre de tutelle ne laisse espérer aucune perspective à court terme permettant de remédier au profond malaise et à l'injustice que ressent ce corps de fonctionnaires. Il lui rappelle que des arbitrages favorables ont été rendus récemment en faveur des médecins inspecteurs de la santé, des ingénieurs du génie sanitaire, des inspecteurs généraux des affaires sociales et qu'a été retenu le principe du futur statut des médecins de santé scolaire. Les pharmaciens inspecteurs de la santé seront donc les seuls dans le cadre du projet d'administration et du renouveau du service public à n'avoir pas obtenu d'ajustement statutaire. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et espère que sera prise une décision favorable au corps des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Racisme (lutte et prévention)

35589. - 12 novembre 1990. - M. Christian Kert se référant à sa déclaration du 27 mars 1990 demande à M. le Premier ministre de lui préciser l'état actuel de mise en place dans les départements d'une « cellule de coordination de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme », et plus particulièrement de la mise en place de cette cellule dans trois ou quatre départements sensibles.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35619. - 12 novembre 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la perplexité des infirmiers libéraux, suite à la réponse du ministre des affaires sociales à la demande de revalorisation tarifaire des soins. Ils contestent les chiffres présentés par le ministre et les statistiques des caisses d'assurance maladie qui ont fait l'objet de critiques sévères dans le rapport de la Cour des comptes. Il lui demande les raisons qui justifient l'absence de revalorisation des soins infirmiers depuis trente-trois mois, dès lors qu'elle ne peut répondre à des motivations économiques raisonnables.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (Albanais)

35375. - 12 novembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui préciser ce qu'il est advenu des réfugiés albanais, arrivés en France en août dernier, et dont l'accueil a semblé-t-il posé certains problèmes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35466. - 12 novembre 1990. - M. Charles Miossec appelle, à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes. La signature le 29 octobre dernier entre M. le Président de la République et M. Gorbatchev, d'un traité de coopération franco-soviétique, a fait naître de nouveaux espoirs de solutions, dans la mesure où cette convention prévoit un règlement des contentieux matériels et financiers entre les deux pays. Il lui demande de bien vouloir préciser sous quels délais, et suivant quelles modalités, une telle indemnisation deviendra réalité.

Politique extérieure (Maroc)

35467. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Paul Nauzi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Plusieurs associations humanitaires et de défense des droits de l'homme

portent témoignages d'internements abusifs, de tortures infligées à des étudiants, à des opposants politiques, même à des enfants. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette situation et les initiatives qui peuvent être prises pour que soient respectés les principes admis par la communauté internationale.

Politique extérieure (Vietnam)

35520. - 12 novembre 1990. - Mme Martine Dangreilh attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les relations entre la France et la République du Vietnam. La Communauté économique européenne a fait récemment part de son intention de renouer ses contacts avec ce pays. Or les responsables gouvernementaux vietnamiens se sont signalés récemment par une série de déclarations pour le moins inquiétantes. Ainsi le ministre de l'intérieur, M. Mai Chi Tho, a dénoncé « ceux qui veulent introduire le pluralisme politique, le multipartisme et la démocratie bourgeoise au Vietnam ». Face à de tels propos, et contrairement à la précédente réponse du ministre (*Journal officiel* du 2 juillet 1990), il paraît peu certain que les autorités vietnamiennes aient mesuré l'importance que la France attache au respect des droits et libertés fondamentales. Dans ces conditions, elle lui demande que la France et ses partenaires européens fassent preuve de vigilance dans la reprise de leurs relations avec la République du Vietnam.

*Conférences et conventions internationales
(convention relative aux droits de l'enfant)*

35554. - 12 novembre 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'à l'occasion du premier anniversaire de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'assemblée générale des Nations Unies et ratifiée par la France, le Gouvernement français a cru devoir faire une réserve à l'article 6 de cette convention, lequel dispose : « Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. ». Notre Gouvernement a officiellement remis au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notre déclaration dite interprétative aux termes de laquelle cette convention, notamment l'article 6, « ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse ». Cette réserve n'a été faite par aucun autre pays. Il lui demande s'il n'estime pas contraire à la tradition française et chrétienne que, pour affirmer que notre pays est champion de l'avortement, il ait pu se permettre lui seul une réserve au principe que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Audiovisuel (politique et réglementation)

35499. - 12 novembre 1990. - Les médias se sont fait l'écho de la mission confiée au cours de l'été dernier par le ministre des affaires européennes à l'éditeur tristement célèbre du livre *Suicide, mode d'emploi*. Cette mission a pour objet la distribution des œuvres audiovisuelles européennes. Cette nomination à des responsabilités officielles a causé un grand désarroi parmi les familles des victimes de l'incitation au suicide prônée par le livre et a provoqué des interrogations justifiées sur la moralité des pouvoirs publics. En effet, l'intéressé a procédé à la réédition de son livre, violant la loi du 31 décembre 1987 qui réprime la provocation au suicide. Par ailleurs, l'ancien éditeur reste inculpé d'homicide involontaire et de non-assistance à personne en danger aux termes du code de la santé publique. Cette nomination à une mission officielle apparaît comme une véritable caution, choquante à plus d'un titre. C'est pourquoi M. Georges Moinis demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes s'il est dans son intention de revenir sur la décision signée par son prédécesseur.

Entreprises (P.M.E.)

35537. - 12 novembre 1990. - M. Jean Proriot demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui préciser les perspectives de réalisation et de publication de l'étude, confiée à M. René Ricol, sur les difficultés que les petites et moyennes entreprises auront à affronter dans le grand marché européen.

Institutions européennes (personnel)

35540. - 12 novembre 1990. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer pour le dernier exercice connu (1989) quel était le nombre de fonctionnaires français employés dans les divers organismes de la Communauté européenne et quelle a été pour chacun d'eux la contribution budgétaire de la France.

Entreprises (P.M.E.)

35549. - 12 novembre 1990. - M. Yves Coussain demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui préciser les perspectives de réalisation et de publication de l'étude, confiée à M. René Ricol, sur les difficultés que les petites et moyennes entreprises auront à affronter dans le grand marché européen.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 26127 Dominique Gambier ; 27847 Pierre Forgues ; 31092 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 31842 Jean-Yves Autexier.

Naissance (mères de substitution)

35377. - 12 novembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les arrêts rendus par la cour d'appel de Paris autorisant la pratique de la maternité de substitution. Ces décisions vont à l'encontre des avis émis par le Comité consultatif national d'éthique et il semble urgent de proposer des solutions législatives pour faire face à cette question, compte tenu du développement des sciences de la vie. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre sur ce dossier.

Santé publique (SIDA)

35388. - 12 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des personnes contaminées par le virus V.I.H., avant 1985, au cours d'une transfusion sanguine nécessitée par une opération à cœur ouvert. Compte tenu du nombre limité de cas, il lui demande d'étendre aux personnes concernées le fonds de solidarité mis en place en faveur des hémophiles contaminés.

*Retraites : régime général
(calcul des pensions)*

35422. - 12 novembre 1990. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la différence de traitement qui existe, en ce qui concerne la retraite, entre un salarié devenu invalide et un salarié devenu chômeur. En effet, dans l'hypothèse où ces deux personnes ont réuni, à l'âge de soixante ans, 134 trimestres de cotisations à la sécurité sociale, il s'avère que le salarié devenu invalide à cinquante-sept ans touchera une pension d'invalidité jusqu'à soixante ans, âge de sa mise obligatoire à la retraite sur la base de 134 trimestres sans coefficient d'abattement. De son côté, le salarié devenu chômeur, ou bénéficiaire du F.N.E. à cinquante-cinq ans, va percevoir une indemnisation versée par les Assedic jusqu'à soixante-cinq ans, date de sa mise à la retraite sur la base de 154 trimestres à taux plein. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation, qui pénalise le salarié devenu invalide, essentiellement du fait que le régime de la sécurité sociale met d'office à la retraite à soixante ans pour inaptitude le salarié invalide, devrait être modifiée.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

35441. - 12 novembre 1990. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des chômeurs âgés non indemnisés par le régime d'assurance chômage ou le régime de solidarité et qui ne

peuvent faire valider pour leur retraite l'intégralité des années chômées. En effet, certains chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ne peuvent bénéficier ni de l'allocation de fin de droits jusqu'à l'âge auquel ils peuvent liquider leur retraite à taux plein et au plus tard à l'âge de soixante-cinq ans, ni de l'allocation de solidarité quand les revenus perçus par le ménage excèdent les conditions de ressources admises. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

35468. - 12 novembre 1990. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des retraités français ayant exercé leurs activités au Cameroun, et pour lesquels les cotisations versées donnent logiquement droit en France à la retraite C.N.P.S. Cameroun. A ce jour, les autorités camerounaises refusent toujours de signer le texte qui permettrait la liquidation des droits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les motifs de ce refus ainsi que les démarches envisagées afin de remédier à cette situation.

Professions libérales (politique et réglementation)

35469. - 12 novembre 1990. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le dispositif de concertation qui a été mis en place au sujet du projet de modification des dispositions du code de la sécurité sociale concernant les conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Il est regrettable de constater à nouveau que certaines catégories sociales importantes n'ont pas été consultées. C'est le cas notamment des professions libérales. Il demande les raisons pour lesquelles ces dernières n'ont pas été associées à la préparation de ce projet alors qu'elles sont pleinement concernées. D'une manière plus générale, il repose également la question de la représentation des professions libérales dans le cadre des grandes consultations sociales qu'organise le Gouvernement.

Assurance maladie maternité (frais pharmaceutiques)

35509. - 12 novembre 1990. - Un décret ministériel relatif à la « médicalisation du remboursement du médicament » devrait être prochainement publié au *Journal officiel*. Celui-ci prévoirait l'instauration d'un accord préalable de la sécurité sociale avant tout remboursement d'ordonnance et qu'un nouveau médicament sera remboursé si il est jugé plus efficace ou se révèle moins coûteux pour une efficacité identique. La mise en œuvre d'un tel système revêt un caractère purement arbitraire et porte une nouvelle atteinte au droit à la santé. M. Jean-Claude Gaysnot demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité d'annuler ce projet inacceptable et de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette question. Enfin, il lui rappelle la proposition des députés communistes qui permettrait de résorber le déficit de la sécurité sociale, plutôt que de pénaliser les malades et les usagers : faire cotiser les revenus financiers au même taux que les salariés (13,6 p. 100), ce qui rapporterait chaque année 40 milliards, soit quatre fois le montant du déficit actuel.

Professions médicales (sages-femmes)

35522. - 12 novembre 1990. - M. Bernard Debré demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de lui faire part des raisons pour lesquelles le projet de loi n° 1230 relatif à l'organisation de la profession des sages-femmes et à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux n'a jamais été discuté en commission interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales (C.S.P.P.M.), mais uniquement en commission spécialisée. Il lui demande également de lui indiquer s'il pense que ce projet sera mis à l'ordre du jour au cours de la présente session parlementaire.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

35538. - 12 novembre 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur nos dépenses de santé qui ont progressé de 9 p. 100 en 1989. En effet, les Français consomment deux fois plus de médica-

ments que les Britanniques, quatre fois plus que les Hollandais et 70 p. 100 de plus que les Allemands. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, quelles sont les causes de cette surconsommation, d'autre part, s'il envisage de modifier à nouveau le système de remboursement de certains médicaments, et enfin quelles dispositions il entend prendre pour sensibiliser la population afin de limiter la charge financière de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (financement)

35539. - 12 novembre 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'important dossier qu'a consacré l'I.N.S.E.E. à l'avenir des retraites (*Economie et statistique*, n° 233, juin 1990). En effet il met en évidence que si aucune décision n'est prise le taux de cotisation devrait être porté de 16,3 p. 100 actuellement à 40 p. 100 en l'an 2040. L'I.N.S.E.E. préconise une réforme en profondeur du système des retraites et, pour parer au plus urgent, la nécessité de constituer dès 1990 des réserves temporaires. Cependant ce recours à la capitalisation semble impossible à réaliser dans le cas de certains salariés qui, ne pouvant épargner pour s'assurer un complément de retraite décent, seraient pénalisés. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quel plan rigoureux entend-il présenter afin d'assurer l'avenir des retraités sans remettre en cause le système de solidarité entre les générations.

Sécurité sociale (personnel)

35543. - 12 novembre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la dégradation du climat social dans les organismes de sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de remédier au manque de concertation, maintes fois réclamée par les partenaires sociaux au niveau national, et s'il va ouvrir le dialogue pour résoudre au plus vite le contentieux latent depuis déjà plusieurs années.

Retraites : généralités (financement)

35551. - 12 novembre 1990. - M. Yves Coussola attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'important dossier qu'a consacré l'I.N.S.E.E. à l'avenir des retraites (*Economie et statistique*, n° 233, juin 1990). En effet, il met en évidence que, si aucune décision n'est prise, le taux de cotisation devrait être porté de 16,3 p. 100 actuellement à 40 p. 100 en l'an 2040 ; l'I.N.S.E.E. préconise une réforme en profondeur du système des retraites et, pour parer au plus urgent, la nécessité de constituer dès 1990 des réserves temporaires. Cependant, ce recours à la capitalisation semble impossible à réaliser dans le cas de certains salariés qui, ne pouvant épargner pour s'assurer un complément de retraite décent, seraient pénalisés. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quel plan rigoureux il entend présenter afin d'assurer l'avenir des retraités sans remettre en cause le système de solidarité entre les générations.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

35564. - 12 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité qu'il a eu connaissance d'un document mentionnant comme source l'O.C.D.E., document relatif à l'attribution de la pension de réversion dans un certain nombre de pays européens. Selon celui-ci la pension de la veuve d'un assuré serait la suivante : 1° Belgique : 80 p. 100 ; immédiatement s'il y a un enfant ; si la veuve a plus de quarante-cinq ans ; avant cet âge, indemnité d'adaptation d'un an de pension ; 2° R.F.A. 100 p. 100 pour les trois premiers mois de veuvage ; 60 p. 100 à partir de quarante-cinq ans ; 3° Italie 60 p. 100 ; immédiatement si enfants à charge ; 4° Pays-Bas 100 p. 100 dès quarante ans ; 142 p. 100 s'il y a des enfants ; 5° Norvège 100 p. 100 dès le décès s'il y a des enfants ; 6° Suède 100 p. 100 dès le décès s'il y a des enfants ; sinon à cinquante ans ; 7° Royaume-Uni et Irlande : pension temporaire dès le décès, quel que soit l'âge de la veuve. En France le droit à pension de réversion est ouvert à cinquante-cinq ans seulement et sous conditions de ressources (restriction que l'on ne trouve nulle part ailleurs). Il lui demande si les indications qui précèdent sont exactes, et dans l'affirmative quelles dispositions il envisage de prendre afin que les mesures qui existent en France en ce domaine se rapprochent le plus rapidement possible de celles plus favorables en vigueur dans les pays cités.

Un alignement même progressif de notre législation en la matière sur celle de nos partenaires européens serait particulièrement bienvenu alors que la date du Marché unique européen se rapproche.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

35590. - 12 novembre 1990. - M. Christian Kert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiant l'article L. 1 du code de la santé qui prévoyait l'existence dans chaque département d'un règlement sanitaire départemental. Compte tenu que seuls deux décrets d'application de cette loi ont été publiés, il lui demande notamment l'état actuel de préparation et d'application, plus de quatre ans après la promulgation de la loi du décret relatif à la salubrité des habitations.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

35600. - 12 novembre 1990. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le cas des personnes handicapées qui souhaitent être soignées à leur domicile. En milieu hospitalier, les personnes dont l'incapacité permanente atteint 80 p. 100 voient la totalité des soins pris en charge à 100 p. 100. Par contre, dès leur réintégration à domicile, seuls les matériels nécessaires aux soins figurant au T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires) peuvent donner lieu à remboursement. Il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour remédier à cette injustice flagrante qui condamne les handicapés dont les familles disposent de faibles revenus pour vivre, leur vie durant, dans des centres spécialisés, alors que l'on devrait encourager la réinsertion à domicile beaucoup moins coûteuse pour la société et facteur d'équilibre et d'épanouissement pour les intéressés. Il insiste auprès de monsieur le ministre sur l'urgence des mesures à prendre, compte tenu du fait que les handicapés vivent cela au quotidien et que, pour les plus jeunes, c'est une sorte de condamnation sans appel rendant la poursuite de leurs études et toute tentative pour mener une vie normale totalement impossibles.

Départements (fonctionnement : Rhône)

35608. - 12 novembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés des personnels médicosociaux des services du département du Rhône. Elle lui précise que la situation du service social polyvalent, après la mise à disposition à l'Etat de trente-deux assistantes sociales départementales, devient de plus en plus préoccupante. Depuis trois ans, les personnels multiplient les actions pour dénoncer les effets pervers de cette décision, à savoir notamment le non-remplacement, lors du défaut des assistantes sociales mises à la disposition de l'Etat soit par voie de mutation, soit par voie de détachement. Actuellement, dix postes ne sont plus pourvus depuis plusieurs mois sur des zones urbaines particulièrement sensibles telles que Vénissieux et Villeurbanne. Cette situation s'aggrave par le droit d'option reconnu à ce personnel pour réintégrer le département (seize personnes ont demandé à bénéficier de leur retour cette année dans les services départementaux). Elle lui indique que cette situation est d'autant moins tolérable que se multiplient les mesures et les dispositifs gouvernementaux pour les plus démunis (R.M.I., enfance maltraitée, surendettement, accès au logement, violences intrafamiliales, etc.) sans que les moyens en personnel et en fonctionnement soient maintenus ou renforcés. Les courriers adressés n'ont fait l'objet d'aucune réponse. Or, aujourd'hui, ce personnel subit les conséquences d'un vide conventionnel suite à la dénonciation par le conseil général du Rhône de la convention liant à l'Etat (31 mai 1990). La résolution de ce conflit ne peut donc être entravée. Elle lui demande, en conséquence, que cette situation dans le département du Rhône trouve une solution le plus rapidement possible.

Professions médicales (sages-femmes)

35612. - 12 novembre 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'inscription à l'ordre du jour du Parlement du projet de loi relatif à l'organisation de la profession de sage-femme et à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Alors que chacun s'accorde aujourd'hui sur l'urgence d'une nouvelle définition de notre politique de santé, rendue indéniablement nécessaire par les facteurs économiques, ce texte, enregistré

depuis le 11 avril 1990, a dû être reporté à la session d'automne et n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour. Les professionnels concernés, très mécontents de la situation actuelle, s'inquiètent de ce report constant. Il souhaiterait donc savoir à quelle date le Gouvernement entend inscrire ce texte à l'ordre du jour du Parlement.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

35613. - 12 novembre 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le grand mécontentement des kinésithérapeutes rééducateurs, dû aux questions de revalorisation tarifaire. Le Gouvernement a annoncé au mois de juillet dernier qu'il procédait à l'étude des propositions formulées par les parties conventionnelles. Or, le 22 janvier 1990, la Caisse nationale d'assurance maladie s'était déclarée favorable sur cette demande de réévaluation de la lettre-clé AMM. Il lui demande donc si le Gouvernement ne peut pas, à ce jour, se prononcer sur les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie.

Enseignement supérieur (examens et concours)

35614. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des assistants sociaux qui, pour accéder à leurs fonctions, doivent suivre actuellement une formation de trois années après le baccalauréat en école spécialisée, avec concours à l'entrée, examen à la sortie et remise d'un mémoire. Or l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 a homologué la formation au niveau III, c'est-à-dire baccalauréat + 2. Les assistants sociaux sont à juste titre mécontents de la non-prise en compte de leur réelle formation et sont inquiets des conséquences qui pourraient en découler pour la reconnaissance du diplôme d'Etat sur le plan européen. Un groupe de travail a été mis en place à cet effet. Il lui demande donc s'il pense pouvoir prochainement prendre un nouvel arrêté ministériel prévoyant la reconnaissance de la formation au niveau II.

Handicapés (allocation compensatrice)

35615. - 12 novembre 1990. - Lors de l'élaboration de la loi n° 90-86 portant sur diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, le sénateur Lucien Neuwirth, président du conseil général de la Loire, avait soumis à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité un projet d'amendement visant à la création d'une allocation de dépendance pour personnes âgées et permettant ainsi de réserver le versement de l'allocation compensatrice aux seules personnes handicapées. Cet amendement avait reçu l'assentiment d'une très large majorité de sénateurs, puisque 228 s'étaient prononcés pour son adoption lors de la séance de 13 décembre 1989. M. le ministre s'était alors engagé à examiner cette question et devait se prononcer sur les modalités de versement des allocations susceptibles de maintenir à domicile les personnes âgées et les personnes handicapées. A ce jour aucune mesure nouvelle dans ce domaine n'a été prise, hormis la lettre-circulaire du 25 mai 1990 tendant à généraliser le versement de l'allocation compensatrice aux personnes âgées hébergées en centre de long séjour. M. Henri Bayard sollicite qu'un débat s'instaure sur la finalité de l'allocation compensatrice qui, selon l'esprit de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, doit concourir au maintien à domicile de cette population et non contribuer au financement d'hébergement des personnes âgées. Il demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles sont ses intentions en la matière.

Famille (politique familiale)

35621. - 12 novembre 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples effectuée par les travailleuses familiales ou les aides ménagères. La réponse de Mme le secrétaire d'Etat chargé de la famille à ma question n° 26314 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1990 semble méconnaître le problème. En effet les familles nombreuses spécifiques vivent une carence des pouvoirs publics au nom de la décentralisation : 1° le budget de l'action sociale des C.A.F. est limité et n'améliore qu'en petite partie le problème ; 2° les conseils généraux sont peu informés de la

situation de ces familles. Ils ont peu pris conscience, par exemple, de l'augmentation des accouchements triples due aux procréations médicales assistées et des besoins spécifiques de ces familles. La décentralisation semble se faire au détriment de ces familles. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir lui communiquer pour l'année 1990 et par département les renseignements suivants : 1° le nombre d'accouchements multiples (différenciés) ; 2° le nombre de familles aidées à domicile par la C.A.F. (moyenne des heures par famille et par type d'intervenant) ; 3° le nombre de familles aidées à domicile par la D.I.S.S. (moyenne des heures par famille et par type d'intervenant). Il se permet, d'autre part, de lui rappeler qu'en période de récession démographique il y a paradoxe à négliger la spécificité de ces jeunes familles nombreuses.

Enseignement supérieur (examens et concours)

35622. - 12 novembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'homologation du diplôme d'assistant de service social. La qualification des assistants sociaux a été gravement dévalorisée par un arrêté ministériel du 26 juillet 1989. La formation des assistants de service social y est homologuée au niveau 3 (bac + 2), alors que la durée des études de trois années correspond au niveau 2 (bac + 3). Cette décision n'est pas en rapport avec les responsabilités qu'assument chaque jour sur le terrain les assistants sociaux. Elle ne tient pas compte de l'évolution constante de l'action sociale et compromet la reconnaissance du diplôme d'Etat sur le plan européen. Elle lui demande de bien vouloir homologuer la qualification professionnelle des assistants sociaux à son juste niveau et de le garantir par une formation adaptée.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

35623. - 12 novembre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation d'une centaine de Français qui, ayant exercé leur activité au Cameroun et cotisé au régime de protection sociale de ce pays, se voient lorsqu'ils prennent leur retraite en France privés du versement de leur pension. Or, à la suite de négociations de sécurité sociale qui se sont déroulées à Paris en janvier 1988 entre les autorités françaises et camerounaises, une convention sociale de réciprocité franco-camerounaise a été paraphée en 1989 par les deux parties ; elle n'a toujours pas été signée. Elle lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre afin de régler dans les meilleurs délais les dossiers de ces retraités français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35624. - 12 novembre 1990. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la question des infirmières libérales. Lors de trois questions posées dans le passé aucune réponse satisfaisante n'a été fournie aux interrogations soumises au Gouvernement. Par ailleurs, les rares informations apportées s'appuyaient sur des statistiques fausses. Si le nombre et les coefficients des actes accomplis sont en augmentation, les infirmières libérales n'ont aucune responsabilité. Il ne peut s'agir que de la conséquence de prescriptions médicales, d'une part, et, d'autre part, d'un juste retour des choses au regard d'un bénévolat souvent développé. Par ailleurs, l'augmentation des honoraires de 15 p. 100 est largement pondérée par le coût de l'exonération du ticket modérateur en hausse constante, compte tenu du nombre croissant de bénéficiaires. Enfin les statistiques des caisses d'assurance maladie reposent sur les relevés du système national interrégimes dont le nombre extraordinaire d'erreurs a ému jusqu'à la Cour des comptes dans son dernier rapport. Il lui demande donc de répondre enfin aux questions posées en se référant à des chiffres plus fiables que ceux invoqués.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

35625. - 12 novembre 1990. - M. Alain Madelin rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que les propositions de revalorisation tarifaires des masseurs-kinésithérapeutes qu'a entérinées le 22 janvier 1990 la Caisse nationale d'assurance maladie n'ont toujours pas été acceptées par le Gouvernement. Les membres de cette profession ne peuvent se satisfaire de la formule immuable employée par le ministre en réponse aux questions écrites qui lui ont été posées à

ce sujet et selon laquelle « les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles ». Il s'étonne, par ailleurs, que le ministre n'ait pas donné suite au rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels concernant la refonte des dispositions relatives à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelles qui lui a été transmis en septembre 1989. Il demande enfin au Gouvernement de préciser ses intentions quant à l'examen par le Parlement des dispositions devant réformer la juridiction professionnelle des professions paramédicales.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 13638 Charles Miossec.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

35372. - 12 novembre 1990. - M. Raymond Marcellia demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il n'estime pas souhaitable d'encourager, dans les régions s'y prêtant, la pisciculture d'étang, activité naissante en France, qui pourrait relancer l'économie agricole et répondre aux besoins d'un marché paraissant prometteur. Une telle initiative permettrait d'apporter une amélioration aux revenus des agriculteurs et de freiner l'exode rural.

Enseignement agricole (personnel)

35374. - 12 novembre 1990. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la revalorisation des personnels de l'enseignement agricole et, particulièrement, l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement dans le corps des certifiés. Il lui précise que son prédécesseur avait donné son accord sur la base de 194 emplois en 1988 et autant pour la rentrée 1990, les intégrations devant se poursuivre jusqu'en 1998 pour que tous les adjoints d'enseignement soient intégrés dans le corps des certifiés. Or il semblerait que le ministère du budget conteste cette décision et ne propose que 64 emplois par an. Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien faire respecter la décision prise par son prédécesseur.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

35376. - 12 novembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés actuelles de la filière horticole. Les entreprises horticoles se sont en effet engagées dans un vaste mouvement de rattrapage du régime général par le régime agricole, qui nécessite un certain nombre de mesures d'accompagnement. Il est ainsi demandé que la T.V.A. grevant les achats de fioul domestique à usage agricole soit récupérable en totalité à compter du 1^{er} janvier 1991. Sur un plan fiscal, il serait souhaitable que soit permis aux exploitants soumis à un régime réel d'imposition de pratiquer une déduction égale à 25 p. 100 des bénéfices et que le crédit d'impôt recherche soit étendu aux entreprises horticoles. Les entreprises agricoles nouvellement créées devraient également pouvoir bénéficier des allègements d'impôt prévus pour les entreprises nouvelles exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux préoccupations des horticulteurs exprimées par l'intermédiaire de la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières.

Elevage (commerce extérieur)

35387. - 12 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de réguler les arrivées massives d'animaux en France compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontés actuellement les producteurs de viande français. Conformément à l'article 4 du règlement de la C.E.E. du 16 juillet 1990, la France peut, en sa qualité de membre, demander que soient examinées les modalités d'ouverture des frontières, si elle estime qu'une pro-

duction est directement menacée par ces importations. Il lui demande s'il envisage de demander l'application de cette clause de sauvegarde face aux sérieuses menaces qui pèsent sur les producteurs français.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

35426. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article L. 415-11 du code rural, aux termes desquelles le preneur d'un bail à ferme ne peut invoquer le renouvellement de la location lorsque la personne morale de droit public bailleuse lui a notifié sa décision d'utiliser les biens loués à une fin d'intérêt général. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par une « fin d'intérêt général » qui a, semble-t-il, une signification plus large que la notion d'« utilité publique ».

Elevage (bovins et ovins)

35470. - 12 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les lourdes pertes financières enregistrées par les éleveurs français. L'arrivée massive en France d'animaux, à des conditions défiant toute concurrence, a entraîné l'effondrement des cours ; ce qui ne fait qu'aggraver la crise qui affecte le marché de la viande ovine et bovine. Il lui demande comment il envisage de compenser les pertes financières, conséquence d'une ouverture précipitée des frontières combinée à un renchérissement des coûts de production.

Bois et forêts (politique forestière)

35518. - 12 novembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences importantes des tempêtes du mois de février dernier qui ont dévasté des secteurs entiers de forêt communale. Si bon nombre de communes de circonscription soucieuses d'une bonne gestion du patrimoine forestier communal et de la conservation de la forêt entendent replanter dans les meilleurs délais, elle n'en ont malheureusement plus les moyens. En raison de l'effondrement du cours du bois, les finances communales ont dû supporter les frais d'exploitation, ce qui n'a pas été simple, et ne sont plus à même de dégager, en dépit des efforts consentis par la population et de la gestion au moindre coût des agents de l'Office national des forêts, les sommes nécessaires à la replantation. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour apporter aux collectivités une participation conséquente de l'État au repeuplement qu'il importe à nos communes de débiter sans tarder.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

35529. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si le droit de reprise, instauré par l'article L. 411-58 du code rural, est applicable lorsque le bailleur est une personne morale de droit public.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

35534. - 12 novembre 1990. - M. François Rochebloine fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de l'inquiétude des preneurs à bail, du fait de l'importante augmentation, dans des proportions inacceptables, du prix du blé servant au calcul des fermages. Une telle hausse des charges intervient à l'heure où les prix de la plupart des produits agricoles sont en baisse, et où l'agriculture connaît de graves difficultés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les intérêts des bailleurs et des preneurs de bail soient préservés.

Agriculture (exploitants agricoles)

35546. - 12 novembre 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution des projets visant à instaurer en France un véritable régime de la pluriactivité permettant aux exploitants agricoles

d'exercer conjointement une activité salariée accessoire ou non de leur activité principale. Divers textes ont jusqu'alors permis d'aménager, de façon ponctuelle, certains problèmes tels que le régime des diverses cotisations sans cependant répondre complètement aux attentes du monde agricole en la matière. La création d'un véritable régime de la pluriactivité, avec un dispositif fiscal et social spécialement adapté à cette situation, serait de nature à répondre aux attentes des professionnels de l'agriculture et des élus locaux de communes rurales en butte à la désertification de leurs communes et qui voient, dans la pluriactivité, un incontestable facteur de regain. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

35548. - 12 novembre 1990. - M. Yves Coussain expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les exonérations partielles des cotisations sociales sont accordées aux jeunes agriculteurs qui s'installent sur une superficie comprise entre 0,75 et 3 S.M.I. dans la limite de 80 hectares, limite qui n'est pas opposable aux exploitants situés en zone de montagne. Il lui fait observer que la S.M.I. retenue pour le département du Cantal est inférieure au tiers de 80 hectares, à l'exception des pâturages de transhumance. En conséquence, les jeunes agriculteurs de ce département, bien loin de pouvoir bénéficier de l'exonération au-delà des 80 hectares comme le voudrait leur installation en zone de montagne, en sont privés dès lors qu'ils exploitent des superficies d'au moins 75 ou 63 hectares, selon les cas. Il lui fait observer que le critère de superficie a été abandonné pour l'attribution de la D.S.A. Il lui rappelle enfin que le Gouvernement a promis, à plusieurs reprises, et notamment dans sa réponse du 5 juillet 1990 à la question n° 7563 de M. le sénateur Claude Huriet, que l'harmonisation des conditions d'attribution de ces types d'aides devrait se réaliser au cours des prochains mois. Quatre mois s'étant écoulés depuis cette dernière réponse, il lui demande d'indiquer quelles mesures d'harmonisation ont été mises en œuvre et quelles dispositions particulières ont été prises en faveur des jeunes agriculteurs de montagne.

Impôts et taxes

(prélèvements et perceptions destinés au B.A.F.S.A.)

35555. - 12 novembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du démantèlement des taxes concernant les céréaliers et les betteraviers, perçues au profit du B.A.P.S.A. En effet, le Gouvernement s'était précédemment engagé à ce que ce démantèlement et la réforme des cotisations sociales agricoles soient deux opérations menées simultanément. Ainsi, M. Henri Nallet déclarait, devant le Sénat le 22 juin 1989, qu'il y tenait particulièrement. Or, le montant des taxes figurant au B.A.P.S.A. diminue d'environ 230 millions de francs, ce qui ne correspond qu'à l'application de décisions antérieures. Il est regrettable que le démantèlement des taxes ne soit pas aussi rapide que l'entrée en vigueur de la réforme des cotisations alors que les deux mouvements auraient dû être concomitants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de respecter les engagements gouvernementaux qui assureraient ce démantèlement favorable aux producteurs betteraviers et céréaliers.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

35559. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réponse donnée par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs à sa question n° 32612 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 octobre 1990, page 4844, aux termes de laquelle « les dispositions relatives aux droits et devoirs propres aux adjudicataires des forêts domaniales sont fixées par un cahier des clauses générales national et habituellement des clauses spéciales qui concernent l'ensemble des lots d'une unité de gestion forestière et des clauses particulières propres à chaque lot. Ces dispositions locales sont déterminées par les échelons compétents de l'Office national des forêts qui sont seuls à même de donner les précisions propres à chaque cas d'espèces ». Au vu de ces précisions, il souhaiterait donc savoir s'il a connaissance de dispositions propres au département de la Moselle qui permettraient au titulaire du droit de chasse en forêt domaniale d'empêcher le gibier de circuler librement en employant différents moyens pour le retenir dans la forêt.

Enseignement agricole (personnel)

35566. - 12 novembre 1990. - **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le syndicat national de l'enseignement technique agricole public (S.N.E.T.A.P.) a appelé son attention sur le fait que le précédent ministre de l'agriculture aurait signé le 21 juin 1989 avec cette organisation syndicale un relevé des conclusions portant sur la revalorisation de la situation des personnels de l'enseignement agricole. Ce texte préciserait, en ce qui concerne le problème de l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés : « Intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés, en plus des possibilités offertes actuellement. Date d'effet : rentrée 1989 ; 194 emplois au total ; rentrée 1990 : 194 emplois au total. Ces intégrations se poursuivront jusqu'en 1988 à un rythme suffisant pour intégrer tous les adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Elles se font à indice égal ou immédiatement supérieur. » Le S.N.E.T.A.P. fait état du fait que le ministère du budget se serait opposé à cette décision et n'aurait proposé la création que de 64 emplois à la rentrée 1989 et autant à celle de 1990. Il estime que le non-respect de l'engagement du ministre de l'agriculture est inacceptable, car il remet en question l'indispensable confiance qui doit exister dans les engagements pris par un Gouvernement, ainsi que la crédibilité de la politique contractuelle. Il lui demande que les engagements relatés soient tenus et souhaiterait savoir à quelle date et dans quelles conditions ils le seront.

Agriculture (aides et prêts)

35567. - 12 novembre 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la circulaire du 5 juin 1990 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et aux conditions relatives à l'installation sociétaire. Le C.N.J.A. lui a fait valoir, à propos de ce texte, que les jeunes agriculteurs de nombreux départements considèrent qu'il constitue un recul par rapport au décret du 23 février 1988 dont l'objectif était avant tout l'obtention du revenu minimal départemental U.T.A.F. (unité de travail agricole familial). Ils estiment que les exigences de cette circulaire vont à l'encontre de la transmission progressive de l'exploitation et que le jeune agriculteur va devoir rechercher une exploitation extérieure pour l'apporter à la société ou créer un atelier. Ces exigences entraînent également un endettement supplémentaire, créent une nouvelle concurrence sur le foncier, et risquent de pousser à la concentration des moyens de production pour des jeunes qui, quelques années plus tard, risquent de se retrouver seuls sur l'exploitation. Ainsi, de nombreux jeunes qui pouvaient jusque-là se voir octroyer des aides risquent d'être exclus du bénéfice de ces dernières, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit souvent de projets dont la viabilité semble assurée. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations dont il vient de lui faire part.

Risques naturels (sécheresse)

35597. - 12 novembre 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de nombreux éleveurs, qui se voient refuser le bénéfice de l'indemnisation au titre de la sécheresse 1989, du fait du barème qui est appliqué pour déterminer le bénéfice théorique qu'est censé procurer l'élevage en hors-sol des animaux, en l'occurrence celui des porcelets en post-sevrage, dans le cadre d'une production intégrée. Le motif de cet errement trouverait son origine dans le fait que, dans le cas d'une production intégrée, le paiement reçu s'apparente à un revenu et non à un produit. Il s'agit en fait, dans une large mesure, d'une fiction, car dans le cas d'espèce, ce revenu est cependant grevé de frais nombreux qui peuvent atteindre, voire dépasser, les 50 p. 100. S'agissant des porcelets, il faut évidemment compter avec les consommations d'eau, d'électricité, d'amortissement des bâtiments d'élevage, etc. Pour toutes ces raisons, il demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier d'urgence la réglementation en cause, afin de permettre la révision des dossiers, des éleveurs concernés, d'éviter qu'ils soient injustement pénalisés et aussi que, dans l'avenir, de telles anomalies ne se reproduisent pas.

Agroalimentaire (miel)

35626. - 12 novembre 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos de l'avenir des professionnels de l'apiculture. Ceux-ci ont de plus en plus de difficultés et s'interrogent sur le sort qui sera le leur dans

les prochaines années. Au dire des apiculteurs, la seule amélioration durable suppose la nécessaire réaffirmation de la politique agricole, mettant l'accent sur l'emploi de plans de pollinisation intensive comme vecteurs d'amélioration des rendements agricoles. Il aimerait connaître ses intentions sur les aides qui pourraient être accordées aux apiculteurs et la mise en place d'une politique agricole spécialement adaptée au monde apicole.

Impôts locaux (taxes foncières)

35627. - 12 novembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement croissant de nos agriculteurs face aux contraintes, toujours plus importantes, qui s'imposent à eux dans l'exercice de leurs professions. A diverses reprises des propositions simples et faciles à mettre en œuvre avaient été avancées pour diminuer, de façon conséquente, les charges des entreprises agricoles. La plupart de ces propositions n'ont, à ce jour, pas été appliquées malgré les souhaits des organisations agricoles. Ainsi il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement en matière de suppression ou d'allègement des taxes sur le foncier non bâti, lesquelles pénalisent directement l'outil de travail de ces professionnels.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Décorations (réglementation)*

35442. - 12 novembre 1990. - **M. Daniel Reimer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la décoration dite « Croix des combattants de l'Europe ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître toutes précisions relatives à celle-ci.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

35471. - 12 novembre 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers du camp de Tambow et camps assimilés. En effet, soumis à un même régime de pension d'invalidité que les internés des camps de Rawa-Ruska et autres, et les prisonniers du Viet-Minh, par les décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973, n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, ces trois catégories d'anciens prisonniers ont subi des différenciations par la législation ultérieure. Considérant que les conditions de captivité et les pathologies consécutives à ces conditions sont de même nature, le Gouvernement n'estime-t-il pas souhaitable d'accorder aux anciens de Tambow le statut de « prisonniers de Tambow et camps assimilés », comme cela est le cas pour les « prisonniers du Viet-Minh » et les « internés-résistants » des camps de Rawa-Ruska et autres, afin de procéder à une unification de ces trois régimes.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

35472. - 12 novembre 1990. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications formulées par les cheminots anciens combattants dans un cahier revendicatif du droit à réparation. Ils demandent la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, afin de compenser les préjudices subis pendant les guerres, par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire aux légitimes revendications des intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

35473. - 12 novembre 1990. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'inquiétude des anciens combattants quant au respect du « rapport constant ». Les intéressés deman-

dent en effet que leur soit attribué le bénéfice des deux points d'indice accordés aux fonctionnaires des catégories C et D, par l'arrêté du 5 juin 1987. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

35474. - 12 novembre 1990. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les requêtes de la Fédération nationale des fils des morts pour la France. Nombreux sont les orphelins de guerre confrontés aux difficultés du marché du travail auxquelles par l'absence d'un père, une préparation insuffisante dans leur jeunesse, ils n'ont pas été préparés. Ces héritiers des « Morts pour la France » demandent en effet : 1° à pouvoir postuler aux emplois réservés de l'administration ; 2° à bénéficier de la majoration d'un dixième des points dans les concours administratifs ; 3° à bénéficier de la récente loi concernant l'emploi des handicapés dans le commerce et l'industrie ; 4° à bénéficier d'une retraite anticipée. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces revendications et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

35501. - 12 novembre 1990. - M. Xavier Hunault a l'honneur de porter à la connaissance de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre la motion votée à l'unanimité par le groupe départemental de Loire-Atlantique de l'Union nationale des combattants (U.N.C.-U.N.C.A.F.N.) dans les termes ci-après : « L'Union nationale des combattants (U.N.C.-U.N.C.A.F.N.) réunie en congrès départemental pour la Loire-Atlantique, à Missillac, le 2 septembre 1990 : 1° rappelle avec constance et insistance au Gouvernement de la France ses obligations envers le monde combattant et particulièrement les combattants en Afrique du Nord auxquels justice n'est pas rendue : les conditions d'attribution de la carte du combattant étant trop sélective ; l'aménagement de leur accès à la retraite professionnelle n'était envisagé ; 2° déplore le manque de considération apporté aux combattants par les moyens de communication modernes, le moindre étant la regrettable omission dans l'information, le pire étant le discrédit porté, voire la dérision injurieuse ; 3° dénonce la remise de médailles nationales hors ambassade par une délégation étrangère, pratique qui ne manque pas de perpétuer des querelles et de heurter des sensibilités patriotiques ; 4° en cas de conflits extérieurs menaçants, compte tenu de l'évolution technologique des armements, demande aux responsables politiques d'engager prioritairement les spécialistes de carrière, nos familles restant encore meurtries par des mobilisations passées multiples, à moins que la patrie ne se trouve directement en danger et fasse appel à tous ses enfants ; 5° devant les blocages gouvernementaux, en appelle au Président de la République pour que les droits des anciens combattants soient honorés et que leur ministère de tutelle ne soit pas tenu pour désuet ». Il lui demande s'il compte donner une suite, si oui, laquelle ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

35628. - 12 novembre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des cheminots anciens combattants. En effet, leur cahier revendicatif présente toute une série de mesures, aussi bien au niveau général que corporatif, visant à compenser les préjudices subis pendant les guerres par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

35629. - 12 novembre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le cahier revendicatif présenté par l'Association nationale des cheminots anciens combattants à l'occa-

sion de sa campagne nationale pour compenser les préjudices spécifiques subis pendant les guerres par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner aux revendications pour lesquelles il a reçu un dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

35630. - 12 novembre 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des cheminots anciens combattants. En effet leur cahier revendicatif présente toute une série de mesures, aussi bien au niveau général que corporatif, visant à compenser les préjudices subis pendant les guerres par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. En conséquence il lui demande quelle suite il entend réserver à ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

35631. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Paul Charé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les nombreux souhaits exprimés par l'Association nationale des cheminots anciens combattants (A.N.C.A.C.). Les intéressés demandent sur un plan général : 1° l'attribution immédiate, aux anciens combattants, des deux points indiciaires accordés aux fonctionnaires de la catégorie D, depuis le 1^{er} juillet 1987 ; 2° le maintien du système d'ancrage du rapport Constant, ainsi que le respect de son application ; 3° le retour à la proportionnalité des pensions, ainsi que la prise en compte de la situation des familles des « Morts pour la France » ; 4° la reconnaissance pleine et entière des droits des résistants, ainsi que la prise en compte des caractéristiques de la guerre d'Algérie, de façon que les anciens d'Algérie, Tunisie et Maroc, bénéficient de l'égalité des droits. En ce qui concerne les problèmes particuliers aux cheminots, ils souhaitent : 1° le bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 pour les retraités de la S.N.C.F., antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ; 2° la campagne double pour tous les combattants volontaires de la résistance ; 3° l'égalité des droits à bonification de campagne pour les internés, déportés et résistants entre les agents de la S.N.C.F. et ceux des réseaux secondaires et tramways ; 4° la prise en compte des bonifications de campagne jusqu'au 8 mai 1945 pour les prisonniers de guerre évadés ; 5° l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires des propositions de loi tendant à accorder aux anciens combattants d'A.F.N., fonctionnaires, services publics et assimilés, le bénéfice de la campagne double. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux diverses revendications des cheminots anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35632. - 12 novembre 1990. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait exprimé par les veuves de combattants prisonniers de guerre et de combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc d'être admises à l'Office national des anciens combattants, en remplacement de leurs époux décédés et cela leur vie entière. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35633. - 12 novembre 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait exprimé par les veuves de combattants prisonniers de guerre et de combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc d'être reconnues leur vie durant ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35634. - 12 novembre 1990. - M. Yves Coussala attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait exprimé par les veuves de combattants prisonniers de guerre et de combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc d'être reconnues leur vie durant ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35635. - 12 novembre 1990. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par les veuves d'anciens combattants et victimes de guerre. Elles souhaiteraient pouvoir bénéficier du patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et être reconnues, leur vie durant, ressortissant de cet office. Ce souhait correspond aux vœux adoptés par le conseil d'administration de cet office les 21 juin 1984 et 23 juin 1987, qui se déclarait favorable à l'extension de la qualité de ses ressortissants aux ayants-cause d'un ressortissant décédé. En conséquence, quelle suite le Gouvernement entend-il donner à cette demande.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

35636. - 12 novembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème des orphelins de guerre et des pupilles de la nation. En effet, la loi du 27 juillet 1917 a créé le titre de pupille de la nation, institué les organismes chargés de s'en occuper (O.N.A.C. et S.D.A.C.) et mis en place certains droits sociaux. Cette législation ne s'appliquant qu'aux mineurs, au-delà de leur majorité sociale les pupilles de la nation sont exclus du bénéfice des fonds d'Etat. Tout comme l'accès aux emplois obligatoires et réservés n'est possible que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Enfin, a été remis en cause le droit des orphelins de guerre handicapés de bénéficier du cumul de leur pension d'orphelin et de celle d'adulte handicapé. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour faire des pupilles de la nation et des orphelins de guerre des ressortissants de l'O.N.A.C. sans condition d'âge, ainsi que pour leur permettre l'accès aux emplois réservés, y compris au-delà de l'âge de vingt-cinq ans en conservant le statut d'orphelin de guerre et non pas en étant considéré comme handicapé social. Il lui demande également en ce qui concerne le cumul de la pension d'orphelin et de l'allocation adulte handicapé de revenir à la pratique d'avant 1983.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32073 Fabien Thiémi.

Impôts locaux (taxes foncières)

35438. - 12 novembre 1990. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'application du décret n° 74-1024 du 25 novembre 1974 relatif au classement régissant la taxe foncière des propriétés non bâties dans le groupe Terrains à bâtir. En matière de lotissement, le classement dans le groupe des terrains à bâtir est effectué dès l'année suivant celle de l'arrêté préfectoral. Ce classement étant indépendant de l'opération de viabilisation des parcelles, les petites communes qui échelonnent la viabilisation sont défavorisées puisque l'intention réelle d'affectation à la construction n'existe que pour les lots viabilisés et, compte tenu du nombre peu élevé de demandes de permis de construire, les lots restants ne feront peut-être jamais l'objet de travaux de viabilisation. Elle lui demande si l'application du décret n° 74-1024 ne pourrait être modifiée afin que le classement dans le groupe Terrains à bâtir n'intervienne qu'après le commencement des travaux de viabilisation tranche par tranche.

Impôt locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

35439. - 12 novembre 1990. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation particulière des possesseurs de « mobil home » et de caravanes au regard des impôts locaux. Suite à l'obtention d'un permis de construire, il leur est possible d'occuper des terrains, de disposer de l'eau, de l'électricité, du téléphone et même de louer ces habitations sans acquitter la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier bâti. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de dédommager les communes d'accueil et de faire cesser cette inégalité de traitement au regard de l'impôt.

T.V.A. (taux)

35440. - 12 novembre 1990. - M. Alain Nérl appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème fiscal suivant. Les constructeurs de maisons individuelles construisent la totalité de leur production sur des terrains en secteur diffus soumis à un taux de T.V.A. de 13 p. 100. Les candidats à la construction demandent, pour une grande partie d'entre eux, un prêt P.A.P. en secteur diffus ; une partie de ce prêt (40 p. 100 maximum) peut être débloquée en vue de l'achat du terrain. Quoi qu'il en soit, dans tous les cas, la décision favorable pour l'obtention d'un prêt P.A.P. en secteur diffus est délivrée par la direction départementale de l'équipement après étude du permis de construire. Enfin, le prêt ne sera débloqué qu'après l'obtention du permis de construire, soit avant l'achat du terrain. Les lotisseurs vendent leurs terrains avec un taux de T.V.A. de 13 p. 100 et les notaires entérinent cette T.V.A. dans l'acte authentique : il ne s'agit pas d'une vente en état futur d'achèvement qui rentre dans des cadres juridique (contrats, permis de construire) et financier (P.A.P. groupé) tout à fait différents. En conséquence il lui demande quel taux de T.V.A. doit alors être appliqué.

Impôt sur le revenu (calcul)

35444. - 12 novembre 1990. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les revenus non commerciaux accessoires, perçus à titre personnel par des contribuables. Lorsque ces revenus n'excèdent pas 21 000 francs par an, ces contribuables peuvent se dispenser de produire la déclaration spéciale n° 2035 ou 2037 et bénéficient d'un revenu net imposable correspondant déterminé après application d'un abattement de 25 p. 100. Il lui demande s'il envisage de réviser à la hausse le montant de 21 000 francs, qui est resté inchangé depuis des années.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

35446. - 12 novembre 1990. - M. Alala Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les dispositions actuelles qui permettent d'accorder jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans aux contribuables une demi-part pour chacun de leurs enfants poursuivant des études. Au-delà de cet âge, seule la déduction d'une pension alimentaire est admise avec demande de justificatifs des dépenses engagées pour les enfants poursuivant leurs études. Or certains étudiants, ceux de médecine notamment, poursuivent généralement leurs études jusqu'à vingt-sept ans. Il lui demande d'évaluer les incidences d'une extension jusqu'à vingt-sept ans du système des demi-parts pour les étudiants dont le terme des études excède vingt-cinq ans. Dans l'hypothèse où la simulation montrerait une quasi-équivalence au plan fiscal entre le bénéfice de la demi-part et la déduction de la pension alimentaire justifiée, ne paraîtrait-il pas opportun d'adopter la première solution et de réduire d'autant les tâches administratives de vérification ?

Impôt sur le revenu (calcul)

35451. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les déductions des frais réels. Il lui demande si la direction générale des impôts, à titre de règle pratique, admet que le montant des frais professionnels soit évalué dans des situations comparables d'après les barèmes concernant les fonctionnaires.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

35462. - 12 novembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les frais entraînés par l'installation d'une porte de cabine automatique d'ascenseur. Il lui rappelle que cette installation, imposée par la loi du

24 décembre 1986, est fort onéreuse pour les propriétaires, et que bien souvent elle consiste à remplacer des appareils qui étaient conformes aux normes en cours au moment de leur mise en service. C'est pourquoi cette installation ne pouvant être considérée par les propriétaires comme travaux d'amélioration, mais plutôt comme mise en conformité obligée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de leur accorder une réduction d'impôt, en tenant compte de l'importance de la copropriété et de la date de mise en service des appareils précédents.

T.V.A. (champ d'application)

35475. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Phillbert** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les aménagements effectués sur les véhicules terrestres à la demande de certains handicapés pour faciliter la conduite desdits véhicules. Il lui demande si la récupération de la T.V.A. est possible tant sur le matériel que sur les frais d'installation inhérents. Il souhaiterait également savoir si l'Etat prévoit une aide spécifique dans ce domaine.

Communes (finances locales : Yvelines)

35495. - 12 novembre 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1^{er} novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

35516. - 12 novembre 1990. - **M. Emile Kehl** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il a l'intention de diminuer le parc locatif privé en ramenant de 10 à 5 p. 100 le taux de déduction forfaitaire sur les revenus fonciers. Cet abattement régulièrement laminé - il atteignait 30 p. 100 il y a vingt ans - est censé compenser certains éléments non déductibles du coût du loyer, tels que l'amortissement de l'immeuble, les frais de gestion et les primes d'assurance. De plus, le principe de non rétroactivité est encore une fois bafoué puisque le nouveau taux de 5 p. 100 s'appliquera aux revenus pour 1990. Il rappelle que, dans son dernier rapport sur l'évolution récente des revenus en France (1986-1988), le C.E.R.C. (centre d'études des revenus et des coûts) a estimé en moyenne que la performance réelle globale (plus-values comprises) d'un placement immobilier a été à peine supérieure à 3 p. 100 par an depuis 1987. Conclusion : aujourd'hui, on s'enrichit davantage en dormant avec... des Sicav monétaires.

Impôt sur les sociétés (déclarations)

35544. - 12 novembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la difficulté de détermination des obligations fiscales pesant sur une indivision exploitant des locaux commerciaux donnés à bail des professionnels. Cette indivision, non conventionnelle, organisée suivant le régime successoral, a opté pour la T.V.A. sur les location et effectuée régulièrement les déclarations fiscales afférentes. Toutefois, elle se voit réclamer régulièrement les déclarations de résultat des sociétés civiles immobilières de personnes ainsi que diverses pièces fiscales obligatoires pour ce type de société. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les obligations déclaratives fiscales pesant sur les indivisions successorales exploitant des locaux commerciaux ainsi que les régimes de déclaration des résultats (pertes et bénéfices), constatés sur un exercice fiscal, qui leur est applicable.

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

35547. - 12 novembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le souhait des professionnels de l'agriculture de bénéficier des mesures de détaxe, de certains produits pétroliers, appliquées jusqu'alors et particulièrement aux transporteurs routiers et aux agriculteurs, utilisateurs de moyens de chauffage de serres. Il souhaite qu'il lui précise si les agriculteurs et dirigeants d'entreprises agricoles pourront bénéficier d'une taxe totale sur le fioul et le gazole utilisés dans le cadre de leurs exploitations, tant pour les chauffages des serres et bâtiments que pour le fonctionnement des véhicules et engins à moteur Diesel.

Communes (finances locales : Yvelines)

35577. - 12 novembre 1990. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1^{er} novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

Communes (finances locales : Yvelines)

35580. - 12 novembre 1990. - **M. Alain Madella** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à

laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1^{er} novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose, par ailleurs, d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

Assurance invalidité-décès (capital décès)

35586. - 12 novembre 1990. - M. Christian Kert demande à M. le ministre délégué au budget la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du médiateur de la République tendant à permettre le versement du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé dans les jours suivant sa mise à la retraite. Il lui rappelle qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 1^{er} février 1990, a décidé que le capital décès était bien dû lorsque le fonctionnaire remplissait les conditions à l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, à savoir s'il a travaillé 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant le décès. Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que cette jurisprudence soit appliquée à tous les cas identiques, sans que les ayants droit aient à déclencher de longues, coûteuses et inutiles procédures.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

35599. - 12 novembre 1990. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait qu'une part importante du parc immobilier privé comprend des immeubles vétustes. Les propriétaires de ces immeubles, du fait de la faiblesse des loyers qu'ils perçoivent et de leurs propres revenus souvent modestes, ne peuvent entreprendre les travaux de réhabilitation qui s'imposent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des avantages fiscaux en faveur des propriétaires qui effectueraient des travaux de réhabilitation, tout en s'engageant à ne pas augmenter les loyers de leurs locataires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

35637. - 12 novembre 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la demande formulée par la Mutualité française afin d'autoriser la déduction fiscale des cotisations mutualistes. Jusqu'à présent, le Gouvernement s'y est refusé en se basant sur l'article 13 du code général des impôts et en indiquant qu'elles ne figuraient pas parmi les charges déductibles du revenu global qui sont limitativement énumérées par la loi. Cette loi pouvant être modifiée comme cela a été fait pour les cotisations syndicales, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre sur un pied d'égalité cotisants mutualistes et assurés sociaux par

rapport à d'autres bénéficiaires des déductions fiscales n'ayant pas un caractère budgétaire (primes d'assurance vie à capitalisation, plans d'épargne populaires, cotisations syndicales).

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35476. - 12 novembre 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le fait que depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983 il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Il apparaît de plus que cette limitation est inefficace, tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de ne pas reconduire la législation actuelle qui expire au 31 décembre 1990. En tout état de cause, la liberté de cumul telle qu'elle existait autrefois devrait être rétablie au moins à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35638. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les effets de la loi du 9 juillet 1984 ayant répondu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés. Ce dispositif visant à une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi a eu, en réalité, des conséquences contraires au but recherché. En effet, on constate que non seulement le nombre de commerçants actifs n'a pas augmenté mais que la mise en retraite de certains d'entre eux entraînant la fermeture des fonds, a conduit au licenciement des employés. Ce phénomène est d'autant plus grave en milieu rural qu'il contribue à sa désertification. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir examiner avec intérêt les doléances des professionnels concernés, dont il se fait l'écho, à savoir : 1^o la non-reconduction de la législation actuelle expirant au 31 décembre de cette année ; 2^o le rétablissement de la liberté de cumul à partir de soixante-cinq ans, âge normal de la retraite avant la réforme de 1983.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35639. - 12 novembre 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur l'assurance vieillesse des non-salariés de l'industrie et du commerce. En effet, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et l'interdiction du cumul entre une activité et une pension de retraite, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait antérieurement pour les retraités. Or, cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse pour les régimes d'assurance vieil-

lesse qui se voient privés de cotisations versées autrefois par les retraités en activité. En outre, s'il était espéré une diminution du chômage par transfert des postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'emploi, force est de constater aujourd'hui qu'il n'en a rien été puisque aussi bien le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire, et que nombre de commerces ont du mal à trouver un repreneur. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à ce problème, compte tenu de ses implications en matière de financement des retraites mais aussi en matière d'aménagement de l'espace rural.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31653 Xavier Deniau.

COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18692 Jean-Yves Autexier ; 22887 Charles Miossec.

Télévision (programmes)

35428. - 12 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la vive protestation dont il a été saisi par la fédération des familles du Rhône, association regroupant 13 000 familles du département à la suite de la diffusion sur Antenne 2 le 24 septembre 1990, à 16 heures, de l'émission intitulée « Ça va tanguer » consacrée au marché de l'érotisme. Il considère que la diffusion de telles images proposées aux enfants, entre deux dessins animés, à leur retour de l'école, peut légitimement choquer un grand nombre de familles attachées à des principes et à des valeurs parfaitement respectables. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable que les émissions destinées aux enfants puissent faire l'objet d'un contrôle *a priori* exercé au niveau du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

CONSOMMATION

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

35414. - 12 novembre 1990. - M. Louis de Broissia demande à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation s'il lui est possible d'indiquer le nombre des employés affectés par la Banque de France, département par département, aux travaux des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et quel est le coût qui en résulte pour cet établissement.

Consommation (associations)

35415. - 12 novembre 1990. - M. Louis de Broissia demande à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation s'il lui est possible de préciser, département par département, le montant de l'enveloppe spécifique destinée à aider les associations de consommateurs qui participent aux travaux des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Pauvreté (surendettement)

35416. - 12 novembre 1990. - M. Louis de Broissia demande à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation s'il existe des statistiques concernant les résultats obtenus par les commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et, dans l'affirmative, d'en préciser les résultats.

Pauvreté (surendettement)

35429. - 12 novembre 1990. - M. Dominique Gambler attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les remboursements de plusieurs crédits immobiliers dans le cadre de la loi de surendettement. En effet, ces emprunts sont garantis par des hypothèques de rangs différents qui ont pour effet de conférer au créancier bénéficiaire d'une hypothèque de 1^{er} rang un avantage par rapport aux autres créanciers. D'où la difficulté de mettre en place des plans de redressement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réforme du droit civil a été envisagée pour l'adapter au traitement du surendettement ou si d'autres solutions ont été retenues.

Professions immobilières (réglementation)

35434. - 12 novembre 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les imperfections de la réglementation en matière d'affichage de prix dans les agences immobilières. Ces dernières peuvent en effet proposer, notamment à leurs clients vendeurs, deux catégories de mandats : selon la formule choisie, le vendeur devra ainsi assumer tout ou partie des frais d'agence. Or, dans l'hypothèse où une part (en principe la moitié) des frais reste à la charge de l'acquéreur, le prix affiché par l'agence ne prend guère en considération ce surplus à payer. De telle sorte que ce n'est qu'une fois la décision prise (au moment de la transaction) et au vu d'un prix incomplet que les acheteurs prennent connaissance du montant plus élevé qu'ils ne l'avaient prévu de leur opération. Ainsi, déjà décidés à acheter un bien d'une valeur qui atteint en général plusieurs centaines de milliers de francs, les acquéreurs ne veulent plus renoncer à l'opération même si les frais supplémentaires occasionnés sont importants, alors même que s'ils avaient eu connaissance du montant réel de leur achat dès le départ ils ne se seraient probablement pas engagés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour éviter ce type d'affichage trompeur.

Pauvreté (surendettement)

35440. - 12 novembre 1990. - M. Christian Kert demande à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation de lui préciser s'il est exact que la loi sur le surendettement des ménages serait mal appliquée et que, selon des déclarations qui lui sont attribuées « les deux tiers des plans de redressement élaborés par les commissions départementales de conciliation n'aboutissent pas, la plupart des organismes de crédit à la consommation étant fermés à toute solution amiable ». (La *Lettre politique et parlementaire* n° 427).

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Cinéma (aides et prêts)

35453. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la nécessité d'aider la création cinématographique francophone. Il souhaite à ce sujet savoir si une évaluation de l'application du décret n° 86-175 du 6 février 1986 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels a été effectuée, et dans l'affirmative en connaître les détails.

Musique (orchestres)

35507. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les légitimes inquiétudes des musiciens de l'orchestre de Paris. Il souligne le danger qu'il y aurait, sous prétexte de résorber un déficit évalué à 9 millions de francs, de réduire les prestations et donc le rayonnement d'un de nos orchestres les plus prestigieux. Il s'inquiète des conséquences néfastes de plusieurs décisions prises pour la direction de l'orchestre telles celles qui ont conduit cinq solistes à démissionner en trois ans ou celle qui a annulé, sans explication sérieuse, une tournée en Italie, alourdissant ainsi, par le dédit inévitable, le

poids du déficit. En conséquence, il lui demande qu'une subvention exceptionnelle soit accordée à l'orchestre de Paris, dans le cadre du budget 1991, et que le plan de redressement financier soit examiné dans la plus large concertation, avec les représentants du personnel de l'orchestre. D'une manière générale, la situation des orchestres et des musiciens français étant très préoccupante, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour renforcer nos capacités orchestrales sans plus tarder, ce qui implique de s'opposer à la disposition progressive de nos musiciens et de nos orchestres et est une condition pour promouvoir, avec tous les pays, des échanges musicaux riches de la confrontation des apports de chacun.

Patrimoine (archéologie)

35535. - 12 novembre 1990. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la situation actuelle de l'archéologie française. En effet, si depuis juillet 1980 la loi interdit la destruction des gisements archéologiques découverts à l'occasion de travaux d'aménagement, avant la reconnaissance scientifique de ces découvertes, l'Etat n'a toujours pas les moyens de traiter également toutes les découvertes. Le recours systématique à l'A.F.A.N. pose de nombreux problèmes et en particulier celui du financement des recherches, puisque celui-ci repose sur la contribution volontaire des aménageurs implantant des projets sur des terrains recelant des vestiges archéologiques. Par ailleurs le statut précaire des personnes employées par l'A.F.A.N. ne permet plus aujourd'hui d'assurer un débouché sûr et une formation continue de qualité aux jeunes archéologues, ce qui bien évidemment conduira à terme à un déficit chronique d'étudiants et de chercheurs spécialisés en archéologie. Aussi, compte tenu du fait que M. le ministre a exprimé sa volonté de voir l'archéologie maintenue dans le service public, et a souligné l'urgence d'une large concertation à ce sujet, il souhaite savoir quel est l'état d'avancement de ses réflexions, dans quel délai cette concertation pourrait avoir lieu, avec quels participants et sur quelles propositions.

Patrimoine (archéologie)

35641. - 12 novembre 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la situation des personnels de l'archéologie. Alors que dans le rapport Goudineau de mai 1990, un certain nombre de propositions étaient faites pour améliorer la situation de la profession et de l'archéologie, comme la globalisation des moyens financiers, la refonte de la législation archéologique, afin de surmonter les incohérences de la pratique actuelle, le regroupement des activités de sauvetage, de recherche, des pratiques administratives et de terrain, le ministère vient de prendre des mesures allant systématiquement à l'encontre des aspirations de l'ensemble de la profession. Ceci entraîne un profond mécontentement parmi toutes les personnes concernées par l'archéologie. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les propositions du rapport Goudineau soient réellement mises en œuvre et pour que les demandes formulées par la Coordination nationale des archéologues soient satisfaites.

DÉFENSE

Armée (personnel)

35382. - 12 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations du personnel civil de la défense employé par les économats, suite aux projets de rapatriement des forces françaises en Allemagne. Les conséquences de la détente sont dramatiques pour ces civils salariés qui, faute de clientèle, risquent de perdre leur emploi, leur logement et leur droit de séjour en Allemagne. Il lui demande s'il envisage la mise en place d'un plan social essentiellement axé sur le reclassement du personnel.

Armée (armements et équipements)

35389. - 12 novembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le programme d'avion de combat marine. Il lui demande si la commande de quatre-vingt-six appareils, actuellement prévue dans les versions

reconnaissance, interception et attaque, ne sera pas insuffisante pour couvrir le taux d'attribution prévisible durant la période de vie opérationnelle de l'A.M.C., et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Armée (armements et équipements)

35390. - 12 novembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'abandon, annoncé par les médias, de la composante sol-sol balistique stratégique et ses conséquences sur la crédibilité de la dissuasion nucléaire française. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour maintenir les capacités opérationnelles des forces nucléaires stratégiques qui ne reposeraient plus que sur le seul déploiement de nos sous-marins nucléaires lanceurs d'engins.

Armée (armements et équipements)

35391. - 12 novembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le programme de modernisation des avions Crusader de l'Aéronavale. Il lui demande si les dispositions prises au niveau du renforcement de la cellule seront suffisantes pour assurer la sécurité des pilotes, notamment lors des catapultages et atterrages. En effet la modification « de masse ou de centrage » induite par les aménagements prévus (nouveau siège éjectable, l'installation des systèmes de navigation et d'armes du Mirage F1 et l'alourdissement des structures de la cellule, ainsi que la fragilité du train d'atterrissage de cet appareil qui devrait supporter une charge accrue, paraissent hypothéquer la faisabilité de ce programme.

Armée (armements et équipements)

35392. - 12 novembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le renvoi à la prochaine loi de programmation militaire de la commande du porte-avions nucléaire n° 2, dont la nécessité devient impérative de par les missions opérationnelles de plus en plus fréquentes assignées à la marine nationale ainsi que par le vieillissement accéléré des porte-avions Foch et Clemenceau qu'elles entraînent. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre, afin d'assurer à l'horizon 2000-2005 la permanence du déploiement du groupe aéronaval qui nécessite la mise en ligne d'au moins deux porte-avions.

Armée (armements et équipements)

35394. - 12 novembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes rencontrés par Thomson-C.S.F. dans la mise au point du radar RBG évoquée dans le rapport Boucheron p. 322 et des retards que cela peut entraîner dans la livraison des avions de combat Marine à l'Aéronavale. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour réaliser, dans les délais prévus par la programmation militaire, le programme Rafale Marine.

Service national (appelés)

35427. - 12 novembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la présence de deux appelés du service national, en uniforme, lors de la manifestation pacifiste qui s'est tenue à Paris, le samedi 20 octobre, de la République à la Bastille. Cette présence, en uniforme, est tout à fait inadmissible dans le contexte international actuel, car elle pourrait symboliser à l'extérieur une démobilitation morale de notre pays. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à cet incident très regrettable.

Service national (appelés)

35461. - 12 novembre 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la défense de bien vouloir dresser le bilan des actions de lutte contre l'illettrisme entreprises à l'occasion du service national.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

35477. - 12 novembre 1990. - M. Raymond Murcellin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires de la gendarmerie. Il apparaît en effet que lors de la liquidation des pensions de cette catégorie de personnel l'indemnité spéciale de police n'est pas prise en compte et ne majore pas le montant de leurs retraites. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre à l'occasion de la revalorisation de la grille indiciaire, actuellement en cours, pour y inclure précisément cette majoration des émoluments de traitement afin de permettre de retenir ce gain indiciaire pour le calcul des retraites et pensions de réversion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

35478. - 12 novembre 1990. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des militaires ayant accompli une mission au Tchad et au Liban. Ces personnes souhaitent depuis de nombreuses années que soit reconnue la qualité de combattant aux personnes militaires ayant pris part à ces actions de feux menées par la France au Liban, au Tchad, à Madagascar, en Mauritanie et au Zaïre. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer sa position à ce sujet.

Industrie aéronautique (entreprises : Bouches-du-Rhône)

35512. - 12 novembre 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés posées à la division « hélicoptères » de l'Aérospatiale de Marignane dues à la décision d'arrêter le programme Orchidée. Cette décision, si elle était maintenue, risquerait de mettre à mal le potentiel technologique et humain d'un des fleurons de la technique française dans le monde. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de maintenir les capacités techniques de production d'hélicoptères de notre pays et quelles actions il compte engager pour que le plan de charge de la division « hélicoptères » d'entreprise de Marignane soit maintenu.

Sécurité civile (politique et réglementation)

35517. - 12 novembre 1990. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre de la défense de donner les instructions nécessaires aux brigades territoriales de gendarmerie afin qu'elles alertent directement tous les maires de leur ressort des fortes perturbations atmosphériques susceptibles de constituer un danger. En effet, actuellement, elles ne sont tenues d'informer que le maire du chef-lieu de canton, ce qui peut conduire à des lacunes fâcheuses dans la diffusion d'informations utiles à tous.

Décorations (médaille des services militaires volontaires)

35531. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la défense quel est le barème des points pour l'attribution des récompenses au titre du perfectionnement des réserves et en particulier quel nombre de points il faut à un sous-officier de réserve pour obtenir la médaille des services militaires volontaires (échelon Bronze).

Armée (personnel)

35642. - 12 novembre 1990. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le sort des personnels civils travaillant à la suite des forces françaises en Allemagne. Une fois le rapatriement des forces françaises effectué, ces salariés perdront à la fois leur emploi, leur logement et le droit de séjour en Allemagne. Certaines situations s'annoncent particulièrement douloureuses. Expatriés depuis parfois vingt ou trente ans, nombreux sont ceux qui n'ont pas de point de chute en France. En outre, dans bien des cas, chef de famille et conjoint perdront en même temps leur emploi et iront augmenter le nombre de chômeurs français. Il lui demande donc de lui communiquer les mesures qu'il ne manquera pas de prendre afin de pourvoir au reclassement de ces personnes civiles.

DROITS DES FEMMES

Femmes (politique à l'égard des femmes)

35604. - 12 novembre 1990. - M. Christian Kert demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux du groupe de travail interministériel sur les problèmes des femmes en milieu rural, mis en place en juin 1990 et devant remettre un pré-rapport en septembre, portant notamment sur l'emploi et la formation des femmes en milieu rural, leurs conditions de vie et d'environnement, leur statut. Ce groupe devait être, en outre, chargé de proposer des solutions en vue d'améliorer et de diversifier les formations, de promouvoir les secteurs de développement local, d'améliorer les systèmes d'insertion et d'aide économique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 27514 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 32343 Bernard Pons.

Épargne (livrets d'épargne)

35380. - 12 novembre 1990. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inconvénients pour les épargnants du système actuel de souscription pour un livret bancaire ou un livret A qui implique une comptabilisation des intérêts par quinzaine et des agios bancaires très importants en cas de compte débiteur. En effet, on sait que toutes les sommes versées par l'épargnant sur son livret en cours de quinzaine ne commencent à porter intérêt que le 1^{er} ou le 15 qui suit. En revanche, toute somme retirée dans le même temps cesse de porter intérêt le 30 ou le 15 qui précède, tandis que la banque impose des agios de l'ordre de 17 à 18 p. 100. Certes, à la différence des autres pays européens, la France est le seul pays où les comptes de dépôt à vue ne sont pas rémunérés et où les services de la banque sont gratuits. Cette particularité ne doit pas pour autant justifier que les épargnants soient pénalisés en retour. En effet, si l'on rémunère des comptes sur livret, l'informatique est suffisamment performante pour que ceux-ci puissent être rémunérés autrement que par quinzaine. Cela n'a pas été l'orientation suivie par le Gouvernement jusqu'à présent, qui n'a pas fait de réforme en ce sens sur le livret A. Il lui demande donc s'il envisage de revoir certaines règles à la lumière des arguments exposés ci-dessus, et dans l'affirmative quelles mesures d'amélioration il serait prêt à mettre en œuvre dans l'intérêt des épargnants.

Plus-values : imposition (réglementation)

35381. - 12 novembre 1990. - M. Michel Meylan demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui apporter des précisions sur certaines dispositions de la fiscalité. A l'appui de sa question il lui soumet le cas d'une S.A.R.L. au capital de 100 000 francs dont le gérant, associé à 50 p. 100, dispose d'un compte courant s'élevant à 120 000 francs. Dans l'hypothèse où le gérant cède l'intégralité de ses parts et de son compte courant avec une clause de retour à meilleure fortune au profit de l'acquéreur pour un montant de 210 000 francs, peut-on considérer que l'abandon du compte courant constitue une diminution du prix de vente pour le calcul de la base d'imposition de la plus-value imposable dans le cadre de l'article 160 du code général des impôts ? Par ailleurs, il est également prévu dans l'acte de cession une clause de garantie du passif. Dans ces conditions, les sommes payées par le vendeur au titre de cette garantie du passif peuvent-elles venir en déduction de la plus-value imposable ? De plus, si les sommes dues au titre de la garantie du passif ne sont payées qu'après l'imposition de la plus-value, est-il possible de déduire cette charge sur la déclaration de revenu global de l'année du paiement ? Dans la négative, est-il possible de faire une demande de dégrèvement afin d'obtenir une diminution de base d'imposition de la plus-value, et dans quel délai la réclamation doit-elle être effectuée pour être recevable ?

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

35395. - 12 novembre 1990. - M. Joseph-Henri Maujouiin du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le cas de M. X..., militaire dans les F.F.A. en Allemagne, et propriétaire d'une maison en France. Il lui demande s'il est possible de considérer cette maison comme résidence principale et si il peut déduire de sa déclaration d'impôts sur le revenu les charges d'emprunts afférents à cette maison.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

35420. - 12 novembre 1990. - M. Didier Julia expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le souhait, dont viennent de lui faire part les salariés de l'Etat et des collectivités territoriales de Seine-et-Marne, de voir supprimer le système des abattements de zones. En effet, le changement de lieu de travail peut se traduire, et parfois même à la suite d'une promotion, par une forte perte de rémunération du seul fait de l'application de ce système. Cet « effet » se produit en faveur de Paris et de sa première couronne, ce qui n'est pas sans poser des problèmes au département de Seine-et-Marne qui a vu sa population augmenter de 200 000 habitants entre les deux derniers recensements et dont les offres d'emplois qualifiés restent insatisfaites. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend supprimer ce système devenu obsolète.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : ventes et échanges)

35458. - 12 novembre 1990. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de l'augmentation prévue pour les frais d'acquisition des immeubles vendus en état futur d'achèvement. Il indique qu'une telle disposition ne serait pas sans danger pour le développement de l'activité du bâtiment en Guyane où la conjoncture de l'immobilier est déjà difficile, en raison des difficultés rencontrées par les sociétés immobilières publiques ou semi-publiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le bien-fondé de cette mesure.

Jeux et paris (statistiques)

35464. - 12 novembre 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer, pour chaque jeu organisé par France Loto, le P.M.U., etc., sous la tutelle de l'Etat, le pourcentage de prélèvements légaux effectués sur le montant total des enjeux avant répartition des gains. Il le remercie de préciser également pour combien chacun de ces jeux a contribué au budget de l'Etat en 1989.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

35506. - 12 novembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème des hausses des produits pétroliers qui influent très fortement sur le prix de l'énergie servant au chauffage des logements. Les prévisions de l'Union nationale des organismes H.L.M. établies fin août mais aujourd'hui largement dépassées peuvent craindre une augmentation des postes réservés au chauffage supérieure à 30 p. 100. Ce qui équivaut en fin d'année à un treizième mois de loyer. Tous les types de chauffages sont concernés quelle que soit l'énergie utilisée dans la mesure où leur coût est plus ou moins indexé sur celui des hydrocarbures. Ces augmentations vont s'ajouter à celles des loyers et des charges qui, depuis de nombreuses années, dépassent largement celles de l'inflation et des revenus salariaux. Elles contribueront, si rien n'est fait, à dégrader toujours plus le pouvoir d'achat des familles, et notamment les plus modestes. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le blocage du prix du fuel à celui correspondant à fin juillet 90 ainsi qu'une baisse des taxes qui lui sont appliquées. Considérant les énormes bénéfices réalisés par les compagnies pétrolières suite aux augmentations abusives de ces derniers mois au nom de la crise du Golfe ainsi que ceux de l'Etat au travers des taxes intolérables qu'il prélève et dont le produit en a été augmenté d'autant, ces mesures de blo-

cage des prix et de baisse des taxes sont justes et possibles. Il convient donc de les mettre en œuvre le plus rapidement possible.

Epargne (livrets d'épargne)

35553. - 12 novembre 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de rémunération particulièrement bas des livrets de caisse d'épargne et livret A de la poste, qui est de 4,5 p. 100. Le taux d'inflation pour l'année 1989 s'est élevé à 3,8 p. 100 et pour les neuf premiers mois de l'année 1990 à 3,1 p. 100. Compte tenu des événements internationaux et d'une conjoncture économique difficile, l'inflation risque de dépasser les prévisions les plus pessimistes. Il apparaîtrait équitable de relever dans les meilleurs délais le taux de rémunération des livrets de caisse d'épargne et de la poste, qui semble immuable alors que le taux d'inflation augmente régulièrement. Il lui demande donc d'envisager le relèvement de 4,5 p. 100 à 6 p. 100 du taux de rémunération de l'épargne populaire.

Logement (P.A.P.)

35574. - 12 novembre 1990. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la diminution régulière des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.). En 1986, les prêts financés étaient de 36 800 millions pour 109 700 logements. En 1989, ils passaient à 16 850 millions pour 51 150 logements. La loi de finances prévoit, pour 1991, 25 000 P.A.P. compte tenu du taux actuel de l'alimentation financière. Cette disposition ne permettrait plus de répondre au souhait des ménages aux revenus modestes d'accéder à la propriété et entraîne par là-même une tension sur le locatif social. Cette situation se révèle d'autant plus paradoxale que les prêts aidés coûtent moins cher aux finances publiques que l'aide personnalisée au logement locatif. Dans le premier cas, le taux d'effort des ménages est de 29 p. 100 tandis que, dans le second, il se situe à 20 p. 100. En outre, il a pu être prouvé que les prêts à l'accession ne sont pas générateurs de surendettement. Ce sont, en effet, les prêts à la consommation contractés postérieurement aux prêts immobiliers qui sont à l'origine des situations de surendettement. Enfin, il apparaîtrait que, pour diminuer l'impact négatif du désengagement de l'Etat, on différencierait des autorisations, ce qui permettrait d'affirmer à tort que la demande subit une forte régression. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures que, dans un souci de justice et d'équité, il compte prendre pour permettre à nouveau une véritable accession sociale à la propriété.

Groupements de communes (finances locales)

35595. - 12 novembre 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la liste des bénéficiaires du fonds de compensation de la T.V.A. fixée limitativement par la loi. L'ensemble des collectivités locales, leurs regroupements, leurs établissements publics, les syndicats mixtes constitués des précédents bénéficiaires peuvent prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. sur leurs investissements. Il apparaît qu'il n'en est pas de même pour les syndicats mixtes comprenant des chambres consulaires. Or, ces syndicats mixtes se voient, dans la plupart des cas, attribuer des compétences identiques aux bénéficiaires précités et leurs statuts permettent de les classer soit en établissements publics industriels et commerciaux, soit en établissements publics à caractère administratif. Si, dans le premier cas, compte tenu du départ industriel et commercial, la gestion doit s'effectuer selon les règles du droit privé et donc permettre de placer l'ensemble des activités dans le régime T.V.A., ce mécanisme n'est pas possible dans le second cas. Il lui demande donc, compte tenu des activités de service public des syndicats mixtes, si l'extension du bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. ne peut pas être envisagée dans le cas où ces structures comprennent des chambres consulaires.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

35602. - 12 novembre 1990. - Soucieuse de proposer des mesures ayant des effets positifs sur la facture énergétique de la France et sur la qualité de notre environnement, Mme Marie-France Stirbois appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'une politique énergétique à long terme pour la France, et propose d'étendre la portée des incitations fiscales aux travaux concourant aux économies d'énergie, ces mesures ayant

montré par le passé leur efficacité ; aux travaux réalisés par les locataires, en vue d'augmenter le nombre des logements économes en énergie ; aux matériels de régulation et de programmation ; aux systèmes de ventilation double-flux et hygro-réglable, et aux pompes à chaleur ; aux dépenses relatives à l'utilisation des énergies renouvelables ; aux remplacements des chaudières non performantes, quel que soit l'âge du logement. De plus, il apparaît indispensable de remettre en vigueur une rubrique fiscale pour les travaux concourant aux économies d'énergie, distincte de celle des grosses réparations ; l'impact d'une telle mesure étant dans la pratique très important.

Culture (Institut du monde arabe)

35605. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser, année par année, le montant des contributions de la France au budget de fonctionnement de l'I.M.A. (Institut du monde arabe), en fonctionnement depuis le début de l'année 1988. Il lui demande aussi de lui préciser, année par année, la part de la contribution de la France à l'ensemble du budget de fonctionnement de cet Institut.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

35610. - 12 novembre 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation actuelle des rapatriés. Il lui indique que le dispositif de suspension automatique des poursuites institué par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social en faveur des rapatriés ayant demandé un prêt de consolidation était initialement limité au 31 décembre 1989. Il lui rappelle que ces dispositions ont été ensuite prorogées d'une année par la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il lui demande, si, pour tenir compte des problèmes que continuent de rencontrer les rapatriés, il n'estime pas nécessaire de proposer une nouvelle prorogation de cette mesure.

Départements (finances locales : Haut-Rhin)

35611. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la restitution par le département du Haut-Rhin, à l'instar d'autres, d'une partie du produit des droits d'enregistrement perçu au cours d'un exercice. En effet, à la suite de contrôles fiscaux ou de demandes gracieuses de dégrèvement, les services fiscaux sont appelés parfois à rembourser aux redevables un trop-perçu de droits d'enregistrement. De ce fait, il est demandé à l'administration départementale du Haut-Rhin de restituer un certain montant qui s'élève à 752 940 francs au 1^{er} novembre 1990, à 1 043 334 francs en 1989. Cet état de chose conduit à doter de façon substantielle une ligne spécifique du budget, ouverture liée de surcroît à la suppression de la procédure des débits d'office (circulaire du 3 novembre 1981). Il semblerait cependant que, dans certains départements, ce dossier soit méconnu ou pour le moins d'un faible intérêt compte tenu de la modestie des sommes en jeu. Néanmoins à l'instar de la prise en charge directe par l'Etat des conséquences financières de dégrèvement, pour les collectivités locales, au titre des impôts directs locaux, il lui demande si l'Etat ne devrait pas non plus assurer cette prise en charge spécifique et exceptionnelle au titre des droits d'enregistrement. Pour le moins, il demande de lui faire connaître la situation globale des départements concernés ainsi que les motifs de fonds de la hausse exponentielle constatée depuis 1989 dans le Haut-Rhin. D'un point de vue strictement local, ces restitutions constituent « un moins » indéniable en recettes à consacrer aux services publics de proximité.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

35643. - 12 novembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le souhait des anciens combattants titulaires de la carte de combattant. Ces derniers, dès lors qu'ils sont âgés de soixante-quinze ans, bénéficient à ce titre d'une déduction fiscale à hauteur d'une demi-part et demandent l'élargissement de cette mesure à une part entière à déduire sur l'I.R.P.P. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Impôt et taxes (centres de gestion et associations agréés)

35644. - 12 novembre 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les centres de gestion agréés. Un simple retard dans l'envoi de deux déclarations dans l'année empêche les entreprises inscrites à un centre de gestion agréé de bénéficier des avantages fiscaux alors que, pour les salariés, les abattements sont maintenus même si leur déclaration de revenu est envoyée avec retard. Il souhaite connaître les raisons d'une telle discrimination et demande qu'il y soit mis fin en étendant la tolérance aux entreprises.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 19585 Pierre Forgues ; 20583 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 25155 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 27036 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 27163 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 31474 Jean-Yves Autexier.

Enseignement (fonctionnement)

35370. - 12 novembre 1990. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fonctionnement des zones d'éducation prioritaires dans le département du Rhône. Compte tenu des difficultés d'enseignement propres aux établissements de ces zones, des moyens supplémentaires leur sont accordés depuis 1983. Or il semble que la répartition de ces moyens supplémentaires des Z.E.P. ne permet pas à certains établissements, et notamment à ceux qui sont hors développement social des quartiers, d'assurer l'enseignement, le soutien et les activités périscolaires comme ils le faisaient précédemment. Par ailleurs, une indemnité spéciale de sujétion avait été promise aux enseignants de ces mêmes établissements en avril 1989. La faiblesse des crédits imputés au rectorat ne permettra de verser cette indemnité qu'au tiers des enseignants travaillant en Z.E.P. Les autres devront attendre les exercices 1992 et 1993 pour en bénéficier. Elle lui demande en conséquence : 1° le montant des crédits Z.E.P. dont bénéficie le département du Rhône ; 2° la répartition et les critères de répartition des moyens de fonctionnement pédagogique aux différents établissements du département ; 3° le montant et les modalités d'attributions de l'indemnité spéciale de sujétion aux enseignants Z.E.P. du Rhône.

Enseignement (politique de l'éducation)

35373. - 12 novembre 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves incidents qui se sont produits dans un certain nombre d'établissements. Il lui fait part de son sentiment selon lequel à force de vouloir « ouvrir » l'école sur l'extérieur, d'en faire un « lieu de vie » ou un « espace de liberté », on s'expose à y faire entrer des indésirables et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de recentrer l'école sur sa vocation initiale qui est d'apporter le savoir aux élèves, vocation dont elle n'aurait jamais dû s'écarter.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

35385. - 12 novembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dangers que fait peser sur nos filières de formation technique la suppression du brevet de technicien. Il est à l'heure actuelle l'un des rares diplômes, pour des élèves ayant choisi un cycle d'enseignement court, à être reconnu comme diplôme de haute valeur, ses titulaires se plaçant bien sur le marché de l'emploi. Plutôt que de le supprimer au profit d'un baccalauréat trop généraliste, il serait plus opportun de mieux faire connaître les débouchés de cette filière.

Enseignement privé (personnel)

35419. - 12 novembre 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les différences importantes qui existent entre l'enseignement public et l'enseignement privé, en ce qui concerne les mesures de promotions et de revalorisations des carrières. Il lui fait remarquer que, contrairement aux engagements qui ont été pris, trois mesures importantes qui sont : 1° l'intégration des certifiés ; 2° l'accès à l'échelle des professeurs des écoles ; 3° les mesures sociales de reclassement de certains auxiliaires, ne sont toujours pas concrétisées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard qui pénalise les enseignants des établissements privés et s'il entend y remédier.

Enseignement privé (personnel)

35423. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la déception des maîtres de l'enseignement privé sous contrat qui constatent que la mise en œuvre des conclusions signées le 31 mars 1989 a pris un retard considérable en ce qui les concerne. En effet, les délais sont respectés s'agissant des mesures nouvelles prises en faveur de l'enseignement public. En revanche, il n'en est pas de même pour l'enseignement privé, puisque aucune des trois mesures les plus importantes ne leur est actuellement applicable. Il s'agit de l'intégration des certifiés qui est attendue depuis septembre 1989, de l'accès à l'échelle des professeurs des écoles et du reclassement de certains auxiliaires. Ce sont 120 000 maîtres des écoles, des collèges et des lycées privés qui attendent la réalisation des engagements qui ont été pris et dont ils devraient être bénéficiaires. Il lui demande quand ces engagements seront tenus.

Education physique et sportive (personnel)

35479. - 12 novembre 1990. - **M. Claude Galliard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulièrement critique des professeurs d'E.P.S. Devant l'augmentation importante des tâches qu'ils doivent assumer dans des conditions quasiment inchangées (trop peu de nouveaux postes, financements figés, surfaces de travail maintenant trop faibles), les enseignants d'E.P.S. déplorent vivement les carences de la Desup concernant les mesures de revalorisation de leurs fonctions. Par ailleurs, la hors-classe pose un problème particulièrement aigu en raison d'obstacles répétés à son accès. En outre, le contingent prévu pour la hors-classe a empêché nombre d'enseignants ayant un barème supérieur au dernier promu dans le second degré d'être retenus. Aussi il lui demande quelles mesures sont prévues pour opérer réellement une revalorisation de la fonction de professeur d'E.P.S., éviter des inégalités choquantes telles que celle décrite ci-dessus, mais aussi garantir à tous les enseignants détachés dans le supérieur une notation équitable ; et si une gestion globale de l'ensemble de la hors-classe des professeurs d'E.P.S. de tous secteurs ne serait pas envisageable.

Enseignement agricole (personnel : Yvelines)

35502. - 12 novembre 1990. - **M. Pierre Lequillier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de la catégorie des adjoints d'enseignement, et plus particulièrement sur les inquiétudes des professeurs adjoints du lycée agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye. En effet, le ministre du budget a refusé d'appliquer l'engagement d'intégrer l'ensemble des « adjoints d'enseignement » en deux ans dans le corps de professeurs certifiés du ministère de l'agriculture. Cet engagement était convenu dans le relevé de conclusions signé conjointement par le ministre de l'agriculture et les représentants des personnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre de façon à prendre en considération les intérêts de cette catégorie de personnel.

Enseignement privé (personnel)

35527. - 12 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la déception des maîtres de l'enseignement privé sous contrat qui constatent que

la mise en œuvre des conclusions signées le 31 mars 1989 a pris un retard considérable en ce qui les concerne. En effet, les délais sont respectés s'agissant des mesures nouvelles prises en faveur de l'enseignement public. Il n'en est par contre pas de même pour l'enseignement privé puisqu'aucune des trois mesures les plus importantes ne leur est actuellement applicable. Il s'agit de l'intégration des certifiés qui est attendue depuis septembre 1989, de l'accès à l'échelle des professeurs des écoles et du reclassement de certains auxiliaires. Ce sont 120 000 maîtres des écoles, des collèges et des lycées privés qui attendent la réalisation des engagements qui ont été pris et dont ils devraient être bénéficiaires. Il lui demande quand ces engagements seront tenus.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

35542. - 12 novembre 1990. - **M. Charles Miossec** renouvelle, à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les termes de sa question écrite n° 5398 (parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, Questions, du 21 novembre 1988, page 3295), relative à l'absence d'allocations d'études pour les élèves instituteurs de l'enseignement privé. Cette question, malgré plusieurs rappels, (*J.O.* du 17 avril 1989 et du 4 décembre 1989), demeurant toujours sans suite, il lui demande si après plus de vingt-trois mois de réflexion, il envisage de lui apporter une réponse, ou s'il s'estime dispensé de prêter attention aux interrogations des parlementaires.

Enseignement privé (financement)

35581. - 12 novembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le rôle important joué par certains personnels de l'enseignement catholique. Elle lui précise que les directeurs d'école accomplissent à la demande des divers services de l'inspection académique et de la préfecture des tâches administratives nombreuses ; de même, les documentalistes et les psychologues ne sont pas reconnus sans un système de subventionnement. La raison invoquée résulte du fait que ces personnels n'existaient pas dans l'enseignement public lors de la parution des décrets de 1960, ou que leur profil ne rejoint pas celui de leurs homologues de l'éducation nationale. La question de leur reconnaissance financière se pose avec acuité. Elle lui pose la question de savoir si l'on peut prétendre aujourd'hui éduquer avec les seuls moyens qu'on utilisait hier et sans bénéficier des progrès accomplis en éducation. Elle lui demande en conséquence que l'enseignement catholique qui veut être reconnu comme associé de l'enseignement public puisse bénéficier des mêmes avantages que ce dernier, et en particulier quant au subventionnement des directeurs d'école, des documentalistes et des psychologues.

Enseignement privé (personnel)

35582. - 12 novembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le recrutement des maîtres de l'enseignement privé. Elle lui précise que le recrutement des maîtres est devenu une question cruciale pour le système éducatif français ; les différents ministres de l'éducation nationale ont signalé l'urgence de résoudre ce problème. Depuis des années, la question d'une aide par l'allocation d'études aux étudiants des centres de formation pédagogique de l'enseignement privé (1^{er} degré) reste pendante, non étudiée. Par ailleurs, les maîtres du second degré, pour devenir « contractuels », sont contraints d'être auxiliaires, passage obligé pour qu'ils puissent faire l'option « enseignement privé » après avoir été reçus à des concours. Elle lui demande en conséquence si cette voie de recrutement ne pourrait pas être aménagée de façon beaucoup plus judicieuse en tenant compte du fait que les enseignants publics et privés doivent être associés à part entière.

Enseignement privé (financement)

35583. - 12 novembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le forfait de l'externat en faveur de l'enseignement privé. Elle lui précise qu'en 1987, en application de la loi, une commission technique avait établi à quelle hauteur devait se situer le montant du « forfait d'externat » dû par l'Etat aux établissements privés. Ces derniers ont accepté que le réajustement se fasse sur trois ans, les

modalités d'application n'ont pas donné lieu à des litiges. Elle lui demande en conséquence de lui préciser dans quelles conditions cette mesure va être prorogée et quelle sera la structure qui en suivra les modalités d'application. Il convient en effet d'éviter tout retard en ce domaine.

Enseignement privé (personnel)

35584. - 12 novembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres. Elle lui précise que, suivant une logique légale, l'enseignement privé n'est pas concerné par leur mise en place. Toutefois, elle lui indique que les modifications dont bénéficie l'enseignement public et qui sont novatrices et bénéfiques auront indéniablement des conséquences sur la formation des maîtres dans l'enseignement privé. Car il lui apparaît pour le moins curieux qu'une circulaire émanant du service de la statistique réclame des établissements privés qu'ils donnent un compte rendu du développement de leur « projet d'école » ; or cette question est hors du champ d'application de la loi Debré. Elle relève que ce souci de partenariat entre l'enseignement public et l'enseignement privé paraît ambigu. Elle lui demande en conséquence de lui expliquer comment dans un contexte juridique aussi flou il est possible que les I.U.F.M. ne concernent pas l'enseignement privé.

Enseignement privé (financement)

35585. - 12 novembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression de l'allocation de scolarité pour l'enseignement privé dans le projet de budget pour 1991. Elle lui précise que cette allocation instituée en 1951, s'élève à 13 francs par trimestre et par enfant. Malgré sa modicité, elle représente pour un grand nombre de petites écoles privées l'unique concours de l'Etat pour la rémunération des enseignants. Elle tient à lui faire part du mécontentement de l'U.N.A.P.E.L. face à une telle mesure et lui demande ses intentions à cet égard.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

35616. - 12 novembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants retraités P.L.P. 1 des lycées professionnels qui constatent avec indignation qu'ils sont les seuls enseignants, avec les professeurs actifs P.L.P. 1, à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Bien qu'il soit envisagé de faire application de l'article 16 du code des pensions lorsque l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade aura été intégré dans le second grade, trop peu de transformations de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 sont intervenues pour que les intéressés puissent être satisfaits. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage pour qu'à court terme ce problème soit réglé.

Enseignement : personnel (enseignants)

35645. - 12 novembre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignant dans les établissements scolaires du second degré. En effet, cette indemnité est versée aux professeurs stagiaires des centres pédagogiques régionaux alors qu'elle est refusée aux professeurs stagiaires de l'École normale nationale d'apprentissage. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte, dans un souci d'équité, remédier à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

35646. - 12 novembre 1990. - M. Jean Besson appelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la situation des retraités P.L.P. 1 des lycées professionnels qui semblent être les oubliés du plan de

revalorisation de la fonction enseignante. Le 27 août 1990, le ministre avait répondu à sa question écrite n° 23761, que toutefois, il était envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des P.L.P. du premier grade aura été intégré dans le second, et qu'ainsi ils pourront bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie du personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Toutefois, compte tenu du nombre de transformations de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 intervenues jusqu'ici, il lui demande si, dans le budget pour 1991, il a prévu les mesures allant dans ce sens pour permettre aux retraités actuels le bénéfice de cette revalorisation.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

35647. - 12 novembre 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation précaire des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Alors que le ministère lui-même reconnaît l'ampleur sans précédent de la crise de recrutement qui frappe l'éducation nationale, ce sont bientôt 45 000 auxiliaires de l'enseignement qualifié à un niveau égal et parfois supérieur à celui des titulaires qui n'aspirent qu'à une chose : être enseignant à part entière et pour cela être fonctionnaire titulaire de l'éducation nationale. Ces enseignants, quand on fait appel à eux, travaillent dans les pires conditions de travail, souvent en dehors de leur discipline de qualification, parfois sur plusieurs établissements et loin de leur domicile, dans des classes parfois les plus difficiles. Cette situation constitue un véritable paradoxe et semble découler de l'inadaptation des concours nationaux actuels C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. aux besoins actuels. Il est nécessaire de sortir de l'impasse. C'est ce que propose le Syndicat national de l'enseignement secondaire qui a proposé toute une série de mesures dont la garantie de réemploi et de traitement pour tous les maîtres auxiliaires, l'arrêt du recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires, l'aménagement des concours afin que tous les maîtres auxiliaires puissent avoir une réelle chance de réussite, l'augmentation des postes de titulaires remplaçants de façon à couvrir tous les besoins en remplacements. Devant l'urgence de l'adoption d'un plan d'ensemble pour répondre aux besoins en enseignants de la société française, il lui demande de lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre concernant les maîtres auxiliaires.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

35648. - 12 novembre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution de bourses d'enseignement supérieur. En effet, la circulaire du 25 mai 1990 précise que la dotation aux amortissements est à réintégrer au revenu imposable des artisans et commerçants. Or, il lui rappelle que, sur le plan économique, cette dotation est une charge destinée à assurer la pérennité de l'entreprise, et non un revenu sur lequel peut puiser l'entrepreneur pour ses dépenses courantes et familiales. Cette mesure pénalise donc les familles d'artisans et commerçants en empêchant certains jeunes d'effectuer des études d'enseignement supérieur. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser le mode de calcul des ressources de ces catégories professionnelles.

Enseignement (allocation Barangé)

35649. - 12 novembre 1990. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de la suppression dans le budget 1991 de l'allocation prévue par la loi « Barangé ». Cette loi établissait l'allocation d'une somme de 13 francs par trimestre et par élève pour l'entretien des écoles et des collèges. Malgré les tonitruantes déclarations gouvernementales sur l'augmentation des crédits alloués à l'enseignement, à l'éducation et à la recherche, la suppression de ces ressources constitue un mauvais coup que les collectivités locales devront compenser afin que les élèves ne soient pas lésés. Une fois de plus, ce sont les municipalités et les départements qui sont les victimes de projets et décisions incohérents et inexplicables. Il lui demande donc de rapporter cette suppression ou, tout le moins, de prévoir une dotation pour contrebalancer cette charge supplémentaire pesant sur les communes et départements.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Animaux (naturalisation)

35480. - 12 novembre 1990. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les problèmes de réglementation auxquels se heurtent les taxidermistes professionnels dans l'exercice de leur profession. Les arrêtés du 17 avril 1981 interdisant la naturalisation des sujets protégés, même morts accidentellement et la naturalisation de tous les mustélidés, même classés nuisibles. Contrairement aux apparences, ce texte ne va pas dans le sens de l'intérêt de la défense de la nature. On doit en effet déplorer que de plus en plus d'animaux se font tuer accidentellement sur les routes. Ces animaux morts ne peuvent pas être ramassés (en raison de cet arrêté du 17 avril 1981), de nombreux prédateurs trouvent leur nourriture sur les routes et se font également tuer accidentellement. Afin de limiter ce carnage, et pour venir en aide à la profession des taxidermistes qui se trouve confrontée à de nombreuses difficultés, il demande si le Gouvernement ne serait pas d'accord pour modifier l'arrêté du 17 avril 1981 par un autre texte réglementaire visant à permettre aux taxidermistes professionnels de pouvoir traiter en prestation de service tout animal protégé mort accidentellement et tout mustélidé mort. Il faut observer que cette proposition de réforme a reçu un accueil très favorable du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature.

Pollution et nuisances (bruit)

35497. - 12 novembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs s'il ne pense pas que dans la lutte contre le bruit il ne conviendrait pas d'améliorer celui provoqué par les petits avions d'entraînement des aéroclubs afin d'en réduire les nuisances pour les habitants des communes riveraines de ces aéroclubs qui bien entendu sont les plus survolées s'agissant de vols courts et à basse altitude.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

35557. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir lui préciser si, dans les départements du Rhin et de la Moselle, les propriétaires fonciers peuvent s'opposer à l'exercice de la chasse sur leurs terres, en invoquant le « droit de non chasse » attribut du droit de propriété.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

35560. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de bien vouloir lui préciser si la pratique de la chasse à l'aide d'un arc est légale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Par un jugement du 12 juin dernier, le tribunal de Châlons-sur-Marne aurait en effet relaxé un chasseur ayant abattu un chevreuil à l'aide de cette arme.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

35598. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Louis Maseon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait que la pollution de la Moselle par les chlorures rejetés par les Soudières de Meurthe-et-Moselle est à l'origine de nuisances importantes par les utilisateurs situés en aval. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est sérieusement envisagé de mettre en œuvre des mesures réglementaires obligeant les Soudières, d'une part, à

réduire leurs rejets totaux annuels et d'autre part, à réduire le seuil de 400 milligrammes par litre fixé pour la pollution saline additionnelle qu'elles sont autorisées à créer. A titre de comparaison, il lui rappelle que la norme européenne pour la pollution saline totale d'une rivière est de 200 milligrammes.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

35650. - 12 novembre 1990. - M. René Couvelhès attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les désirs exprimés par le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. Celui-ci souhaite que soit créé un corps de la police nationale de la nature. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des gardes de l'O.N.C.P.N.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 5565 Jean-Yves Autexier.

Voirie (tunnels)

35406. - 12 novembre 1990. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que le tunnel sous la Manche est sur le point d'aboutir. Le premier courant d'air entre les deux pays a déjà été établi. Il lui demande, au vu de cette information, quand cet ouvrage d'art sera opérationnel.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

35418. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la possibilité de prévoir une réduction des tarifs ferroviaires pour les invalides civils. En effet les invalides civils ne disposent pour leurs propres déplacements d'aucune tarification spécifique. Ne serait-il pas possible, notamment pour les courts trajets effectués par les non-voyants et ceux qui ne peuvent conduire un véhicule automobile, de leur accorder une carte les autorisant à circuler gratuitement sur le réseau S.N.C.F.? Certains handicapés, malgré leur handicap, peuvent voyager sans accompagnement; par conséquent, cette mesure serait très utile.

Architecture (enseignement)

35430. - 12 novembre 1990. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le nécessaire développement de l'enseignement de l'architecture dans notre pays. Il lui demande s'il envisage, dans cette perspective, de proposer à la représentation nationale une loi de programmation budgétaire pluriannuelle.

Architecture (enseignement)

35431. - 12 novembre 1990. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la formation des étudiants en architecture dans la perspective des échéances européennes de 1993. En effet l'enseignement supérieur de l'architecture est défini par le décret du 9 avril 1984, complété par les directives européennes sur l'architecture du 10 juin 1985 - entrées en vigueur le 21 août 1987 - permettant de reconnaître l'existence des différents diplômes ou certificats accordant le titre d'architecte en Europe. Cependant l'enseignement de l'architecture en France n'atteint actuellement pas le niveau des enseignements similaires

en Europe du Nord ni celui dispensé dans les écoles françaises d'ingénieurs. Il lui demande s'il envisage d'intégrer l'enseignement de l'architecture aux universités ou aux instituts universitaires, afin de permettre une formation doctorale en architecture pour éviter, d'une part, la reproduction professionnelle et, d'autre part, d'ouvrir notre pays aux chercheurs étrangers qui souhaiteraient s'initier à notre culture.

Handicapés (accès des locaux)

35450. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les décrets des 1^{er} février, 9 décembre 1978 et 4 août 1980 pris en application de l'article 49 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ces différents décrets traitent de l'accessibilité des lieux ouverts au public et des logements collectifs. Mais étant incluses au code de l'urbanisme les mesures qu'ils édictent ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle *a priori* sur le permis de construire par les services de la D.D.E. Lesdits services ne peuvent effectuer qu'un contrôle *a posteriori* des ouvrages terminés et constater éventuellement la non-conformité aux décrets précités ; même si les sanctions pénales en vigueur à l'égard des infractions aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation s'étendent maintenant aux normes d'accessibilité des installations ouvertes au public, on peut douter de leur impact auprès des promoteurs immobiliers. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'inclure la notion d'accessibilité au code de l'urbanisme afin d'éviter désormais toute construction « inaccessible » aux handicapés.

Logement (logement social)

35459. - 12 novembre 1990. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation suivante. Les organismes H.L.M. sont exclus du bénéfice de l'A.S.E.L. (action socio-éducative liée au logement). Or l'implication de ceux-ci dans le dispositif en faveur du logement des plus défavorisés, leurs souhaits de mettre en place des dispositifs d'ingénierie sociale et de renforcer l'accompagnement social et le suivi des locataires en place en font des demandeurs potentiels. Ces subventions sont accordées aux P.A.C.T.S. ou à des associations qui bénéficieraient du P.L.A. d'insertion ; dans ce cas, il semble étrange que les organismes H.L.M. soient exclus. Par ailleurs, les organismes H.L.M. sont exonérés pendant quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la construction neuve. Par conséquent, il lui demande s'il envisage que cette mesure soit également prise au bénéfice du P.L.A. d'insertion, facilitant ainsi les montages financiers qui sont parfois difficiles à boucler sur des zones où le marché du logement est particulièrement tendu (agglomération urbaine dynamique).

Logement (logement social)

35460. - 12 novembre 1990. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'objectif du Gouvernement qui est de réhabiliter 2 000 à 3 000 logements par an du patrimoine immobilier des houillères pour atteindre une rénovation complète de ce patrimoine en dix ans. Cet objectif va s'accompagner d'un effort financier supplémentaire de l'Etat. La diminution du nombre d'habitants dans ces régions en crise, révélée par les premiers résultats du recensement, fait apparaître un marché du logement faible ou en diminution dans certains secteurs. Il souhaite savoir si cette production de logements réhabilités ne risque pas de créer une concurrence néfaste pour le patrimoine des organismes H.L.M., eux-mêmes implantés dans ces zones en crise, souvent classées en site Développement social urbain avec donc des besoins en reconstruction urbaine ou en réhabilitation pour les offices publics H.L.M. importants. Aussi souhaite-t-il connaître ses intentions quant à une programmation des crédits d'Etat destinée à la réhabilitation du patrimoine immobilier des houillères qui puisse se réaliser en parfaite cohérence avec les programmations P.L.A. et Palulos H.L.M. et éviter ainsi une concurrence qui pourrait mettre en péril les situations financières des organismes H.L.M.

Architecture (enseignement : Loire-Atlantique)

35500. - 12 novembre 1990. - **M. Xavier Hunault** a l'honneur de porter à la connaissance de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la délibération prise à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de

l'école d'architecture de Nantes dans les termes ci-après : « Le conseil d'administration de l'école d'architecture de Nantes réuni le 4 octobre 1990 a pris connaissance des conditions dans lesquelles s'effectuait la rentrée 1990-1991. Informé des déclarations de **M. Michel Delebarre**, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, sur l'enseignement de l'architecture, il se félicite de la volonté politique affirmée et des nouveaux moyens prévus pour améliorer les structures et le budget des écoles. Toutefois, cette avancée sur le plan budgétaire bien que significative est apparue bien timide et surtout sans garantie quant à la poursuite d'un tel effort dans les prochaines années. Ainsi, le conseil d'administration de l'école d'architecture de Nantes s'associe à toutes les démarches de la conférence des présidents des conseils d'administration des écoles d'architecture, qui pourront être renouvelées auprès des parlementaires au moment du débat budgétaire, afin de demander, que dès 1991, les postes budgétaires nous concernant soient encore améliorés dans une redistribution interne à notre ministère. Le Conseil demande que très rapidement en prévision de la conférence budgétaire pour 1992 soit établi un véritable plan pluri-annuel de redressement de la situation, de telle sorte que le coût « d'un élève en école d'architecture » se rapproche du coût moyen d'un « élève-ingénieur » (particulièrement des écoles dépendant de notre propre ministère). Il s'inquiète enfin du fait que le cadre statutaire des personnels A.T.O.S. et des personnels de la recherche des écoles d'architecture n'ait fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune négociation positive et demande instamment à **M. le ministre de l'équipement** de faire le nécessaire auprès de **M. le ministre du budget** pour que des situations inacceptables ou bloquées puissent être réglées soit par redistribution de postes, soit par repyramidage, soit par requalification. Le conseil d'administration de l'école d'architecture de Nantes a estimé que le contexte actuel reste préoccupant et n'est pas rassuré sur les moyens pris et à prendre pour une réelle progression de l'enseignement et de la recherche en architecture. Il attend des garanties pour l'avenir. » Il lui demande s'il compte y donner une suite, et dans l'affirmative, laquelle ?

Transports (transports en commun)

35510. - 12 novembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des transports collectifs. Alors que des informations obtenues laissent penser que les revendications du groupement des autorités responsables de transports ont été entendues par le Gouvernement en matière de financement des transports collectifs en sites propres, les autres lignes budgétaires permettant de financer les contrats de modernisation pour les transports urbains et interurbains, les plans de déplacements urbains et la recherche se voient affectés des montants équivalents à ceux de 1990 et donc largement insuffisants. L'actualité en matière d'énergie montre à nouveau quel est l'enjeu d'un développement continu et soutenu de toutes les formes de transports publics. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures, plus particulièrement budgétaires, il compte prendre afin que l'ensemble des transports collectifs publics bénéficie d'une priorité affirmée.

Assurances (risques naturels)

35511. - 12 novembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation d'un certain nombre de propriétaires de bâtiments qui, au bout de quelques années, voient apparaître des fissures. En effet, la conjonction de la sécheresse de ces deux dernières années avec le fait que des maisons ont été construites sur un sol argileux multiplie le nombre de personnes qui voient leur bâtiment subir des dégâts souvent irrémédiables. Dans ce cas, les assurances ne prennent en compte les sinistres qu'après reconnaissance de l'Etat de la catastrophe naturelle. Etant donné la complexité de cette procédure il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'ensemble des propriétaires concernés, sur l'ensemble du territoire national, puissent être couverts par leurs assurances.

Voirie (autoroutes)

35603. - 12 novembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de développer l'information de la population sur les conditions d'exécution

d'une enquête publique. Il apparaît que, lors de la réalisation de la rocade littorale Calais-Dunkerque, de nombreuses contestations se soient élevées une fois le tracé déterminé et le projet avancé dans sa phase de travaux. Ce problème, à n'en pas douter, se retrouve lors de la plupart des grands travaux. Cependant, dans un cas particulier qui m'a été soumis, celui de l'échangeur de Ghyselde (Nord), même les élus locaux se sont plaints que leurs remarques n'aient pas été reprises dans le rapport du commissaire enquêteur. Pouvons-nous envisager les mesures suivantes : délai entre l'annonce de l'ouverture et le début de l'enquête publique porté à un mois (actuellement quinze jours) ; annonce de l'enquête non seulement dans les journaux d'annonces légales mais dans le Bulletin municipal. Au cas où la commune n'édite pas de bulletin municipal, envoi d'une lettre à chaque foyer de la commune ; durée minimum de l'enquête publique portée à quarante-cinq jours en période d'été (juin, juillet et août) ; rapport du commissaire-enquêteur visé par les élus locaux pour s'assurer que les remarques d'oppositions formulées verbalement sont reprises dans le rapport.

Handicapés (accès des locaux)

35651. - 12 novembre 1990. - Dans de nombreux établissements publics, dans la réalisation du tramway reliant bientôt les communes de Bobigny, Drancy, La Courneuve, Saint-Denis, la question de l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte. En revanche, les stations de métro ne leur offrent pas encore les mêmes possibilités, les privant ainsi d'un moyen de transport rapide indispensable. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les mesures concrètes qu'il envisage prendre pour mettre fin à cette discrimination.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Logement (allocations de logement)

35435. - 12 novembre 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions de versement de l'allocation logement. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles, selon le décret du 29 juin 1972, le locataire, lorsqu'il est ascendant du propriétaire, ne peut prétendre à cette aide et dans quelle mesure cette réglementation est modifiable.

Logement (allocations de logement)

35481. - 12 novembre 1990. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les modalités d'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour. Ces modalités ont été définies par le décret n° 90-535 du 29 juin 1990. Comme c'était le cas déjà pour les maisons de retraite, ne peuvent en bénéficier que les occupants d'une chambre à un lit de 9 mètres carrés au moins ou les occupants de chambres à deux lits de 16 mètres carrés au moins. Or il y a quelques années, les centres de long séjour construits l'ont été selon le système dit des « unités normalisées, type V2 » ne prévoyant que des chambres à un lit ou des chambres à trois lits. Il lui demande s'il lui semble normal qu'une telle conception arrêtée par l'Etat à l'époque pénalise aujourd'hui doublement les usagers, d'une part, en leur imposant la promiscuité et, d'autre part, en leur refusant dans le même temps le bénéfice de l'allocation.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

35526. - 12 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** qu'à une question au Gouvernement relative aux mesures à prendre en faveur des personnes âgées dépendantes, il avait été répondu que l'administration avait examiné ce problème et élaboré plusieurs rapports et qu'il fallait adapter l'indemnité compensatrice et d'autres prestations. Il avait été ajouté qu'en octobre on serait en mesure de proposer un plan qui organiserait la solidarité nationale, familiale et du voisinage. Compte tenu de

l'extrême importance du problème en cause, il lui demande quelles seront les orientations générales de ce plan et les formes qu'il prendra : dispositions législatives et/ou réglementaires.

Enseignement (politique et réglementation)

35545. - 12 novembre 1990. - Le coût de la rentrée scolaire par élève a été présenté par la confédération syndicale des familles le 5 septembre 1990 : 580 francs en école primaire ; 1 361 francs en classe de 4^e ; 2 480 francs en classe de seconde, etc. Cela représente de 31 à 73 p. 100 du budget mensuel des familles aux revenus modestes. Si les variations de prix ont sensiblement peu évolué par rapport à l'année passée (0,7 p. 100), les produits de mauvaise qualité et les articles de bas de gamme, peu résistants, se multiplient. Avec le développement du chômage et de la précarité, la baisse du pouvoir d'achat, le S.M.I.C. inférieur à 6 500 francs, le montant insuffisant des bourses scolaires (la part au collège s'élève à 168,30 francs depuis 1979, gouvernement de M. Barre), le droit à l'enseignement est remis en cause pour des millions d'enfants. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** si elle compte prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les propositions des parlementaires communistes, pour une véritable gratuité scolaire : un treizième mois d'allocations familiales versé lors de la rentrée scolaire ; porter le montant des allocations familiales à 700 francs par mois et par enfant, dès le 1^{er} enfant ; gratuité des livres scolaires pendant toute la scolarité ; gratuité des transports scolaires ; doublement du montant des bourses, dont les critères d'attribution doivent être revus et élargis. Si les députés socialistes sont favorables à ces mesures, elles peuvent être votées au cours de la session parlementaire, députés communistes et socialistes disposant de la majorité, à l'Assemblée nationale. Pour les financer, les moyens existent : en prélevant, en faveur de l'école, 40 milliards sur le budget de surarmement, que seuls les parlementaires communistes n'ont pas voté. Cette proposition a déjà recueilli le soutien de millions de Français.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

35652. - 12 novembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Elle lui demande une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Famille (politique de la famille)

35653. - 12 novembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/naissance multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département, la même année, pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe

des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile élargie. Elle souhaite qu'elle fasse des propositions de solution.

Famille (politique de la famille)

35654. - 12 novembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Elle lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

35655. - 12 novembre 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui demande une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

35369. - 12 novembre 1990. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires ; les statistiques de l'I.N.S.E.E. font apparaître une perte de pouvoir d'achat de 0,4 p. 100 durant le premier semestre 1990. Les conséquences de la crise du Golfe ne doivent pas être supportées par une seule catégorie de Français. Il demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour revaloriser les salaires et les retraites de la fonction publique et rattraper le retard pris ces dernières années.

Service national (objecteurs de conscience)

35455. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires et agents publics, anciens objecteurs de conscience, au regard de la prise en compte du temps de service national actif pour le calcul de l'ancienneté de service exigé pour l'avancement et la retraite. En effet, l'article 63 du code du service national prévoit que le temps de service national actif

accompli dans l'une des formes prévues au titre III dudit code est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite. Le service des objecteurs de conscience d'une durée de deux ans a été inséré dans le titre III du code du service national par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, publiée le 11 juillet 1983. Les services accomplis depuis cette date par les fonctionnaires comme objecteurs de conscience peuvent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite. A l'inverse et en application du principe de non-rétroactivité, la loi ne s'appliquant en l'absence de dispositions expresses que pour l'avenir, les fonctionnaires ayant accompli leur service national en qualité d'objecteurs de conscience entre le 21 décembre 1963, date d'application de la loi instituant le premier statut des objecteurs de conscience, et le 11 juillet 1983 ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions de l'article 63. Un grand nombre de fonctionnaires, anciens objecteurs de conscience, bien que se trouvant dans une situation objective comparable (ayant accompli deux années de services civils au profit de la collectivité) à celle auxquels est reconnu ce droit, se trouve exclu de son bénéfice. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette question et de lui indiquer si le Gouvernement entend proposer au Parlement une modification de la loi permettant à l'ensemble des objecteurs de conscience de bénéficier des dispositions de l'article 63 du code du service national et d'assurer ainsi une égalité des droits aussi complète que possible.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

35505. - 12 novembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation difficile que rencontrent les salariés de la fonction publique tant en matière salariale que de statut ou de conditions de travail. En ce qui concerne les salaires, les fonctionnaires et leurs organisations syndicales exigent l'ouverture immédiate de négociations sur le problème de la baisse sensible de pouvoir d'achat qu'ils ont subie ces dix dernières années (moins de 15 p. 100) et sur la situation 1990 qui marque une nouvelle étape de la dégradation des revenus des fonctionnaires tant actifs que retraités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre rapidement pour ouvrir les discussions demandées et satisfaire aux revendications légitimes des salariés et de leurs représentants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

35525. - 12 novembre 1990. - **M. Xavier Hunault** a l'honneur de porter à la connaissance de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, la motion votée à l'unanimité par les membres de la section de Loire-Atlantique de la fédération générale des retraités de la fonction publique dans les termes reproduits ci-après : « Les membres de la Fédération générale des retraités de la fonction publique, section de la Loire-Atlantique, réunis en assemblée générale départementale d'automne le 9 octobre 1990 à Nantes (mairie annexe de Doulon) ; conscients des inquiétudes provoquées par les événements du Golfe, exigent que la rigueur - si elle est inévitable - puisse être répartie le plus équitablement possible ; regrettent qu'en ce début d'octobre aucune amorce de négociation salariale n'ait encore été ébauchée ; constatent à ce jour un décalage croissant entre l'évolution des prix et celle de leurs pensions de retraite depuis le 1^{er} janvier 1990, aggravant le contentieux né de la rupture de l'accord salarial pour 1988-1989 dont le gouvernement porte la responsabilité ; dénoncent de nouveau l'information gouvernementale puis médiatique selon laquelle le pouvoir d'achat des fonctionnaires aurait augmenté en 1988 et 1989. Or l'accroissement de la masse budgétaire qui les concerne n'est dû qu'au truchement des promotions, changements de corps, attribution de primes et indemnités, nouvelle prise en compte du G.V.T. Les retraités qui, eux, n'ont pu bénéficier d'aucune de ces mesures réservées aux seuls actifs, ont constaté une baisse significative de leur pouvoir d'achat ; pour s'en convaincre, il suffit de mettre en parallèle l'évolution de leurs pensions et celle des prix au cours de la même période. Ainsi, au titre de l'année 1990, les pensions de retraite n'ont été augmentées que de 1,2 p. 100 (au 1^{er} avril) alors que les prix ont connu une progression de 2,5 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 août ; d'où une baisse du pouvoir d'achat de 1,3 p. 100 ; confirment leur détermination de défendre la conception de la pension dans la fonction publique (art. L. 1) ainsi que les garanties fondamentales, la pénalisation notamment (art. L. 13, L. 14, L. 15) du code des pensions civiles et militaires de retraite ; demandent que le minimum de pension de réversion soit aligné sur le montant garanti de pension personnelle à l'indice nouveau majoré 200 et que le taux de la réservation soit porté de 50 à 60 p. 100 ; réaffir-

ment leur attachement à une protection de haut niveau, basée sur les principes de solidarité et de justice sociale. » Il lui demande quelle suite il compte lui donner.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 27348 Jean-Yves Autexier ; 32534 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Handicapés (allocation compensatrice)

35482. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur un aspect de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Un certain nombre de parents d'enfants de moins de vingt ans et lourdement handicapés souhaitent accueillir chez eux leur enfant, avec l'accompagnement médical et psychologique nécessaire. Ils se heurtent alors à de graves difficultés financières : coût de certains soins non pris en charge, obligation pour l'un des parents de cesser toute activité professionnelle et de ne recevoir qu'une allocation d'éducation spéciale d'un montant de 1948 francs actuels par mois. Ces parents souhaitent donc que le rôle de soignant leur soit reconnu et que l'A.C.T.P. actuellement versée aux handicapés adultes et aux personnes âgées soit étendue aux enfants ayant besoin de soins constants. Il serait désireux de savoir ce qu'il est possible d'envisager pour aider les familles désireuses d'affronter la maladie ou le handicap de leur enfant.

Handicapés (allocation compensatrice)

35483. - 12 novembre 1990. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le versement de l'A.C.T.P. (allocation compensatrice pour tierce personne) réservée aux adultes handicapés. Le montant de l'allocation d'éducation spécialisée (A.E.S.) versé pour les enfants de moins de vingt ans ne permet pas d'assurer des conditions de vie satisfaisantes pour un enfant handicapé ayant besoin de soins constants, soigné à domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage afin de faire bénéficier de l'A.C.T.P. les enfants de moins de vingt ans ayant besoin de soins constants.

Permis de conduire (auto-écoles)

35484. - 12 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés particulières que rencontrent les personnes handicapées qui souhaitent passer le permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'inciter les organismes d'auto-écoles à procéder aux investissements permettant d'adapter un véhicule école à l'apprentissage de la conduite automobile pour les personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35485. - 12 novembre 1990. - M. Michel Meylan fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Compte tenu de la gravité, il souhaite savoir qu'il a ordonné l'ouverture d'une enquête pour analyser de manière approfondie les informations exposées dans ce document. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures, dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35486. - 12 novembre 1990. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France. Le document recense un certain nombre de décisions prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées et qui sembleraient restrictives par rapport à l'énoncé du texte législatif. Il souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur cette interprétation, et dans le cas où il partagerait sa manière de voir, quelles sont les mesures que son administration envisage de prendre afin que soient confortées les dispositions prévues notamment par la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35487. - 12 novembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur sa préoccupation après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35488. - 12 novembre 1990. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant des décisions arbitraires ou contestables prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent les entorses à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35489. - 12 novembre 1990. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la lecture du « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale. Les faits signalés, prouvés par la reproduction de documents indiscutables, sont inadmissibles dans la mesure où ils reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Elle lui demande d'intervenir énergiquement auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux et que leur soit rappelée l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (allocation compensatrice)

35617. - 12 novembre 1990. - M. Pierre Brama attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des enfants handicapés ayant besoin de soins constants. Face au handicap de leur enfant, nombreux sont les parents qui souhaitent faire face à la maladie et lui apporter les soins nécessaires à domicile, afin d'apporter à l'enfant la vie familiale qui l'aidera à progresser et à être heureux. Mais aujourd'hui l'A.E.S. est très insuffisante pour faire face à des soins médicaux très onéreux et les familles ne sont vraiment aidées que lorsque l'enfant a atteint 20 ans et qu'il peut alors être bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé. Cet état de fait crée une situation très difficile pour les parents d'enfant handicapé à laquelle il semble nécessaire de remédier. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quelles dispositions il compte prendre pour aider les parents d'enfants handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35618. - 12 novembre 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants handicapés, qui souhaitent s'occuper de leurs enfants à domicile. La place d'un enfant handicapé, quand les soins qui doivent lui être dispensés peuvent être assurés par ses parents, est dans sa famille et non dans un établissement spécialisé. L'influence du milieu familial et affectif contribue à amplifier les améliorations. Malheureusement, la réglementation de la sécurité sociale ne va pas du tout dans ce sens. L'aide financière apportée aux parents pour assurer les soins et la présence constante d'une personne auprès de l'enfant est actuellement de 1 900 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir envisager d'accorder à chaque famille dont l'un des membres se consacrerait exclusivement à la garde de l'enfant handicapé une allocation de 6 000 francs par mois. La satisfaction de cette demande aboutirait à un gain important pour la sécurité sociale et pallierait en plus le manque de place dans les établissements spécialisés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35656. - 12 novembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés, en particulier financières, rencontrées par des parents voulant soigner à leur domicile un enfant handicapé ou accidenté de la vie. Alors que les adultes handicapés perçoivent diverses allocations et, notamment, celle pour tierce personne, les handicapés de moins de vingt ans sont à la charge de leurs parents presque entièrement. Il lui demande donc s'il entend remédier à cette situation injuste en prévoyant un rapprochement entre la situation des adultes handicapés et celle des enfants handicapés et en aidant ainsi financièrement les familles qui conservent auprès d'elles leurs enfants handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35657. - 12 novembre 1990. - M. René Couvelanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des familles dont un enfant est gravement handicapé, myopathe par exemple. Le handicap de ces enfants exige une présence continue pour les soins d'hygiène élémentaire ce qui oblige la mère à interrompre son activité professionnelle. Parfois la famille est aussi obligée de déménager, ce qui entraîne des frais importants à ajouter à la perte d'un des deux salaires. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'accorder au parent qui cesse son activité salariée pour pouvoir s'occuper de son enfant une allocation comparable à celle qui est versée aux adultes handicapés, dans la mesure où cette cessation évite une hospitalisation permanente bien plus coûteuse. La solidarité nationale qui s'exerce en faveur des handicapés adultes ne devrait-elle pas s'exercer aussi en faveur des familles ayant un enfant gravement handicapé ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible d'envisager une telle mesure.

Handicapés (allocation compensatrice)

35658. - 12 novembre 1990. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les problèmes financiers que rencontrent les familles ayant en charge un enfant lourdement handicapé du fait d'un grave accident de la circulation. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux enfants ayant besoin de soins constants le bénéfice de la tierce personne (A.C.T.P.), actuellement réservé aux handicapés adultes ou aux personnes âgées. Cette allocation permettrait de réaliser d'importantes économies dans le domaine de l'hospitalisation publique tout en soulageant les finances des familles concernées.

Handicapés (allocation compensatrice)

35659. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans ayant décidé de garder leur enfant à leur domicile. Le plus souvent, l'un des parents devra cesser toute activité professionnelle pour prodiguer les soins nécessaires et ne bénéficiera alors que d'une allocation d'éducation spécialisée d'un montant de 1948 francs par mois. Ainsi, le montant actuel de l'A.E.S. ne permet-il pas d'assurer des conditions de vie correctes à un enfant handicapé, soigné à domicile. Il lui demande, par conséquent, quelle mesure il entend prendre afin

d'améliorer les dispositions de la loi de 1975 dans un sens plus favorable aux familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35660. - 12 novembre 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le livre blanc publié par l'Association des paralysés de France, qui reprend les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, prouvé à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les textes et notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Nord)*

35447. - 12 novembre 1990. - M. Robert Anselin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les graves problèmes rencontrés par la population de la commune de Coutiches (59310) quant à l'implantation d'une ligne à très haute tension (2 x 400 000 volts) en surplomb d'habitations. Il lui demande quelles mesures il envisage d'urgence afin de faire stopper les travaux et de faire étudier par E.D.F. un nouveau tracé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (politique à l'égard des retraités)

35523. - 12 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des retraités qui relèvent du régime dit des « services militaires et des services d'ouvriers des mines de fer ». En effet, le protocole d'accord du 23 décembre 1970, qui confiait la gestion de ce régime au régime minier, a été dénoncé avec effet au 31 décembre 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir, aux intéressés, les avantages qui étaient liés à leur statut.

Minerais et métaux (or)

35541. - 12 novembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire quel a été pour 1989 le tonnage de minerai d'or produit en France et quel était ce tonnage en 1979.

Urbanisme (C.O.S.)

35570. - 12 novembre 1990. - M. François Azeasi interroge M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'utilisation abusive du coefficient d'occupation des sols dans le cadre d'opérations d'urbanisme associant partenaire public et privé. En effet, on sait que les plans d'occupation des sols prévoient d'autoriser pour la construction d'équipements publics des dépassements du C.O.S. comparativement à celui fixé pour les immeubles à usage privatif. Or, cette règle se trouve parfois détournée dans le cadre d'opérations d'urbanisme mixtes. C'est le cas à Aulnay-sous-Bois (93) dans le cadre de l'opération de rénovation du centre gare, où les mètres carrés publics ont été détournés, en toute légalité, de leur destination, pour être utilisés sur les bâtiments affectés au secteur privé (passant de 1,8 à 2,3). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que les dépassements du C.O.S. n'entraînent des visées spéculatives et soient maintenues dans leur destination d'intérêt général.

Sidérurgie (entreprises : Meuse)

35573. - 12 novembre 1990. - M. Daniel Le Mear attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les nouveaux licenciements annoncés par l'usine Sodetal à Tronville-en-Barois (Meuse), du

groupe italien Redaelli Tecna Sap. Il lui rappelle que cette entreprise nationale a été bradée, en 1988, au groupe Redaelli, malgré l'opposition des travailleurs concernés. Les promesses faites par le repreneur n'ont pas été tenues et de nouveau, 85 salariés sont menacés dans leur emploi. Il avait pourtant attiré son attention sur cette situation en 1988 et il lui avait été répondu à l'époque que « l'intégration de l'usine meusienne dans ce groupe italien de renommée mondiale apparaît comme une opportunité favorable pour Sodetal qui va pouvoir ainsi bénéficier de la compétence technique, de l'implantation commerciale étendue et de l'appui en matière d'achat de fil-machines de Redaelli... ». Alors que les résultats du premier semestre 1990 s'annoncent particulièrement positifs, plusieurs dizaines de travailleurs sont de nouveau menacés dans leur emploi. Aussi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour maintenir l'emploi chez Sodetal et dans tout le département de la Meuse.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4555 Pierre Forgues ; 21754 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 27513 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 31840 Jean-Yves Autexier.

Stationnement (réglementation : Paris)

35368. - 12 novembre 1990. - M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les embarras occasionnés quotidiennement par les cyclomoteurs, triporteurs ou motocyclettes qui stationnent de façon anarchique sur les trottoirs de Paris, sources de gêne et d'insécurité pour les piétons. Cette nuisance est particulièrement ressentie dans les quartiers centraux de Paris (notamment les 2^e, 3^e et 10^e arrondissements) où la présence de ces véhicules est liée aux nombreux magasins et entrepôts de grossistes, installés dans des rues étroites. La situation s'est particulièrement aggravée depuis la création des axes rouges. Les fonctionnaires de police de voie publique ne peuvent que constater l'inefficacité des sanctions habituellement utilisées dans ce cas, en ce sens qu'elles touchent rarement les utilisateurs des véhicules, bien que l'article L. 21 et sq. du code de la route prévoit que « le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule », la responsabilité pénale du commettant pouvant également être engagée. En fait, qu'il s'agisse de cyclomoteurs utilisés par des jeunes gens ou par les coursiers des magasins, les amendes de police sont payées (quand elles le sont effectivement) par les parents ou par l'employeur. Le contrevenant n'est donc que rarement touché personnellement par la sanction. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager la possibilité d'une procédure analogue à la mise en fourrière. Cette mesure permettrait, sans priver définitivement de son bien le propriétaire du véhicule, de connaître l'identité du contrevenant et de rendre plus dissuasive une éventuelle récidive.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

35393. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences de la circulaire ministérielle du 16 août 1990 entrant en vigueur en 1991 et portant modification de la procédure d'alerte des corps de sapeurs-pompiers par l'intermédiaire de la gendarmerie. En effet, afin d'alléger les contraintes auxquelles elle est soumise, la direction générale de la gendarmerie a décidé de centraliser progressivement sur chacun de ses groupements départementaux les alertes reçues par ses brigades sur le numéro 18. Cette nouvelle procédure a, certes, un but louable : celui de confier la gestion des alertes aux professionnels que sont les sapeurs-pompiers. Néanmoins, elle a également des conséquences néfastes sur la sécurité et la vie quotidienne de nos concitoyens, à savoir : hurlements fréquents de la sirène de jour comme de nuit, gênant ainsi la population ; non-sélection des effectifs de sapeurs-pompiers nécessaires pour une intervention ; délai d'intervention des personnels trop long ; possibilités accrues d'erreurs de transmission dans l'alerte occasionnées par des stationnaires ne connaissant pas le secteur d'intervention. De plus, ces nouvelles dispositions vont impliquer la construction dans chaque département d'un ou plusieurs C.T.A. (Centre de traitement de l'alerte) ou C.O.D.I.S. (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) dont les coûts financiers sont estimés entre dix et cinquante millions de francs par unité. Le délai minimum de mise en place de tels établissements étant de

l'ordre de dix-huit à vingt-quatre mois ; nos concitoyens, dans ce laps de temps, risquent d'être exposés à des délais d'intervention rallongés alors qu'en la matière chaque seconde compte. De plus, aucun crédit n'existant pour le financement de ces nouvelles structures, il semble qu'une fois de plus l'Etat, en se désengageant d'une prérogative qui lui est pourtant propre, souhaite faire supporter cette charge supplémentaire aux collectivités territoriales. Il lui demande, par conséquent, quelques éclaircissements sur le mode de financement de ces structures et quelles mesures il compte prendre afin que ces nouvelles dispositions n'entraînent aucune conséquence néfaste pour la population.

Sécurité civile (personnel)

35404. - 12 novembre 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels de déminage à la suite du regrettable accident qui a coûté la vie à cinq démineurs à Epervans, en Saône-et-Loire. A cet égard, il lui demande notamment quels moyens matériels nouveaux et plus performants, susceptibles d'épargner des vies humaines, seront mis à la disposition de cette catégorie de personnels, dont plus de 600 ont déjà trouvé la mort en service commandé depuis 1945. On peut en effet s'interroger sur l'équipement matériel de ces équipes qui apparaît obsolète et très dangereux alors que dans ce domaine, comme dans d'autres, la technologie a fait d'importants progrès. Il se permet d'insister sur l'urgence des mesures à prendre à cet effet pour épargner la vie d'hommes courageux qui ont déjà payé un trop lourd tribut à la sécurité de leurs concitoyens.

Collectivités locales (finances locales)

35408. - 12 novembre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui fournir des précisions en ce qui concerne les pièces justificatives que doivent fournir les collectivités locales en Alsace-Moselle. Il aimerait qu'il lui indique s'il suffit à une collectivité condamnée en justice au paiement des dépens de fournir au comptable l'état des frais présenté par la partie adverse ou s'il est nécessaire de demander au greffe de la juridiction concernée la délivrance d'une ordonnance de taxe.

Communes (maires et adjoints)

35409. - 12 novembre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur des précisions relatives au remplacement des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3 500 habitants. L'article L. 258 du code électoral précise que, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Il aimerait savoir si, dans ce cas, il convient de procéder à une nouvelle élection du maire et de ses adjoints ou si, au contraire, ceux-ci restent en place jusqu'à la fin de leur mandat.

Mort (cimetières)

34410. - 12 novembre 1990. - M. André Berthol rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de l'article L. 391-26 du code des communes (article applicable aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier... ». Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions que doit réunir l'exercice d'un culte non reconnu pour ouvrir droit à l'attribution d'un lieu d'inhumation particulier. D'autre part, il aimerait savoir si la commune est tenue de fournir un lieu d'inhumation particulier à une communauté dont le lieu de culte se trouve sur le territoire d'une autre commune.

Voirie (voirie rurale : Moselle)

35411. - 12 novembre 1990. - M. André Berthol prend note de la réponse donnée par M. le ministre de l'Intérieur à sa question écrite n° 22350 (J.O., A.N., du 5 mars 1990, p. 1067), aux termes de laquelle « aucun arrêté préfectoral n'a été pris par le préfet du département de la Moselle en application de l'article 22 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette absence de réglementation locale.

Mort (transports funéraires)

35412. - 12 novembre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire peut autoriser le transport sans mise en bière d'une personne décédée à son domicile vers une chambre funéraire.

Mort (transports funéraires)

35413. - 12 novembre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui confirmer que les personnes décédées sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent obligatoirement être transportées vers une chambre funéraire afin d'y être mises en bière.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35421. - 12 novembre 1990. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, qui définit les modalités de recrutement et de formation initiale de ceux-ci, précise que pour être admis à l'École nationale des sapeurs-pompiers les candidats doivent justifier d'un D.U.T. option Hygiène et sécurité (bac + 2) ou de « l'un des diplômes équivalents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile ». Il lui demande tout d'abord si cette liste a été fixée et publiée. Il lui demande également si le diplôme d'infirmier, qui est obtenu au terme de trois années d'études après le baccalauréat, peut être considéré comme équivalent au D.U.T. option Hygiène et sécurité. Il souhaite enfin savoir si l'année en cours doit être considérée comme une année de transition au cours de laquelle les anciennes normes de recrutement restent applicables ou bien, au contraire, si les dispositions du décret ci-dessus cité seront applicables dès le mois de mars 1991.

Communes (conseillers municipaux)

35425. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation suivante. Dans un arrêté en date du 29 juin 1990 (n° 68473), le Conseil d'Etat a jugé que les conseillers municipaux ont le droit d'être informés de tout ce qui concerne les affaires communales, ce qui autoriserait les intéressés à prendre connaissance de projets ou de documents préparatoires à une décision. Or, ce jugement serait en contradiction avec la « jurisprudence » constante dégagée par la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.). En conséquence, il souhaiterait avoir son avis sur cet aspect du droit à la communication.

Etrangers (cartes de séjour)

35437. - 12 novembre 1990. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une mesure dont il serait souhaitable qu'elle soit prise très rapidement par le Gouvernement : il s'agit de permettre à des stagiaires étrangers (cadres d'entreprise ou agents de maîtrise), venant dans les universités françaises pour des formations professionnelles, d'obtenir sans difficulté une carte de séjour. En effet, les visas pour études étant attribués par les ambassades mais les cartes de séjour délivrées par les préfectures, comme chacun le sait, ces dernières exigent l'inscription en université dans des diplômes d'Etat en formation initiale pour la délivrance des cartes de séjour ; cela exclut d'office les étudiants inscrits à des diplômes d'université venant en France en tant que stagiaires de la formation professionnelle. Or les universités et notamment les instituts universitaires et technologiques ont déjà et auront à l'avenir de plus en plus de demandes de la part des stagiaires étrangers pour des formations professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures il peut prendre dans un délai rapide pour faciliter l'accès de ces stagiaires étrangers à des formations professionnelles dans les universités françaises.

Papiers d'identité (réglementation)

35456. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les copies certifiées conformes de documents administratifs. Les services municipaux de l'état civil se réfèrent toujours à la circulaire du 24 novembre 1976 selon laquelle les copies de cartes d'identité et de cartes de séjour ne peuvent être certifiées conformes. Pourtant, les demandes sont de plus en plus nombreuses. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour réactualiser la circulaire du 24 novembre 1976.

Etat civil (actes)

35457. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'établissement de la fiche d'état civil. Une fiche d'état civil ne peut être délivrée qu'à partir de l'acte de naissance, du livret de famille ou de la carte nationale d'identité. En aucun cas, elle ne peut être établie sur présentation du passeport. Or, de plus en plus de citoyens français se voient refuser la délivrance d'une fiche d'état civil parce qu'ils n'ont que le passeport pour justifier de leur identité. Cette mesure est d'autant plus contestée par le grand public que le passeport et la carte d'identité sont tous deux établis sur présentation du même document, soit à partir de l'acte de naissance. Aussi, il lui demande s'il entend considérer le passeport comme pièce de référence à la délivrance de la fiche d'état civil.

Elections et référendums (cumul des mandats)

35463. - 12 novembre 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir dresser un bilan de la loi relative au cumul des mandats. Il souhaiterait notamment connaître combien de fois chaque type de situation de cumul a été rencontrée, et quels ont été alors les choix des élus. Il souhaiterait également savoir si des statistiques identiques ont pu être dressées pour les élus qui ont décidé d'anticiper l'application de la loi en choisissant de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat.

Communes (personnel)

35465. - 12 novembre 1990. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des animateurs et des animatrices municipaux dont la fonction spécifique ne semble pas avoir été prise en compte dans la réforme de la fonction publique territoriale puisqu'ils doivent être reclassés dans des emplois administratifs. Il lui demande quel est l'avenir qu'il prévoit à ces personnels qui ont pourtant un rôle de plus en plus important auprès des enfants, des jeunes, des personnes âgées et qui ont besoin, pour bien remplir leur mission, d'une qualification croissante.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35496. - 12 novembre 1990. - M. Pierre Lequiller appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaux-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant, et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Ordre public (maintien)

35514. - 12 novembre 1990. - M. Louis Pierma interpelle M. le ministre de l'intérieur sur les faits qui lui ont été rapportés par plusieurs associations ou personnes de Stains, comme s'étant produits à l'issue de la manifestation du 20 octobre dernier contre la guerre dans le Golfe, à l'appel de nombreuses personnalités, près de l'esplanade des Invalides. En effet, pour les Stanois présents à l'issue de cette manifestation, il y a eu volonté de la part des forces de l'ordre de provoquer des incidents. Après

que les personnes participant à cette manifestation et comprenant des enfants, des femmes et des personnes âgées eurent pacifiquement fait connaître leur refus d'une escalade dans le Golfe et de la guerre, elle souhaitait paisiblement rejoindre leur domicile. Or, l'accès au métro La Tour-Maubourg, comme à la plupart des rues permettant de rejoindre de proches moyens de transport, était entièrement interdit par des cordons de C.R.S. Il a fallu de longs pourparlers, pendant que certains C.R.S. menaçaient le public de leur matraque, pas tous et c'est à l'honneur de ceux qui ne se sont pas livrés à ce « petit jeu », pour qu'enfin l'accès au métro soit libéré. Sans l'attitude responsable des pacifistes, de graves événements auraient pu se produire. Il m'a d'ailleurs été rapporté qu'une personne courageuse habitant sur les lieux était venue dire aux forces de police qu'en cas d'incidents « et... » témoignerait des provocations policières ». Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que le droit à manifester, dans le calme et la dignité, son mécontentement, soit entièrement reconnu.

Police (fonctionnement)

35515. - 12 novembre 1990. - M. Louis Plerma interpelle M. le ministre de l'intérieur sur deux manquements aux droits de la défense. Le 15 octobre 1990, des mesures de sécurité exceptionnelles étaient prises autour du palais de justice de Paris, à l'occasion d'un procès. A l'entrée du parking de la place Dauphine, des policiers en tenue demandaient la carte d'avocat, et sur présentation de cette carte, exigeaient néanmoins la visite du coffre et du moteur de la voiture. Deux avocates ayant protesté contre le contrôle particulièrement tatillon dont elles avaient fait l'objet, cela provoquait de la part des policiers une réaction qui est allée jusqu'à embarquer une des avocates dans le car de police après l'avoir menottée, et elle n'a dû être relâchée qu'à l'intervention du bâtonnier. Le 26 octobre 1990, un autre avocat ayant été appelé à assister d'urgence un étranger qui faisait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, se rendait au lieu de rétention administrative prévu par la loi, pour communiquer avec son client, librement, comme la loi le prévoit, pour établir le recours qui devait être déposé le jour même au tribunal. Après avoir dû attendre anormalement, il n'a pu obtenir l'entretien confidentiel, à porte close, auquel il avait droit. Après qu'il ait parlé vainement, on a fini par lui opposer qu'il était midi et qu'il devait revenir à 14 heures, non sans lui lancer : « Jeune homme, ici vous êtes dans un commissariat. Vous présentez des demandes, nous décidons. » Son client a ensuite été transféré, de telle sorte qu'il n'a pas pu librement communiquer. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que, eu égard aux difficultés de leur tâche, les fonctionnaires de police témoignent d'un minimum de respect pour les droits de la défense et ceux qui en ont la charge.

Police (personnel)

35528. - 12 novembre 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les souhaits exprimés par l'Union des syndicats catégoriels de la police. Les intéressés constatent en effet une baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires de la police depuis 1980, le blocage des déroulements de carrière et l'augmentation des servitudes inhérentes à leur fonction. Ils souhaitent que des négociations salariales soient rapidement engagées et que le problème de l'amélioration des déroulements de carrière soit abordé. Ils demandent également une majoration de 10 p. 100 des points d'indices au titre du rattrapage du pouvoir d'achat et des servitudes particulières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Permis de conduire (réglementation)

35532. - 12 novembre 1990. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la modification intervenue le 6 février 1989 des conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Il est en effet stipulé que « tout titulaire d'un permis de conduire national étranger doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre un permis français pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale en France. » Il lui signale que, souvent, les étrangers vivant en France depuis de nombreuses années ont conservé le permis de leur pays d'origine et n'ont pas eu connaissance de cette modification. Ils se trouvent donc dans l'obligation de repasser les épreuves du permis de conduire avec tous les frais qui y sont attachés. Il souhaiterait savoir si des aménagements ne pourraient pas être envisagés pour les étrangers résidant en France et circulant dans notre pays depuis plus de cinq ans avec un permis étranger.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

35556. - 12 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre des mesures portant mobilité des fonctionnaires, il existe un moyen de faire en sorte qu'un professeur d'université enseignant plus particulièrement dans le domaine de la gestion des collectivités locales puisse occuper d'une façon ou d'une autre des fonctions de sous-préfet, de secrétaire général de mairie ou de directeur général des services de département, étant entendu qu'une telle mesure aurait l'avantage de permettre une meilleure appréhension des problèmes pratiques et de favoriser dans la gestion quotidienne l'expérience de théoriciens.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35576. - 12 novembre 1990. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète de devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

35579. - 12 novembre 1990. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète de devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

35596. - 12 novembre 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutale-

ment rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dûs pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande à cet égard s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Ordre public (maintien)

35601. - 12 novembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbols** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** qu'aucun ordre n'ait été donné pour arrêter les vandales qui ont mis à sac des boutiques, boulevard Saint-Germain, le lundi 5 novembre. Des hordes de jeunes « beurs » et de jeunes « blacks » ont saccagé et pillé restaurants et kiosques à journaux, après avoir agressé passants et journalistes sous l'œil impavide des gardes mobiles. Tous les moyens en hommes et matériels étaient pourtant massés à moins de cinquante mètres de là, prêts à intervenir. Pourquoi n'a-t-on pas mis fin à ces exactions ? La preuve est faite une fois de plus que, lorsque **M. le ministre de l'Intérieur** réclame des crédits, il fait fausse route. Ce qui fait défaut aujourd'hui, c'est la volonté clairement affichée de défendre les citoyens. En un mot, ce qui manque, c'est la volonté politique.

Cantons (limites)

35607. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'une instruction a été adressée aux préfets en leur demandant de préparer un redécoupage des cantons. Dès à présent il apparaît que les effectifs de certains conseils généraux sont pléthoriques. Sans contester la nécessité d'un rééquilibrage démographique entre les différents cantons d'un même département, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de procéder au découpage susvisé en essayant de ne pas augmenter le nombre des conseillers généraux.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

35396. - 12 novembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le nouveau statut des sapeurs-pompiers tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. Les décrets du 25 septembre 1990 ne tiennent pas compte de la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Pourtant, par lettre du 13 février 1989, le ministre de l'Intérieur avait chargé **M. Dupuis**, préfet, d'une mission sur la formation des sapeurs-pompiers, visant à évaluer les insuffisances et les besoins dans le domaine de cette formation sous le double aspect de l'organisation et du contenu des enseignements et à proposer les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une réforme de la formation des sapeurs-pompiers en vue de mieux l'adapter à la diversification des risques contemporains par une rationalisation de son contenu et de ses outils pédagogiques. Le rapport Dupuis, qui avait donné lieu à une large concertation entre toutes les personnes concernées, avait reçu de la part de tout le monde un certain consensus. Il lui demande pourquoi ne pas avoir proposé directement une réforme de fond de cette profession, réforme englobant tous les problèmes de formation et dans laquelle les sapeurs-pompiers devraient trouver leur place.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35397. - 12 novembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le nouveau statut des sapeurs-pompiers tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. Le décret n° 90-853 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels, et colonels des sapeurs-pompiers professionnels laisse apparaître un vide au niveau du grade de commandant. Il lui demande pourquoi l'appellation d'ingénieurs de la sécurité civile leur a été supprimée.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35398. - 12 novembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le nouveau statut des sapeurs-pompiers tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. Le décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ne favorise pas le déroulement de carrière des officiers lieutenants. En effet, la mise en place de quotas bloque le déroulement de carrière pour une majorité de ces agents. Il lui demande s'il n'aurait pas été préférable de ramener la classification à deux grades plutôt qu'à trois comme le stipule le décret.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35399. - 12 novembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le nouveau statut des sapeurs-pompiers tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. Le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers amène une réponse satisfaisante aux problèmes antérieurs concernant l'avancement, la promotion et le déroulement de carrière des sous-officiers professionnels. Il remarque toutefois que la catégorie des adjudants-chefs n'est pas mentionnée au niveau des nouvelles grilles indiciaires. Il lui demande s'il s'agit là d'un simple oubli ou d'une réelle volonté d'exclure ces agents qui exercent des fonctions de chef de garde mais ne sont pas reconnus en tant que tels.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35400. - 12 novembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le nouveau statut des sapeurs-pompiers tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. Il lui demande quand sortiront les textes définissant les unités de valeurs pour la nomination aux grades supérieurs sans lesquels il est impossible de mettre en application le décret du 25 septembre 1990.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35401. - 12 novembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le nouveau statut des sapeurs-pompiers tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ne fixe pas de manière claire les responsabilités de chacun. Aussi, il lui demande sous quelles responsabilités sont placés les sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité civile (politique et réglementation)

35402. - 12 novembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le décret relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la sécurité civile et l'utilisation d'appelés du contingent publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1990. Il lui demande par qui sera réalisé l'encadrement de ces appelés.

Fonction publique territoriale (statuts)

35403. - 12 novembre 1990. - **M. René Couannau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Comme le prévoit l'article 10 du décret précité, les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 6 du même décret peuvent être recrutés en qualité d'ingénieurs subdivisionnaires stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements intervenus dans la collectivité. Depuis le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990, l'article 44 porte cette proportion d'une nomination pour cinq recrutements à une nomination pour quatre recrutements, à compter du 1^{er} août 1990 et jusqu'au 31 juillet 1993. Si cette proportion n'est pas difficile à atteindre pour des grandes villes, elle ne laisse pratiquement aucune chance aux fonctionnaires des villes moyennes pouvant prétendre à un tel recrutement. Aussi il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'établir une distinction entre ville moyenne et grande ville et d'abaisser le quota de un sur quatre pour la première catégorie.

Fonction publique territoriale (statuts)

35407. - 12 novembre 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des maîtres nageurs-sauveteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la filière sportive. Suite à une note de présentation résumant les orientations des différents cadres d'emplois de cette filière parue dans une revue professionnelle, les maîtres nageurs-sauveteurs s'inquiètent, à juste titre, de la non-intégration de toutes les évolutions sociales, culturelles et sportives des professions concernées : maître nageur-sauveteur, chef de bassin, chef d'établissement de baignades. L'ensemble des maîtres nageurs-sauveteurs, chefs de bassin, chefs d'établissements de baignades souhaite bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des assises nationales des éducateurs sportifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement et les mesures envisagées.

Fonction publique territoriale (statuts)

35417. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les mesures à l'étude en faveur de la filière sportive dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale. Les réflexions en cours menées depuis deux ans maintenant n'ont en effet toujours pas été soumises à la consultation des fédérations concernées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer toutes informations utiles à cet égard.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

35508. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la suppression des concours de commis, rédacteur et attaché communal option animation, et de la formation permettant leur préparation. En 1981, une option animation était introduite dans ces concours. Celle-ci permettait aux personnels exerçant l'emploi d'animateur d'être reconnus en tant que tels et de pouvoir bénéficier d'un statut. La formation dispensée pour la préparation de ces concours a cessé en 1987. Les derniers concours ont eu lieu en 1989. La démarche de rétablissement de ces concours ainsi que la reprise de la formation faites par les animateurs maternelle des villes de Vitry-sur-Seine, Orly, Choisy-le-Roi, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort, Alfortville, L'Hay-les-Roses ont valeur plus générale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet et de lui indiquer en particulier s'il entend rétablir ces concours, ainsi que les formations permettant de les préparer.

Sécurité civile (politique et réglementation)

35536. - 12 novembre 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le décret du 31 juillet 1990 portant sur l'organisation des corps de défense. En effet, les sapeurs-pompiers

volontaires manifestent une inquiétude légitime et s'interrogent sur la composition, l'organisation et le commandement futur de ces corps de défense. La disponibilité, le dévouement et la connaissance du terrain des sapeurs-pompiers volontaires restent indispensables dans l'action de sauvegarde de la sécurité des personnes et de lutte contre les catastrophes naturelles, ce qui justifie une association plus étroite de ceux-ci à la constitution et à l'organisation des corps de défense, dans le souci d'une coordination plus efficace. De même, les jeunes volontaires devraient pouvoir être affectés, en priorité, aux futurs corps de défense. Il lui demande si un réel dialogue avec les organismes représentatifs des sapeurs-pompiers volontaires, afin de clarifier la situation et de chercher ensemble des solutions au malaise existant, est envisagé dans des délais rapprochés.

Communes (domaine public et domaine privé)

35561. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les importantes difficultés auxquelles se heurtent notamment les maires des communes rurales en ce qui concerne la connaissance et la maîtrise des règles de domanialité publique. Cet état de fait s'explique en partie par un régime juridique hétérogène (jurisprudence, code du domaine de l'Etat, dispositions propres aux collectivités territoriales, etc.). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, voire nécessaire, de regrouper dans un seul et même code l'ensemble de ces règles éparses, afin de simplifier ce régime juridique disparate donc en permettre une meilleure connaissance.

Communes (domaine public et domaine privé)

35562. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le conseil municipal peut majorer la redevance d'occupation d'un logement du domaine public communal, lorsque la convention liant les parties ne prévoit ni date, ni critère d'augmentation de ladite redevance.

Collectivités locales (domaine public et domaine privé)

35563. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** prend note de la réponse donnée par **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** à sa question écrite n° 32615 (*Journal officiel* du 10 septembre 1990, p. 4266), aux termes de laquelle « aucun texte ne régit le domaine public des collectivités locales (...) ». Or il s'étonne de cette affirmation, et lui rappelle notamment les importantes dispositions de l'article 13 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et celles relatives aux voies communales et routes départementales contenues dans le code de la voirie routière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter plus de précisions sur l'extrait de sa réponse rapporté ci-dessus.

Fonction publique territoriale (statuts)

35661. - 12 novembre 1990. - **M. René Couvelanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les préoccupations de la Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs suite à la note de présentation résumant les orientations des différents cadres d'emplois de la filière sportive parue dans une revue professionnelle. En effet : a) les maîtres nageurs sauveteurs qui ont suivi des formations professionnelles avant la transformation du diplôme et en attente de passer les conditions particulières du B.E.E.S.A.N. en raison du grand nombre de candidats sont pénalisés par leur intégration au grade de moniteur principal ; b) les chefs de bassin ont sous leur responsabilité des agents qui vont être situés au même grade ; c) les chefs d'établissement de baignades responsables de leur équipement aquatique sont souvent nommés sur des emplois spécifiques de catégorie A ; d) les chefs de service des sports assurant des tâches d'encadrement seraient intégrés sur un grade d'avancement Educateur sportif qualifié ce qui ne correspond pas aux fonctions exercées, leurs fonctions s'apparentant à un cadre de catégorie A. Ces différents agents que sont les maîtres nageurs sauveteurs, les chefs de bassin, les chefs d'établissement de baignades et chefs de service des sports ont participé à l'essor des établissements de baignade et des activités aquatiques par la prise en compte de la sécurité, de l'animation, de l'enseignement, ainsi que de la formation à la pratique sportive. Ils souhaitent bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des Assises nationales des éducateurs sportifs qui se sont déroulées à Annecy les 27 et 28 avril 1990. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la filière sportive.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

35662. - 12 novembre 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le mécontentement grandissant des sapeurs-pompiers français. Au moment où des textes vont prochainement être publiés, leur fédération nationale dénonce un manque total de concertation. Aussi elle réclame la reconnaissance et la définition du rôle des sapeurs-pompiers au service de santé, tout comme elle revendique l'assimilation des sapeurs-pompiers professionnels aux cadres techniques territoriaux. Aussi il lui demande de surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés afin de prendre en compte réellement les propositions des sapeurs-pompiers.

JEUNESSE ET SPORTS*Education physique et sportive (personnel)*

35432. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les inconvénients présentés par la nouvelle organisation de l'examen d'obtention du brevet d'Etat d'éducation sportive. Il est en effet maintenant obligatoire de passer et d'obtenir les épreuves du tronc commun avant de passer les épreuves spécifiques de la discipline choisie. Ces nouvelles modalités s'avèrent démotivantes pour les candidats. Ils pouvaient auparavant subir d'abord les épreuves spécifiques de leur discipline. Les ayant obtenues, ils se sentaient plus confiants pour aborder les épreuves du tronc commun. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures pour pallier cet inconvénient dommageable pour la formation et la promotion sociale des éducateurs sportifs.

Sports (football)

35663. - 12 novembre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la très vive émotion exprimée par les présidents des ligues régionales de la fédération française de football face aux menaces qui pèsent sur le financement du sport français, et du football en particulier. En effet, devant la baisse des enjeux sur le loto sportif, il est question de taxer les retransmissions sportives télévisées et de diminuer les dotations régionales du Fonds national pour le développement du sport allouées aux fédérations sportives. Il lui rappelle que le football, sport populaire, est accessible à tous les milieux avec un prix de licence parmi les plus faibles et qu'il doit son rayonnement à l'action et au dévouement de dizaines de milliers de bénévoles. Ces mesures constitueraient une grave remise en cause de toute une mission socio-éducative en faveur de la jeunesse (près d'un million de pratiquants ont moins de vingt ans). En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions afin d'attribuer au football des crédits suffisants pour continuer ses actions de masse.

Sports (football)

35664. - 12 novembre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la très vive émotion exprimée par les présidents des ligues régionales de la fédération française de football face aux menaces qui pèsent sur le financement du sport français, et du football en particulier. En effet, devant la baisse des enjeux sur le loto sportif, il est question de taxer les retransmissions sportives télévisées et de diminuer les dotations régionales du Fonds national pour le développement du sport allouées aux fédérations sportives. Il lui rappelle que le football, sport populaire, est accessible à tous les milieux avec un prix de licence parmi les plus faibles et qu'il doit son rayonnement à l'action et au dévouement de dizaines de milliers de bénévoles. Ces mesures constitueraient une grave remise en cause de toute une mission socio-éducative en faveur de la jeunesse (près d'un million de pratiquants ont moins de vingt ans). En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions afin d'attribuer au football des crédits suffisants pour continuer ses actions de masse.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29020 Jean-Yves Autexier ; 31476 Jean-Yves Autexier ; 31863 Dominique Gambier.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

35405. - 12 novembre 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les articles 1952 à 1954 du code civil, qui engagent la responsabilité des hôteliers et aubergistes pour tous les objets, vêtements et dépôts divers appartenant au voyageur logeant chez eux, en incluant leur voiture. La France est le seul pays de la Communauté à étendre cette responsabilité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier l'article 1954 du code civil, afin de faciliter le développement des activités hôtelières en France.

Justice (conseils de prud'hommes : Moselle)

35424. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que connaît actuellement le greffe du conseil des prud'hommes de Metz, difficultés qui tiennent à l'augmentation constante du nombre d'affaires alors que les moyens en personnel s'amenuisent. Cette augmentation des affaires culturelles était en août 1990 de plus de 50 p. 100 par rapport à la même date de 1989, cependant que les effectifs du secrétariat-greffe se trouvent réduits de 25 p. 100 : huit agents et demi à l'effectif réel contre douze à l'effectif théorique. Depuis mars 1990, le conseil compte : un greffier en chef, un greffier en chef adjoint, deux greffiers, quatre agents de catégorie C dont un emploi réservé, et un agent de service, un greffier en chef étant délégué deux fois par semaine au conseil des prud'hommes de Thionville depuis le début de l'année. Il n'est pas possible de faire appel à du personnel vacataire pour pallier le manque crucial d'agents de catégorie C, les crédits délégués à cet effet à la Cour d'appel étant épuisés depuis plusieurs mois. Le rapport « diagnostic de fonctionnement des conseils de prud'hommes » établi par l'I.D.E.T.-C.E.G.O.S. pour le compte du conseil supérieur de la prud'homie en 1985 estime « qu'une charge de travail de cent dossiers par personne, tous effectifs confondus, est tout à fait supportable ». D'après ces critères, le conseil de prud'hommes de Metz devrait compter actuellement plus de vingt agents. Enfin, un des greffiers se trouve, à partir de novembre 1990, en congé de maternité. La nomination d'un greffier, en septembre 1990, est tout à fait insuffisante et le greffe risque de se trouver dans l'impossibilité d'assurer sa mission de service public et de rendre, dans des délais normaux, les décisions qu'attendent les justiciables. Depuis quelques mois certaines tâches sont accomplies dans des conditions difficiles : accueil des justiciables, assistance aux conseillers prud'hommes, suivi de la documentation dont la connaissance est pourtant indispensable tant pour le greffe que pour les conseillers, préparation des bordereaux de vacations et des frais de déplacement, ce qui pénalise les conseillers. Prochainement, il y a risque que des retards soient pris dans la notification des décisions, voire dans le suivi matériel des affaires en instance. Le conseil de prud'hommes de Metz ne peut supporter plus longtemps qu'un greffier en chef soit à mi-temps délégué dans un autre conseil et il est nécessaire qu'intervienne un renforcement de l'équipe d'agents techniques de bureau pour le porter à l'effectif budgétaire théorique. Les mutations étant quasi inexistantes dans la région, l'organisation d'un concours régionalisé paraît être la seule issue. Enfin, l'accroissement du nombre des demandes rend absolument nécessaire la création d'un, voire deux postes de greffiers supplémentaires. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Justice (fonctionnement : Seine-et-Marne)

35445. - 12 novembre 1990. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réalisation de la nouvelle cité judiciaire de Melun. Cette opération, reconnue urgente par le ministère, bénéficie du soutien de la municipalité de Melun, un site de qualité à proximité de la gare S.N.C.F. ayant été retenu. Il lui demande : 1° si le lancement des études et les acquisitions foncières sont bien prévues au budget 1991, titre V, service judiciaire-équipement ; 2° si la construction de la cité judiciaire pourra être financée par tranche à partir du budget 1992.

Justice (conseils de prud'hommes : Moselle)

35490. - 12 novembre 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du conseil de prud'hommes de Metz. Alors qu'une augmentation constante du nombre d'affaires est enregistrée dans cette juridiction, les effectifs en personnel accusent un retard conséquent. Le greffe du conseil de prud'hommes de Metz fonctionne actuellement avec neuf agents pour près de 2 000 dossiers nouveaux comptabilisés au 20 août 1990. Les retards s'accumulent dans le traitement des affaires et les principales tâches sont matériellement très mal assurées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser le nombre de postes qu'il envisage de créer en 1991 en faveur du conseil de prud'hommes de Metz.

Baux (baux commerciaux)

35498. - 12 novembre 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 a institué la faculté pour les locataires bénéficiant d'un bail commercial, et partant à la retraite, de céder leur bail avec changement d'activité. Cette disposition introduite dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux sous le numéro d'article 34-3-1 n'a toutefois pas précisé si le bailleur ayant reçu notification de l'intention du locataire d'user de la faculté ci-dessus visée pouvait se prévaloir de l'article 34-3 aux termes duquel « le changement d'activité peut motiver le paiement, à la charge du locataire, d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence. Ce dernier peut en outre, en contrepartie de l'avantage procuré, demander au moment de la transformation, la modification du prix du bail sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions des articles 26 à 28 ci-dessus ». En raison de cette lacune, les bailleurs interprètent le silence du législateur dans le sens qui leur est le plus favorable et exigent du locataire ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite l'indemnité ou la modification du prix du bail prévus par l'article 34-3 précité, ou encore les deux. Cette position du bailleur revient à vider de sa portée l'article 34-3-1, puisque l'exigence d'une indemnité ou d'une augmentation du prix du bail ont pour effet, sur le plan pratique, d'empêcher le locataire ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite de céder son droit au bail à un acheteur autre qu'un successeur dans son commerce. Il lui demande s'il peut préciser que l'article 34-3 du décret du 30 septembre 1953 n'est pas applicable, en cas d'usage par le locataire des dispositions de l'article 34-3-1.

Système pénitentiaire (personnel)

35504. - 12 novembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le malaise persistant qui régnait encore aujourd'hui parmi les personnels pénitentiaires ; en effet, près d'un an après les mouvements qui ont agité les prisons françaises, ceux-ci ont le sentiment d'être victimes de sanctions de la part de l'administration pénitentiaire. Il s'agit en particulier de révocations déguisées en licenciements de surveillants élèves ou stagiaires, d'exclusions temporaires de services de plusieurs agents, de retenues de salaire allant de 600 francs à plus de 2 000 francs, d'oraux d'examen professionnels pour l'accès au grade de premier surveillant transformés en tribunal... En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant de rétablir un climat de sérénité dans les prisons françaises et de lui préciser pour cela le projet de ses intentions.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : justice)

35513. - 12 novembre 1990. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétante situation des juridictions du département de la Guadeloupe. Il lui rappelle que les locaux des greffes sont indignes d'un grand service public et ne permettent pas un fonctionnement efficace et protecteur de la vie privée des justiciables. Les insuffisances chroniques de la formation permanente sont accentuées par l'insularité et l'éloignement des autres juridictions et rendent impossible tout accès aux concours organisés par le ministère. En outre, il craint que la situation des effectifs des magistrats, déjà tendue, ne soit rendue catastrophique par la vacance prochaine de plusieurs postes qu'il sera difficile de pourvoir en raison de l'insuffisance de l'aide à la mobilité. Il regrette

enfin le recours abusif aux contrats de solidarité et les déplorables conditions d'incarcération notamment à la maison d'arrêt de Basse-Terre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le plus vite possible cette situation et créer les conditions d'exercice et de pratique d'une justice digne de la France.

Justice (fonctionnement)

35533. - 12 novembre 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'enregistrement d'une audience correctionnelle qui a eu lieu à Sarreguemines le 25 octobre dernier. Les images du procès ont été diffusées dans les journaux télévisés régionaux. Or, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prohibe, dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image. La loi du 11 juillet 1985 n'autorise l'enregistrement des audiences que dans des conditions très strictes et à seule fin de constituer des archives de la justice. L'enregistrement et la diffusion immédiate d'un procès est, en outre, particulièrement choquante. Se trouvent menacées la vie privée et la sécurité des personnes concernées et, en premier lieu, celles du prévenu qui, bien que présumé innocent, risque d'être présenté comme un coupable à des millions de téléspectateurs au nom de l'exemplarité de telle ou telle affaire. La sérénité de la justice n'a d'autre part rien à gagner de la recherche du sensationnel qui peut résulter de telles initiatives. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser sa position sur ce problème.

Assurances (assurance automobile)

35550. - 12 novembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, le problème de la responsabilité en cas d'accident du conducteur automobile, vis-à-vis d'un « auto-stoppeur » qu'il a pris en charge bénévolement.

Chasse et pêche (droits de chasse)

35558. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur de récents jugements rendus par les tribunaux de grande instance de Metz et Thionville, dans le cadre de litiges relatifs à la chasse. En conséquence, il y a tout lieu de penser que ces juridictions sont compétentes pour connaître du contentieux qui peut résulter de la location du droit de chasse. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la réponse qu'il a donnée à sa question n° 22465 (J.O. du 5 mars 1990, page 1075), aux termes de laquelle : « il peut être répondu que les litiges résultant de la location de la chasse en Alsace-Moselle, dans la mesure où ils relèvent des tribunaux judiciaires, relèvent des tribunaux d'instance (...) ».

Communes (maires et adjoints)

35665. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser l'état actuel du projet de modification de l'article 175 du code pénal, qui a pour effet d'interdire aux maires et aux adjoints au maire d'acquérir une parcelle dans un lotissement communal. Puisqu'il indiquait qu'un avant-projet de texte a été élaboré par la chancellerie et communiqué, pour avis, au ministère de l'intérieur. Il devrait permettre de concilier les impératifs de moralité de la vie publique avec les besoins légitimes de logement des élus locaux (J.O. Sénat, 10 août 1989, p. 1256). Il lui demande donc l'état actuel de ces réflexions et propositions.

Système pénitentiaire (personnel)

35666. - 12 novembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications légitimes des personnels pénitentiaires. En effet, malgré plusieurs mouvements de protestation, il semble qu'aucune revendication réelle n'ait été engagée ou envisagée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des personnels de surveillance et leur permettre de remplir avec efficacité leur difficile mission.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 27709 Jean-Yves Autexier ; 28665 Jean-Yves Autexier ; 30100 Jean-Yves Autexier.

Communes (urbanisme)

35433. - 12 novembre 1990. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur l'application de l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles. L'alinéa IV de cet article stipule que : « L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'immeuble acquis par une commune à l'issue d'une procédure d'expropriation peut être revendu à un particulier intéressé par le bien, aux fins d'extension de son logement, l'immeuble ayant fait l'objet de la procédure étant accolé au logement dont l'extension est projetée, et de lui préciser, d'une manière générale, dans quel cas un particulier peut bénéficier d'une telle procédure d'expropriation.

Logement (logement social : Paris)

35448. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Yves Autexier demande à M. le ministre délégué au logement de bien vouloir lui indiquer, pour les exercices 1989-1990, le montant des crédits destinés au logement social qui ont été accordés par l'État à la ville de Paris et leur taux d'utilisation réelle. Pour l'exercice 1990, il souhaiterait connaître le montant de ces mêmes crédits et leur taux d'utilisation à la date de réponse à la question.

Logement (H.L.M. : Paris)

35449. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur une récente décision du conseil d'administration de l'office H.L.M. de la ville de Paris de mettre en vente 5 000 logements sociaux, soit près de 6 p. 100 du parc existant. La vente aurait lieu au profit des locataires en titre, aux conditions du marché, avec paiement comptant et sans aide au financement. Il lui demande donc de bien vouloir vérifier si cette décision est conforme en tous points à la législation existante et quelle attitude entendent adopter les pouvoirs publics dans une affaire de ce genre, dans la mesure où la vente ne peut avoir lieu sans l'aval de la préfecture. Il lui rappelle en effet que plusieurs dizaines de milliers de Parisiens ont déposé des demandes de logements sociaux reconnues prioritaires et qu'une aliénation d'une partie du patrimoine ne pourrait à terme qu'aggraver la situation en réduisant le nombre de logements sociaux disponibles.

Logement (logement social : Hauts-de-Seine)

35452. - 12 novembre 1990. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation des locataires de la cité jardin de la Butte-Rouge à Châtenay-Malabry. Dans cette cité, une réhabilitation de l'ensemble des logements a été engagée depuis deux ans. Une convention signée le 8 septembre 1987 et applicable jusqu'au 30 juin 2021 entre le représentant de l'État et le président de l'Office départemental H.L.M. a autorisé l'application du loyer maximum. Pour des logements dont la surface corrigée est restée inchangée, les loyers ont augmenté de 41,1 p. 100 en sus des augmentations annuelles autorisées. De nombreux locataires sont ainsi contraints au départ, et cette situation est loin d'être exceptionnelle en région parisienne. Les offices H.L.M. indiquent bien aux locataires qu'ils pourront bénéficier de l'A.P.L. mais les barèmes appli-

cables excluent du bénéfice de celle-ci la majorité des habitants concernés. En conséquence, il lui demande d'une part quelles mesures il entend prendre pour éviter d'en arriver à une telle extrémité, tout en assurant aux organismes H.L.M. les ressources nécessaires au bon entretien des cités, et d'autre part, si un réaménagement des barèmes permettant de bénéficier de l'A.P.L. est envisagé.

Bâtiment et travaux publics (construction)

35491. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les problèmes auxquels sont confrontées les entreprises artisanales soustraitantes de pavillonneurs lorsque ceux-ci déposent leur bilan. Victimes de situations dans lesquelles ces entreprises ne portent aucune responsabilité, elles en subissent néanmoins souvent de graves conséquences puisqu'il n'est pas rare qu'elles soient elles-mêmes acculées au dépôt de bilan. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si des mesures tendant à prendre en compte ce problème sont à l'étude, notamment dans le cadre du projet de loi sur la réforme du contrat de construction de maison individuelle dont le dépôt a été annoncé devant le Parlement.

Logement (A.P.L.)

35492. - 12 novembre 1990. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation de certains étudiants pour se loger. En effet, de nombreux étudiants, par manque de chambre, se voient dans l'obligation de se tourner vers la location d'appartements non conventionnés, donc exclus de l'A.P.L. De plus, ces étudiants ont souvent peu ou pas de ressources. Ils doivent donc faire appel à leur famille pour régler le loyer, mais dans l'état actuel de la réglementation, ils ne peuvent prétendre percevoir l'allocation logement. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises afin de remédier à cette situation.

Logement (logement social)

35493. - 12 novembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur l'évolution des crédits affectés à l'Action socio-éducative liée au logement (A.S.E.L.L.). Il lui rappelle que ceux-ci sont passés de 30 millions de francs en 1989, à 10 millions de francs en 1990. Étant donné l'importance de ces actions et alors que le droit au logement constitue une priorité du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend affecter des crédits plus importants à ces missions essentielles dans les prochains budgets.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

35519. - 12 novembre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation, celui-ci ayant été modifié par l'article 21 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. En effet, ce dernier fixe la période pendant laquelle les expulsions sont interdites : du 1^{er} novembre au 15 mars de l'année suivante. Cependant, l'application de cette disposition dans les départements d'outre-mer n'est pas justifiée, comme en métropole par les conditions climatiques difficiles, durant la période précitée. Ces textes apportent, sans raison valable, une gêne au suivi des dossiers d'engagements de location résiliés et d'expulsions. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la modification de ces textes pour que soient mis hors du champ d'application de cette disposition les départements d'outre-mer.

Logement (logement social : Seine-Saint-Denis)

35571. - 12 novembre 1990. - M. Marcellin Berthelot attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le comportement de la société S.C.I.C. vis-à-vis des locataires de la cité Floral à Saint-Denis. La S.C.I.C. a obtenu des financements d'État pour réhabiliter la cité concernée. Elle s'est empressée de « réactualiser » les loyers avant même que les travaux aient été conduits à leur terme. Or, il s'avère que les travaux réellement effectués sont à la fois en quantité et en qualité - finitions, mal-façons - loin par leur ampleur du projet initial sur lequel la société S.C.I.C. a obtenu les financements, projet qui avait, en outre, fait l'objet d'un accord avec les locataires. Dans ce contexte, il lui demande d'une part s'il entend prendre des mesures pour que les augmentations de loyers liées à des réhabilitations soient échelonnées sur une période suffisamment longue, et d'autre part s'il entend donner des instructions aux préfets

pour que des vérifications soient effectuées durant et à la fin des travaux de réhabilitation afin que le produit fini corresponde au projet initial.

Logement (construction : Ile-de-France)

35591. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur un récent rapport du comité économique et social d'Ile-de-France indiquant, à propos du logement social, que les 17 700 logements sociaux ou à loyers intermédiaires, annoncés en 1990 en région Ile-de-France, ont peu de chances d'être lancés dans les délais prévus, aucun financement n'ayant été encore notifié sur des programmes pourtant prêts depuis 1989. Dans un rapport, la commission de l'aménagement du territoire et du cadre de vie du comité économique et social met l'accent sur le retard pris après avoir rappelé qu'à court terme il sera nécessaire de construire annuellement 65 000 logements en Ile-de-France, dont 26 000 sociaux. Or, en 1988, on a construit seulement 9 100 logements sociaux dans la région et 9 400 en 1989. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui concerne la région Ile-de-France mais aussi la France entière.

Etrangers (logement)

35592. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les propositions présentées en mai 1990 par la mission d'information sur l'intégration présidée par M. Philippe Marchand tendant notamment, à propos du logement, à augmenter les crédits en faveur du logement social, à accroître les pouvoirs du préfet dans le domaine des logements destinés aux plus démunis, à redéfinir les conditions d'utilisation des crédits affectés au logement des immigrés, à revoir les conditions d'attribution et le mode de calcul de l'aide personnalisée au logement et à élaborer un plan pluriannuel de réhabilitation des foyers de travailleurs.

Logement (P.A.P.)

35593. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre délégué au logement** de lui préciser l'état actuel de ses réflexions relatives à l'exigence récente d'un apport réel de 10 p. 100 dans le financement de l'accession à la propriété (P.A.P.). Il lui demande si cette décision n'est pas de nature à diminuer l'accession à la propriété sans la « moraliser », les accédants à la propriété pouvant recourir à des subterfuges, à défaut de pouvoir bénéficier d'un financement normal pour l'apport de 10 p. 100 (*le Moniteur*, - 24 août 1990).

Logement (prêts)

35609. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les récentes statistiques relatives à l'accession sociale à la propriété. Comme le soulignait le délégué général de l'Union des H.L.M. devant le 51^e Congrès du mouvement qui s'est tenu en juin 1990 à Marseille, le total des prêts P.A.P. et des prêts conventionnés avec A.P.L. est passé de 200 000 prêts financés en 1985 à 100 000 en 1989, soit une diminution de moitié en quatre ans. Le délégué général a estimé que « tout se passe comme si, depuis plusieurs années, on voulait étrangler l'accession aidée en restreignant à la fois l'offre et la demande. Et en 1991, l'annonce de l'arrêt du financement des P.A.P. par le livret A, va rendre les choses encore plus difficiles ». Il lui demande donc de lui préciser l'état actuel de ce dossier et les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Logement (logement social)

35667. - 12 novembre 1990. - **M. Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur le combat que mènent les familles les plus démunies pour acquérir un logement et aux actions de suivi social qui en constituent la condition de réussite. Elle lui précise que les dispositifs mis en place ces dernières années n'ont pas eu les effets escomptés. Les crédits du suivi social pour 1990 justifient ses craintes. Ces crédits d'un montant de 45 millions de francs pour 1990 sont répartis entre le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour 10 millions de francs, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour 25 millions de francs et le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés pour 10 millions de francs, ne peuvent répondre à l'ensemble des demandes présentées par les organismes de logements et les associations (120 millions de francs).

Elle lui indique en outre que la réduction drastique enregistrée sur la ligne ASEL (10 millions en 1990 contre 30 millions en 1989) ne peut être ainsi compensée par d'autres crédits eux aussi fortement mobilisés comme ceux de la gestion sociale de proximité. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cet état de fait pour le moins choquant.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

35371. - 12 novembre 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les difficultés rencontrées par les poissonniers. En effet, leur marché est perturbé par les ventes des pêcheurs plaisanciers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Transports maritimes (personnel)

35594. - 12 novembre 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des dockers. En raison de la crise du trafic maritime, il apparaît que le statut qui régit cette profession s'avère de plus en plus inadapté. Aussi, il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

35379. - 12 novembre 1990. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'aux termes de la loi portant réforme des postes et télécommunications, les personnels des nouveaux exploitants autonomes de droit public, La Poste et France Télécom, restent fonctionnaires soumis aux titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Cependant, ils sont placés en dehors des catégories A, B, C, D et leurs statuts particuliers peuvent déroger aux dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres des corps et des services. Dans cette optique, la commission composée pour partie de représentants des organisations syndicales est chargée de procéder à une nouvelle classification des personnels avantageuse à tous les niveaux, tenant compte de la spécificité des métiers exercés et des qualifications qu'ils impliquent. L'objectif de la réforme des classifications est donc de reconnaître les différents métiers, d'apprécier les grades auxquels ils correspondent et de les classer dans une grille indiciaire plus ambitieuse. La réflexion engagée en concertation avec les organisations syndicales tend à : une meilleure correspondance entre le grade et la fonction ; la réduction du nombre des corps et grades ; l'amélioration des perspectives de carrière ; l'augmentation des rémunérations ; la revalorisation de la fonction d'encadrement. Toutefois, le champ d'application de la réforme des postes et télécommunications soulève quelques interrogations. On constate notamment que l'avenir du personnel actuellement en situation de détachement n'a pas été évoqué. Quelle sera leur situation à compter de la mise en application de cette réforme ? Ces personnes bénéficieront-elles, compte tenu des fonctions et des responsabilités occupées auprès des collectivités territoriales par exemple, des mêmes conditions de reclassification que le personnel actuellement en activité auprès de chaque exploitant ? Quelle sera la date de mise en application de cette reclassification pour le personnel de catégorie A ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Téléphone (raccordement : Bouches-du-Rhône)

35552. - 12 novembre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions de desserte téléphonique de la zone industrielle chimique de Lavera Sud à Martigues. D'après certains chefs d'entreprise, il semblerait que France Télécom ait demandé à chaque entreprise souhaitant disposer de lignes téléphoniques (soit une dizaine environ) une avance, sans intérêt, de 500 000 francs sur cinq ans. Il lui demande si ces renseignements sont fondés et qu'elle en est l'explication au regard de la notion de service public.

Téléphone (facturation)

35606. - 12 novembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des abonnés au téléphone, chômeurs de longue durée. Elle lui précise qu'un nombre important de chômeurs à la recherche d'un emploi ne peuvent faire face au règlement de leurs factures de communications téléphoniques. Or, il s'avère que le téléphone est un moyen rapide pour répondre à des offres d'emploi. Elle lui demande en conséquence s'il serait possible de permettre à ces usagers d'accéder aux numéros des services d'urgence et de recevoir des appels. Ces deux mesures ne se traduiraient pas par une augmentation des communications, mais elles contribueraient indéniablement à donner un visage plus humain à l'administration en faveur des personnes les plus défavorisées.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Animaux (protection)*

35668. - 12 novembre 1990. - **M. Claude Gault** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le grave problème que pose l'expérimentation animale pratiquée par certains laboratoires pharmaceutiques notamment. Le récent démantèlement d'un trafic d'animaux en Ariège illustre les abus qui sont commis dans ce domaine. Certaines mesures visant à restreindre ces expérimentations et à développer des méthodes substitutives ont été prises mais se révèlent insuffisantes. Il lui serait agréable de connaître l'état d'avancement des travaux de la Commission nationale de l'expérimentation animale chargée de faire des propositions et que soient précisées les mesures qui peuvent être rapidement prises pour renforcer le contrôle tant au niveau des éleveurs que des laboratoires.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24160 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21303 Charles Miossec.

SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9678 François Rochebloine ; 21865 Dominique Gambier ; 31248 Xavier Deniau ; 31475 Jean-Yves Autexier.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

35383. - 12 novembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les subventions d'équipement accordées aux établissements hospitaliers. Le régime du fonds de compensation de la T.V.A. ne s'appliquant pas aux hôpitaux, l'Etat récupère au titre de cette taxe, la quasi-totalité des fonds versés dans le cadre des subventions d'équipement. De ce fait, la participation effective de l'Etat demeure très limitée. Il lui demande s'il est possible d'étendre aux établissements hospitaliers, le régime du fonds de compensation de la T.V.A. qui s'applique aux collectivités territoriales.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Vosges)

35386. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude que suscitent de la part des populations concernées les menaces de fermeture qui pèsent sur la maternité de l'hôpital de

Gérardmer. Il lui expose que le service hospitalier ainsi menacé, qui dispose de tout l'équipement nécessaire et n'a jamais donné lieu à la moindre critique, tant de l'autorité de tutelle que de la part des accouchées, au contraire très sensibles à l'ambiance chaleureuse et humaine qui y règne, dessert un secteur de montagne dépourvu de moyens collectifs de communication, alors que la vocation touristique d'été comme d'hiver fait plus que doubler la population pendant plusieurs mois de l'année. Considérant que les avantages hypothétiques de la mesure envisagée seraient plus qu'effacés par les inconvénients aussi bien matériels et pratiques que psychologiques d'un rattachement à des établissements hospitaliers dont l'éloignement de plus de 30 kilomètres se trouve aggravé par le fait des conditions climatiques hivernales parfois très dures, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'y renoncer.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Finistère)

35503. - 12 novembre 1990. - **M. Alain Madella** s'inquiète de la fermeture progressive de l'hôpital de Concarneau. Il attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences catastrophiques de cette fermeture sur l'emploi local et sur la gêne apportée à la population concarnoise, obligée d'aller se faire soigner à l'hôpital de Quimper, déjà largement saturé par ses propres activités. Si la population peut comprendre que la haute technicité des soins modernes exige un appareillage extrêmement coûteux dont il est difficile de généraliser l'implantation, elle ne peut admettre que des services traditionnels tels que la gynéco-obstétrique ou la pédiatrie leur soient totalement supprimés, obligeant les patients et leurs familles à des déplacements coûteux et pénibles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la population de Concarneau puisse continuer de bénéficier de services hospitaliers qui lui sont indispensables localement.

Gouvernement (cabinets ministériels)

35521. - 12 novembre 1990. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la composition de son cabinet dont on a eu connaissance récemment. Il est surpris et inquiet de constater que parmi les professions paramédicales seules les infirmières semblent représentées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer qui s'occupera de toutes les autres professions paramédicales au sein de son ministère.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

35588. - 12 novembre 1990. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre délégué à la santé** qu'il lui précise la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du médiateur de la République tendant à la création d'un fonds de secours permettant d'améliorer l'indemnisation d'accidents de soins survenus dans les hôpitaux, notamment par « renversement de la charge de la preuve ». Cette double proposition permettrait un règlement plus rapide en prenant en charge la défense des intérêts des victimes dans les procédures d'obtention d'indemnités, qu'elles soient amiables ou judiciaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

35620. - 12 novembre 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** qu'il lui avait posé une question concernant le fait que le supplément familial de traitement n'est pas accordé aux médecins hospitaliers non universitaires. Dans la réponse à cette question (n° 27064, J.O. Assemblée nationale, Questions, du 8 octobre 1990) il est dit que « les praticiens hospitaliers, à la différence de la quasi-totalité des autres catégories de personnel de l'hôpital, sont assujettis à un statut particulier et non pas en application des statuts généraux des fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales ou hospitalières ». Cet argument ne lui paraît pas acceptable car c'est bien par assimilation avec les fonctionnaires d'Etat ou les fonctionnaires hospitaliers que les médecins hospitaliers non universitaires ont obtenu d'une part, comme les fonctionnaires hospitaliers, la gratuité des soins dans leur hôpital et, d'autre part, le recul d'une année de la cessation d'activité lorsqu'ils avaient élevé trois enfants. En conséquence, il paraît défendable que les médecins hospitaliers non universitaires bénéficient également du supplément familial de traitement. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème, en insistant, compte tenu de l'argument qui précède, pour que soit prise la décision équitable qu'il lui suggérerait dans sa précédente question.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

35469. - 12 novembre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé date de 1950, époque où ils étaient inspecteurs des officines de pharmacie. Ce statut ne correspond plus à la situation actuelle, ils sont aujourd'hui essentiellement des inspecteurs de l'industrie pharmaceutique. De plus, ce secteur est en situation très difficile avec une crise de recrutement et des démissions qui se multiplient. Alors que dans le cadre du projet d'administration et du renouveau du service public, l'ensemble des corps techniques des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la santé auront obtenu un ajustement statutaire, seul celui des pharmaciens inspecteurs de la santé reste inchangé. Aussi, il lui demande ses intentions quant à la prise de mesures urgentes pour sortir de cette impasse ce secteur d'activités.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

35465. - 12 novembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conséquences graves que représente la hausse très importante du gazole pour les entreprises de transport. En effet, les faillites de ces entreprises ont déjà augmenté de plus de 30 p. 100 en un an, chiffre qui ne pourra qu'augmenter considérablement avec les prix actuels du gazole. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets de l'augmentation de l'énergie pour les entreprises de transport.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

35470. - 12 novembre 1990. - M. Yves Coussola attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés liées au port obligatoire à compter du 1^{er} décembre 1990 de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules automobiles, notamment pour les familles nombreuses de trois enfants et plus. En effet, la plupart des véhicules de tourisme ne comportent que quatre ceintures ce qui posera un problème de choix. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de laisser aux passagers à l'arrière le libre choix d'utiliser ou non la ceinture.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18991 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Tourisme et loisirs (personnel)

35378. - 12 novembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avia, inséré au *Journal officiel* du 16 octobre 1990, relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation culturelle. Il est ainsi envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs, entrant dans le champ de la convention, les dispositions d'un avenant portant sur une prime de rattrapage au titre de l'année 1989, sur la base de 1,95 franc par point d'indice, prime qui serait à verser début 1991. Il est difficile pour les employeurs concernés d'accepter que ces dispositions interviennent plus de 10 mois après la clôture de l'exercice, alors que les diverses participations et subventions sont arrêtées, sans aucune possibilité de régularisation. Une telle décision devant aggraver les budgets dont les produits sont pratiquement réalisés, il lui demande s'il n'y a pas lieu de reporter la publication de l'arrêté actuellement envisagé.

Femmes (emploi)

35384. - 12 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'augmentation préoccupante du chômage des femmes. Actuellement, alors que tous les indicateurs de

chômage diminuent ou se stabilisent, il apparaît que le chômage des femmes ne fait que croître. Il souhaiterait connaître les mesures spécifiques qu'il envisage prendre face à ce phénomène d'ampleur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

35436. - 12 novembre 1990. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du troisième plan pour l'emploi présenté par le Premier ministre, qui prévoit de supprimer les contrats individuels d'adaptation professionnelle (C.I.A.P.) spécifiques aux travailleurs handicapés qui avaient vu le jour en 1984. Or, les C.I.A.P. éprouvés depuis six ans sur le terrain ont donné toute satisfaction. Ils ont permis de reclasser sur la base de contrats à durée indéterminée un très grand nombre de personnes handicapées (pour la seule année 1988, il a été fait 2 000 fois recours aux C.I.A.P.). Les C.I.A.P. ont été le meilleur outil des équipes de préparation, suite et reclassement des personnes handicapées (E.P.S.R.) et les Contrats de Retour à l'Emploi (C.R.E.) ne pourront être utilisés par les E.P.S.R. avec la même souplesse. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de conserver les Contrats Individuels d'Adaptation Professionnelle pour permettre un accès à l'emploi moins aléatoire pour les personnes handicapées.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

35443. - 12 novembre 1990. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème de calcul de retraite après indemnisation Assedic. Si un salarié bénéficiant des Assedic prend une activité commerciale ou artisanale pendant un certain temps puis, suite à l'arrêt de cette activité, est repris pour une période légale au titre de l'indemnisation Assedic, cette période n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite parce qu'elle ne suit pas une activité salariée. Cette situation fait suite aux dispositions du décret n° 50-1225 du 17 septembre 1950, article 58-6, complété par une lettre du ministre du travail en date du 17 janvier 1962. Il s'avère que les salariés sont en fait repris en charge par les Assedic au titre de la rupture de leur contrat de travail pour la période légale d'indemnité restant à courir. En conséquence, elle lui demande s'il peut réétudier une solution juste pour les salariés concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

35454. - 12 novembre 1990. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la revalorisation des classifications fonction publique des contrôleurs du travail. En effet, après l'accord donné en février 1990, laissant l'alternative ouverte entre le classement de ces derniers dans la catégorie B-Type et B+ ou CII (classement indiciaire intermédiaire) des corps de B, il en résulte à l'examen du budget 1991 travail-emploi, que le Gouvernement ne semble pas s'appêter à respecter l'engagement pris devant la représentation nationale. En conséquence, il lui demande donc s'il envisage le reclassement indiciaire professionnel en catégorie B+, afin que les engagements pris par le Gouvernement soient maintenus.

Licenciement (réglementation)

35572. - 12 novembre 1990. - M. André Duroménil interpelle M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quant à l'application du décret n° 89-861 du 27 novembre 1989, qui permet d'assister un salarié lors d'un entretien préalable en vue d'une sanction ou d'un licenciement. Il lui rappelle que ce texte comporte des lacunes graves, en particulier le fait que l'assistance se fait comme précisé dans le texte « à titre gratuit », ce qui occasionne des pertes de salaire pour les militants. Il lui indique que malgré cela la C.G.T. a fourni une liste de représentants pour le département de la Seine-Maritime. Il lui signale par ailleurs qu'en date du 27 avril un acte d'Etat de la préfecture de la Seine-Maritime a été publié concernant quelques anciens conseillers prud'hommes de Fécamp, et que le syndicat C.G.T. a alors relancé le directeur départemental du travail pour lui demander d'accélérer la publication des autres noms donnés par leur organisation. Il porte donc à sa connaissance qu'en date du 30 octobre 1990, et selon les informations dont il dispose, seule cette organisation a fourni une liste de représentants, mais M. le préfet n'a toujours pas pris la décision de signer l'arrêté de nomination en attendant que passe à l'Assemblée nationale et au Sénat, à la session d'automne, « un complément à

ce texte ». Or il lui précise que chaque jour ce syndicat est sollicité pour assister des personnes en difficulté, et le comble c'est que M. le préfet refuse d'appliquer un texte voté et paru au *Journal officiel* le 28 novembre 1989. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit signé, dans les délais les plus brefs, l'arrêté de nomination, même si un nouveau texte doit venir à plus long terme en discussion à l'Assemblée nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

35671. - 12 novembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation préoccupante des services de l'inspection du travail couvrant le sud du département du Nord. Normalement, ce service est doté de six postes d'inspecteurs auxquels s'ajoute celui d'un inspecteur pour la branche transport dépendant du ministère du transport. Or, actuellement, après mutations, il y a plus d'un an et la démission d'un autre, il

ne reste en tout et pour tout que trois postes occupés sur les sept postes budgétisés. Cette situation est dangereuse pour les salariés des secteurs concernés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier au plus vite à cet état de situation en pourvoyant comme il se doit les postes existants.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

35672. - 12 novembre 1990. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'inspection du travail dans le sud du département du Nord et particulièrement l'arrondissement de Valenciennes. Normalement ce service est doté de six postes d'inspecteurs du travail auxquels s'ajoute celui d'un inspecteur pour la branche transport dépendant du ministère du transport. Or, actuellement après mutation, il y a plus d'un an et la démission récente d'un inspecteur, il ne reste que trois postes occupés sur les sept postes pris en compte par le budget. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cet état de fait.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 32406, économie, finances et budget.
Alquier (Jacqueline) Mme : 25116, budget.
Auberger (Philippe) : 33238, affaires sociales et solidarité.

B

Bechelet (Pierre) : 26207, consommation.
Balkany (Patrick) : 30176, affaires sociales et solidarité ; 33846, affaires sociales et solidarité.
Bept (Gérard) : 31266, affaires sociales et solidarité.
Bernier (Michel) : 29092, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bazinot (Philippe) : 32990, affaires sociales et solidarité.
Baudin (Dominique) : 23994, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 3565, budget ; 31443, anciens combattants et victimes de guerre ; 34424, affaires étrangères.
Beq (Jacques) : 27322, éducation nationale, jeunesse et sports.
Belorgey (Jean-Michel) : 31830, affaires sociales et solidarité.
Birraux (Claude) : 34031, affaires sociales et solidarité.
Bism (Roland) : 33407, affaires sociales et solidarité.
Bocquet (Alain) : 26093, équipement, logement, transports et mer.
Bomon (Bernard) : 33117, affaires sociales et solidarité.
Bourg-Broc (Bruno) : 29323, Premier ministre.
Boutin (Christine) Mme : 30182, affaires sociales et solidarité.
Braun (Pierre) : 29426, affaires sociales et solidarité.
Briane (Jean) : 27771, affaires sociales et solidarité ; 33045, affaires sociales et solidarité.
Brolin (Louis de) : 34121, affaires sociales et solidarité.

C

Calloud (Jean-Paul) : 21142, consommation ; 33661, consommation ; 34107, économie, finances et budget.
Carton (Bernard) : 31555, affaires sociales et solidarité.
Cazalet (Robert) : 31463, affaires sociales et solidarité.
Casanova (Richard) : 30181, affaires sociales et solidarité.
Charles (Bernard) : 33195, consommation.
Charles (Serge) : 29416, affaires sociales et solidarité.
Chavaux (Georges) : 32495, anciens combattants et victimes de guerre.
Chevallier (Daniel) : 22642, santé.
Caumont (Didier) : 30179, affaires sociales et solidarité.
Colombani (Louis) : 34139, budget.
Cuq (Henri) : 32212, affaires sociales et solidarité.

D

Delattre (André) : 33243, affaires sociales et solidarité.
Delattre (Francis) : 33613, affaires sociales et solidarité.
Deprez (Léonce) : 31349, Premier ministre ; 33609, affaires sociales et solidarité.
Desnais (Jean) : 32099, culture, communication et grands travaux.
Dionisgard (Marie-Madeleine) Mme : 31796, consommation.
Dolus (Marc) : 30404, économie, finances et budget.
Duplôt (Dominique) : 27391, affaires sociales et solidarité ; 27469, affaires sociales et solidarité ; 31417, affaires sociales et solidarité.
Durloux (Jean-Paul) : 32991, affaires sociales et solidarité.
Duronée (André) : 29630, affaires sociales et solidarité ; 34065, fonction publique et réformes administratives.
Durr (André) : 33295, affaires sociales et solidarité.

E

Ellou (François) : 33528, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 31825, affaires sociales et solidarité.

G

Gambier (Dominique) : 31265, affaires sociales et solidarité.
Gaudeau (Jean-Yves) : 30173, affaires sociales et solidarité.
Gaullie (Jean de) : 30424, affaires sociales et solidarité.

Gayssot (Jean-Claude) : 30754, affaires sociales et solidarité.
Geacawin (Germala) : 31276, culture, communication et grands travaux.
Godfrala (Jacques) : 33359, défense.
Goldberg (Pierre) : 34122, affaires sociales et solidarité.
Goulet (Daniel) : 30177, affaires sociales et solidarité.
Guichon (Lucien) : 33178, santé.

H

Hage (Georges) : 33754, postes, télécommunications et espace.
Harcourt (François d') : 31158, consommation ; 31566, affaires sociales et solidarité.
Hubert (Elisabeth) Mme : 27673, affaires sociales et solidarité ; 29400, affaires sociales et solidarité ; 31829, affaires sociales et solidarité.
Huguet (Roland) : 29790, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacquat (Denis) : 31734, économie, finances et budget.
Jacquemin (Michel) : 33844, affaires sociales et solidarité.
Jegou (Jean-Jacques) : 32652, affaires sociales et solidarité.
Jonemana (Alain) : 33735, affaires sociales et solidarité.

L

Larilla (Dominique) : 25563, départements et territoires d'outre-mer.
Le Meur (Daniel) : 32670, anciens combattants et victimes de guerre ; 32891, anciens combattants et victimes de guerre.
Le Vern (Alain) : 30835, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lecuir (Marie-France) Mme : 32992, affaires sociales et solidarité.
Léotard (François) : 33736, affaires sociales et solidarité.
Lepercq (Arnaud) : 34236, affaires sociales et solidarité.

M

Madella (Alain) : 29417, affaires sociales et solidarité.
Madrelle (Bernard) : 32994, affaires sociales et solidarité.
Mancel (Jean-François) : 32335, budget.
Marie-Moskovitz (Gilberte) Mme : 30589, anciens combattants et victimes de guerre.
Masson (Jean-Louis) : 32995, santé.
Massot (François) : 34094, budget.
Mattel (Jean-François) : 32989, affaires sociales et solidarité.
Maajouba da Gasset (Joseph-Henri) : 630, budget ; 32556, culture, communication et grands travaux.
Mesmia (Georges) : 31163, affaires étrangères.
Métals (Pierre) : 29041, consommation.
Mexandeau (Louis) : 31560, affaires sociales et solidarité.
Meylan (Michel) : 19275, budget.
Millet (Gilbert) : 9796, budget ; 32214, affaires sociales et solidarité ; 32215, affaires sociales et solidarité ; 32798, handicapés et accidentés de la vie ; 33605, affaires sociales et solidarité ; 33606, affaires sociales et solidarité.
Miossec (Charles) : 33408, affaires sociales et solidarité.
Miqueu (Claude) : 30698, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Noir (Michel) : 24382, affaires sociales et solidarité.
Nungesser (Roland) : 33930, postes, télécommunications et espace.

P

Pandrad (Robert) : 33535, défense ; 33567, défense.
Papou (Monique) Mme : 31702, affaires sociales et solidarité.
Perotti della Rocca (Jean-Pierre de) : 29402, affaires sociales et solidarité.
Péricard (Michel) : 31259, affaires sociales et solidarité.
Perrut (Francisque) : 23983, affaires sociales et solidarité ; 33734, affaires sociales et solidarité.

Plat (Yaas) Mme : 27866, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pierma (Louis) : 31703, handicapés et accidentés de la vie.
Platé (Etienne) : 30407, affaires sociales et solidarité.
Pistre (Charles) : 13891, affaires sociales et solidarité ; 32236, économie, finances et budget.
Polatowski (Ladislav) : 33851, affaires sociales et solidarité.
Pons (Bernard) : 32358, anciens combattants et victimes de guerre.
Proveux (Jean) : 34124, affaires sociales et solidarité.

R

Richard (Lucien) : 24793, budget.
Rigal (Jean) : 33016, affaires sociales et solidarité.
Rigaud (Jean) : 32095, économie, finances et budget.
Rinchet (Roger) : 22664, santé.
Rocheblolue (François) : 29399, affaires sociales et solidarité.
Rossal (André) : 27746, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30533, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Samarco (Philippe) : 34123, affaires sociales et solidarité.
Saatmi (André) : 33604, affaires sociales et solidarité.

T

Terrot (Michel) : 34032, affaires sociales et solidarité.
Thiémié (Fabien) : 18953, éducation nationale, jeunesse et sports.

U

Ueberschlag (Jean) : 33568, défense.

W

Wacheux (Marcel) : 33508, éducation nationale, jeunesse et sports.
Weber (Jean-Jacques) : 32823, anciens combattants et victimes de guerre.

Z

Zeller (Adrien) : 30566, affaires sociales et solidarité ; 31750, fonction publique et réformes administratives.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Prestations familiales (cotisations)

29323. - 4 juin 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de politique concertée avec les partenaires sociaux menée par certains de ses ministres. C'est ainsi que la nouvelle augmentation des charges des professionnels libéraux résultant des taux des cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990 a été décidée unilatéralement. La publication du décret fixant ces nouveaux taux est en effet intervenue sans consultation de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales malgré les engagements pris par le Gouvernement de ne les décider qu'après concertation avec les organisations représentatives des professions libérales. Il lui demande si cette attitude est conforme à ses instructions et s'il n'y a pas lieu de rappeler aux différents membres de son Gouvernement la nécessité de conduire des politiques en concertation avec les différentes catégories qui en sont partie prenante.

Réponse. - Les représentants des professions libérales ont été consultés avant l'élaboration du décret du 30 mars 1990, notamment par le biais de l'U.N.A.P.L. et de l'U.P.A. Ce décret fixe, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et à 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, les taux de la cotisation d'allocation familiale des travailleurs indépendants, soit un taux global de 7 p. 100 en baisse d'un point par rapport à 1989. Ces taux permettent de prendre en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants et des professions libérales en application de la volonté du Gouvernement et du législateur, exprimée lors du vote de la loi du 13 janvier 1989. Ces dispositions allègent la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplaçonnement total. Le taux de déplaçonnement est en effet sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés alors que le taux global est identique à celui applicable aux cotisations d'allocation familiales sur salaires. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

Sécurité sociale (cotisations)

31349. - 9 juillet 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre s'il est envisagé, à l'occasion du débat sur l'instauration de la cotisation sociale généralisée - prévu à l'automne - d'évoquer l'hypothèse d'un contrôle parlementaire sur les régimes sociaux.

Réponse. - L'institution d'une contribution sociale généralisée permettra de renforcer le rôle du Parlement dans la détermination des grandes orientations de la protection sociale. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi adopté par le conseil des ministres du 3 octobre 1990, la représentation nationale fixera le taux de la C.S.G. La transparence des choix sur les ressources et dépenses des régimes sociaux y gagnera, sans que soit remis en question le mode des partenaires sociaux dans la gestion des organismes de sécurité sociale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Viet-Nam)

31163. - 9 juillet 1990. - Alors que les mesures adoptées par le gouvernement français à l'égard de l'Afrique du Sud semblent aujourd'hui porter leurs fruits, on est en droit d'attendre des mesures similaires pour amener le régime stalinien de Hanoi à respecter les droits de l'homme. Or la réalité de notre politique étrangère est contraire à cette logique puisqu'elle encourage et développe nos relations avec le Viet-Nam. A l'Assemblée nationale, le 11 avril 1990, le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire déclarait : « Nous devons développer nos relations avec le Viet-Nam et faire en sorte que ses ressortissants vivent dans des conditions telles qu'ils quitteront moins leur pays. Je ne me fais aucune illusion sur ce point mais c'est la seule solution. » Or cette politique n'est pas la seule solution, comme le montre l'exemple de l'Afrique du Sud. Elle coûte de l'argent aux contribuables et porte un mauvais coup à l'image de la France. En effet, deux mois à peine après le voyage du ministre des affaires étrangères au Viet-Nam et après avoir obtenu de la France un don de 45 millions de francs, le secrétaire général du parti communiste vietnamien, M. Nguyen Van Linh déclarait : « Nous devons rester vigilants face à la démocratie bourgeoise et à la liberté anarchique. Nous ne permettrons pas que soient négligées la lutte de classe et la lutte contre l'impérialisme et les réactionnaires. Nous procéderons à une répression résolue de toute tentative de trouble de l'ordre public et de la sécurité. » Le général Doan Chuong renchérisait dans un article du 23 mai 1990 du journal *L'Armée du peuple* : « En se fondant sur le concept de pluralisme politique, l'ennemi critique notre système antidémocratique parce que nous n'avons pas de parti d'opposition. Est-ce une opposition au rôle dirigeant du P.C. ? Si c'est le cas, il est logique de conclure que cette opposition est aussi une opposition contre la souveraineté populaire, et c'est ce que nous rejetons définitivement. Notre peuple sait quelle sorte de démocratie les Français et les Américains ont exercée au Viet-Nam. C'est une sorte de démocratie où le peuple n'est pas souverain. » Ces déclarations alarmantes ne sont pas restées sans conséquences. Fin mai dernier, une vague de répression s'est abattue sur le pays. Des prêtres, des membres du parti qui ont osé émettre des avis quelque peu critiques sur la direction du P.C. ont été emprisonnés. Les agences de presse annonçaient l'arrestation de plusieurs milliers de personnes. En conséquence M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelle leçon il entend tirer de ces faits. Il lui demande s'il entend continuer à aider économiquement et financièrement un régime dont les plus hauts dirigeants non seulement traitent les gouvernements des pays libres avec le plus vif mépris et le plus grand cynisme, mais encore vilipendent les valeurs de société de l'Occident. A quelques jours des premiers renvois forcés des boat people de Hong Kong, il lui demande quelle est la position du gouvernement français sur ces mesures inhumaines.

Réponse. - Le Gouvernement se félicite de l'appréciation positive que l'honorable parlementaire porte sur l'efficacité des mesures adoptées par le gouvernement français à l'égard de l'Afrique du Sud. En revanche, il ne peut pas retenir le parallèle qu'il établit entre le régime de ce pays et celui du Viet-Nam. Le gouvernement français suit avec une particulière vigilance les signes d'évolution politique, économique, et sociale au Viet-Nam. Là, comme ailleurs, il se préoccupe de respect des droits de l'homme. C'est pourquoi tout au long des entretiens que le ministre a eus lors de la visite qu'il a effectuée au Viet-Nam en février dernier, il a tenu à souligner auprès de ses interlocuteurs que la France espérait voir le Viet-Nam s'engager plus avant dans la voie du respect des libertés et droits fondamentaux et avancer résolument dans celle des réformes non seulement économiques, mais également politiques. L'aide que nous accordons à ce pays, contribue à l'émergence de conditions économiques plus favorables, de nature à freiner l'exode des réfugiés de la mer. Comme elle l'a fait par le passé dans d'autres pays, la France

estime qu'il est de son devoir de soutenir, aujourd'hui au Vietnam, les tendances réformatrices et d'encourager le débat d'idées qui doit permettre de faire progresser le processus de démocratisation d'un régime encore marqué par le poids du passé. Le gouvernement français est convaincu que les autorités vietnamiennes ont mesuré l'importance que la France attachait à ces questions.

*Conférences et conventions internationales
(accord sur la réunification de l'Allemagne)*

34424. - 15 octobre 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si l'accord consécutif à la réunion dite des « 4 + 2 » et relatif à la réunification des Allemagnes fera l'objet d'une ratification par le Parlement.

Réponse. - Le traité évoqué par l'honorable parlementaire sera soumis au Parlement avant la fin de 1990.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

13891. - 5 juin 1989. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'application par un employeur de l'option de la déduction forfaitaire des frais professionnels. Il semblerait que le sens de l'expression « autorisation expresse de l'administration fiscale », nécessaire pour qu'un changement d'option puisse être opéré, puisse être entendu de façon diverse. Il lui demande en conséquence de bien lui spécifier dans quelles conditions l'administration doit indiquer « sciemment et expressément » son accord pour reconnaître l'abattement pour les salariés, et si cet accord doit se marquer par écrit et sous quelle forme. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.

Réponse. - D'une étude de la jurisprudence et de la position de l'U.R.S.S.A.F. sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire, il ressort que le droit à l'abattement supplémentaire pour frais professionnels n'est pas contesté quand la situation des salariés à l'égard de ce droit est clairement établie par la nature de l'activité exercée (commis d'agent de change sur la place de Paris, fonctionnaires ou agents des assemblées parlementaires, inspecteurs d'assurances, interne des hôpitaux de Paris, journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail, etc.). Dans d'autres cas, essentiellement lorsque à l'intérieur d'une même entreprise (à titre d'exemple, les entreprises de transport et, dans une moindre mesure, les entreprises du bâtiment) seuls certains salariés peuvent en bénéficier, l'U.R.S.S.A.F. peut exiger, afin de clarifier la situation, que ce droit soit reconnu par une décision expresse - donc écrite - de l'administration fiscale, seule compétente en tout état de cause en cette matière.

Textile et habillement (aides et prêts)

23903. - 12 février 1990. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préjudices importants subis par les industries de l'habillement spécifique des sports d'hiver par suite du manque de neige pendant les mois de décembre et janvier. Dans certaines régions, notamment en Rhône-Alpes, ces industries ont une place importante dans l'équilibre économique. Leur pérennité ne doit pas être remise en cause en raison d'un accident météorologique, d'autant que la plupart sont très performantes et doivent apporter une large participation à la préparation des jeux Olympiques de 1992. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour préserver ce potentiel économique, notamment par des concours bancaires spécifiques et des reports d'échéances en matière fiscale et sociale. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.

Textile et habillement (aides et prêts)

24302. - 19 février 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées notamment par les industries spécialisées dans l'habillement de sport d'hiver dont

l'activité peut être fortement perturbée par les conditions météorologiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour préserver le potentiel économique de ces entreprises souvent très performantes à l'exportation. Envisage-t-il de consentir des reports d'échéances en matière fiscale et sociale, et d'encourager des concours bancaires spécifiques aux entreprises et aux commerces spécialisés dans l'habillement de sport d'hiver. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.

Réponse. - Les problèmes rencontrés par les industries de l'habillement des sports d'hiver, suite au manque de neige constaté depuis plusieurs saisons, ont été pris en compte par le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Des instructions sont régulièrement données aux directeurs des unions de recouvrement concernées pour que soient examinées avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majorations de retard émanant des cotisants dont l'activité est ainsi directement compromise.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

27391. - 16 avril 1990. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes importants que rencontrent certains particuliers pour rembourser des sommes indûment perçues des organismes sociaux. Il est fréquent que la sécurité sociale, la caisse d'allocations familiales, l'Assedic versent, par erreur, des prestations d'un montant supérieur aux sommes devant être normalement attribuées. Ces familles, croyant en toute bonne foi que ces versements sont normaux, les utilisent et se trouvent confrontées à d'importantes difficultés lorsqu'elles doivent rembourser un trop-perçu touché pendant une longue période. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que les familles les plus modestes puissent obtenir systématiquement une remise gracieuse totale de l'indû lorsque leur bonne foi est mise en évidence.

Réponse. - Certains particuliers, ayant perçu par erreur d'un organisme de sécurité sociale des prestations d'un montant supérieur à celles qui devaient normalement leur être attribuées, peuvent avoir des difficultés à rembourser ces trop-perçus. Les commissions de recours amiable des organismes de sécurité sociale, saisies de demandes de remise gracieuse de ces indus, examinent l'état de précarité de ces débiteurs et peuvent procéder, au vu de chaque situation, à une remise partielle ou totale de ces dettes. En ce qui concerne la famille, la branche famille, l'approche sociale de l'action en recouvrement se caractérise par un échelonnement des remboursements sur les prestations à échoir dans la limite de 20 p. 100 maximum des dites prestations. Il a en outre été indiqué aux organismes que pouvait être admise comme précaire la situation de l'allocataire caractérisée par des ressources modestes et devenant insuffisantes pour subvenir à l'entretien de sa famille, en cas de remboursement en tout ou partie de la dette, même de façon échelonnée. Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les organismes qui servent les prestations familiales sont invités à demander aux allocataires de leur signaler leur éventuelle situation de surendettement, à examiner au plus vite la situation de ces personnes et se rapprocher des commissions chargées d'élaborer les plans conventionnels de règlement des dettes. Cependant, la remise partielle ou totale des dettes de trop-perçus ne peut constituer une pratique systématique et généralisée de l'organisme. Celle-ci serait incompatible avec la nécessaire égalité de traitement des allocations et le souci de rigueur financière qui incombent aux organismes.

Sécurité sociale (cotisations)

27449. - 23 avril 1990. - M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des petits clubs sportifs qui doivent acquitter des cotisations U.R.S.S.A.F. sur les prix en espèces qu'ils offrent aux participants de courses ou de tournois. Un club cycliste qui, par exemple, octroie des primes aux courses lors d'un critérium cycliste pour un montant global de 5 000 francs paiera en fait près de 8 700 francs. Compte tenu que les clubs sportifs les plus modestes sont animés par des bénévoles et financés uniquement par des subventions et des dons, il lui demande s'il ne juge pas opportun de les exonérer du versement de ces charges sociales. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.

Réponse. - L'assujettissement à cotisations sociales des cachets, prix et primes versés à l'occasion d'épreuves cyclistes auxquelles participent les amateurs résulte des dispositions des articles L. 311-2 et L. 242 du code de la sécurité sociale et de leur interprétation par les tribunaux : aux termes de cette interprétation, chaque compétition ou chaque épreuve place le coureur cycliste, quel que soit son statut (professionnel ou amateur), sous la subordination de l'organisateur de l'épreuve, et les cachets, prix ou primes perçus par l'intéressé, même versés par des tiers, constituent la contrepartie de la prestation fournie (cass. soc 7 février 1974 U.R.S.S.A.F. de l'Eure C/Anquetil ; cour d'appel de Caen 14 novembre 1988 Vélo Club Lexovien C/U.R.S.S.A.F. du Calvados). Le ministre chargé de la sécurité sociale est toutefois conscient des difficultés posées par l'application de ces mesures à l'encontre des petits clubs et plus généralement des petites associations sportives. Aussi il a chargé les services compétents de mener une étude visant à mieux appréhender le statut social des rétributions susvisées. La conclusion de cette étude sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Professions médicales (médecins)

27673. - 30 avril 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avenir de l'allocation de départ en retraite qui, mise au point le 1^{er} juillet 1988, visait à encourager le départ en retraite de 3 000 médecins. Le dispositif élaboré pour deux ans se termine le 10 mai 1990, et a suscité le départ de 1 000 médecins environ. En conséquence elle souhaiterait savoir si son application sera prolongée jusqu'à la fin de l'année 1990, étant donné que son effet n'est apparu que fin 1988. Elle désire également connaître les possibilités de reconduction de ladite mesure pour une autre période de deux ans, avec quelques modifications statutaires, en particulier pour les médecins qui ont une petite activité salariée.

Réponse. - Le mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins conventionnés (M.I.C.A.) institué par l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 vient d'être prorogé par l'article 12 de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 pour une durée de deux ans à compter du 10 mai 1990. Afin de permettre aux médecins exerçant simultanément une activité libérale et salariée, de bénéficier effectivement de ces dispositions, l'allocation de remplacement peut être cumulée sous certaines conditions et dans la limite d'un plafond avec les revenus de l'activité salariée. De même, la limite de cumul de cette allocation avec un avantage de retraite - fixée actuellement à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 7 495 francs - devrait être révisée. La fixation de ces plafonds doit intervenir prochainement par voie conventionnelle.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

27771. - 30 avril 1990. - M. Jean Briane attire l'attention une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des masseurs-kinésithérapeutes de voir pleinement reconnu leur rôle dans la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la mise en application concrète des mesures annoncées dans sa réponse à la question écrite n° 10263 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 août 1989.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par les arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectuées notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services. Par ailleurs, les différentes organisations professionnelles d'auxiliaires médicaux ont formulé à diverses reprises, le vœu de se voir doter

d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont l'application interviendra par décret. Aussi, les travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées au sein des groupes de travail qui se sont tenus en 1988 et 1989 ont abouti à un projet de loi actuellement soumis à l'examen de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Enfin, en ce qui concerne la formation, le nouveau programme annexé au décret n° 89-633 du 5 septembre 1989 modifiant le décret du 29 mars 1963 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute a été publié au *Bulletin officiel du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale* du 21 novembre 1989, fascicule n° 89/38.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29399. - 4 juin 1990. - M. François Rochaboin* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle qu'un accord est intervenu entre les organisations représentatives de ces derniers et les caisses d'assurance maladie prévoyant pour 1989 une réévaluation de la valeur de la lettre clé AMM, mais que cet accord n'a pu entrer en vigueur du fait de l'opposition des ministères de tutelle. Il lui indique que cette situation cause un préjudice sensible aux masseurs-kinésithérapeutes dont les charges globales ont sensiblement augmenté au cours des dernières années. Il lui rappelle également que la commission permanente de la nomenclature a récemment adopté une nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie, sans que le ministère de la solidarité ait donné là aussi l'accord indispensable. Il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour résoudre les problèmes ainsi posés aux masseurs-kinésithérapeutes et à leurs patients.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29417. - 4 juin 1990. - M. Alain Madelin* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs. La valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis 1988 car l'accord intervenu avec les caisses d'assurance maladie n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. D'autre part, la dernière nomenclature des actes date de 1972. Il est évident que, depuis cette date, les techniques ont évolué de telle sorte qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc dans quels délais il compte traiter ces deux dossiers.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29426. - 4 juin 1990. - M. Pierre Brana* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur deux décisions concernant les kinésithérapeutes. Le premier concerne la valeur de la clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988 : comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cet accord n'a pas encore été entériné et les kinésithérapeutes lui ont fait part de leur souhait de connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Le deuxième dossier concerne la nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, n'attend plus que l'avis de M. le ministre. L'intérêt du malade semble directement concerné puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, depuis cette date, les techniques ont évolué de telle façon qu'il est impossible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'aboutissent ces dossiers dans le cadre de sa politique de revalorisation des professions de la santé.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29630. - 4 juin 1990. - M. André Duroméa* s'étonne auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du fait que l'accord conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentatives des kinésithérapeutes n'ait toujours pas été avalisé par le Gouvernement. Il lui rappelle que les revenus sont très bruts que nets de ces professionnels baissent chaque année, et ils attendent une remise à niveau toujours promise, jamais appli-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5223, après la question n° 33736.

quée. Il lui signale également que le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie est toujours en attente de l'avis de son ministère. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour ratifier l'accord et permettre ainsi au chiffre clé A.M.M. de rattraper le coût de la vie, et pour accepter rapidement l'application d'une nouvelle nomenclature dont les termes restent à définir.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30177. - 18 juin 1990. - M. Daniel Goulet* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Un projet de nouvelle nomenclature des actes de rééducation a été établi puis approuvé en date du 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature. Depuis cette date, le ministre de la santé n'a donné aucune suite à ce projet. Parallèlement, alors que d'autres tarifs médicaux ont pu évoluer, par contre depuis mars 1988, ceux des masseurs-kinésithérapeutes demeurent inchangés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de débloquent rapidement cette situation.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30178. - 18 juin 1990. - M. Jean-Yves Gateaud* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989. Un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu entre les partenaires mais il n'a pas encore été entériné à ce jour par le Gouvernement. Par ailleurs, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie a été voté par la commission permanente de la nomenclature mais n'a pas reçu l'avis du ministre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur tous ces points et si prochainement des solutions pourront être apportées.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30179. - 18 juin 1990. - M. Didier Chouat* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs et qui portent sur les deux points suivants : la valeur de la lettre clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988 ; le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ces dossiers.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30181. - 18 juin 1990. - M. Richard Carrenave* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur deux dossiers qui préoccupent gravement la profession des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En premier lieu, la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Conformément au texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie ont été engagées dès le mois d'avril 1989. Un accord sur la base de revalorisation tarifaire en est issu, mais n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. Par ailleurs, le ministre n'a toujours pas donné son avis sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapeutes voté par la commission permanente de la nomenclature. L'intérêt du malade est pourtant directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972. C'est pourquoi il lui demande la position qu'il entend adopter sur ces deux dossiers qui préoccupent gravement l'ensemble de la profession des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30182. - 18 juin 1990. - Mme Christine Boutin* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avant-projet de loi instituant une juridiction professionnelle pour les kinésithérapeutes. Celui-ci est très

attendu par la profession qui y voit aussi un des éléments majeurs de sa revalorisation. Or, à ce jour, il semble qu'aucune suite n'ait été donnée au projet de nouvelle nomenclature qui a été établi et fut approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature. Parallèlement, alors que d'autres tarifs médicaux ont pu évoluer ces derniers temps, les tarifs pratiqués par les kinésithérapeutes restent inchangés depuis mars 1988. Elle demande dans quelle mesure la situation des kinésithérapeutes va être envisagée globalement.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30424. - 18 juin 1990. - M. Jean de Gaille* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations actuelles des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Plus précisément, il apparaît, d'une part, que la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, mais pour l'instant cet accord n'a pas été entériné par le Gouvernement. D'autre part, concernant le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, attend l'avis du ministre. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la nomenclature date de 1972 et que, depuis, les techniques ont évolué de telle manière qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions concernant ces deux problèmes.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30566. - 25 juin 1990. - M. Adrien Zeller* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes qui souhaiteraient engager avec la Caisse nationale d'assurance maladie une négociation dans le cadre conventionnel qui régit leur profession. Les professionnels souhaitent, par ailleurs, disposer d'une nomenclature en application du décret d'août 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, d'une part, pour favoriser la négociation conventionnelle, d'autre part, pour permettre la mise en application dans ce secteur d'activités du décret de 1985 susvisé.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30754. - 25 juin 1990. - En matière tarifaire, le Gouvernement n'a toujours pas avalisé l'accord intervenu entre les organisations professionnelles représentatives des kinésithérapeutes et les caisses nationales d'assurance maladie dès le mois d'avril 1989. Il n'a pas non plus donné son avis sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, texte voté par la commission permanente. La nomenclature en vigueur actuellement date de 1972. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot* demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles dispositions il envisage de prendre, dans l'intérêt de ces professions et des malades.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31259. - 9 juillet 1990. - M. Michel Péricard* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations actuelles de la profession des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En premier lieu, la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Conformément au texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie ont été engagées dès le mois d'avril 1989. Un accord sur la base de revalorisation tarifaire en est issu, mais n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. Par ailleurs, le ministre n'a toujours pas donné son avis sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapeutes voté par la commission permanente de la nomenclature des actes de kinésithérapeutes. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la nomenclature date de 1972 et que, depuis, les techniques ont évolué de telle manière qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions concernant ces deux problèmes.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5223, après la question n° 33736.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31403. - 9 juillet 1990. - **M. Robert Cazalet*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuellement bloquée des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Ceux-ci attendent en effet deux décisions essentielles à l'exercice de leur profession : d'une part la signature de l'accord intervenu avec les caisses d'assurance maladie sur la revalorisation tarifaire ; d'autre part le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quel délai il envisage de prendre ces décisions dont l'urgence apparaît manifeste.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31555. - 16 juillet 1990. - **M. Bernard Carton*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réactualisation de la nomenclature des actes des kinésithérapeutes. Un projet de nouvelles nomenclature des actes de rééducation a en effet été approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature mais est resté sans suite. Parallèlement, depuis mars 1988, les tarifs des kinésithérapeutes sont demeurés inchangés. Il lui demande de lui indiquer comment il entend donner une issue satisfaisante à ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31560. - 16 juillet 1990. - **M. Louis Mexandeau*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations que connaissent les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, il apparaît que, d'une part, le projet de nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie a été voté par la commission permanente de la nomenclature, mais que ce texte attend pour l'instant l'agrément ministériel. D'autre part, la valeur de la lettre clé A.M.M. reste inchangée depuis mars 1988. Un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu après négociations avec les caisses d'assurance maladie, mais, pour le moment, cet accord n'a pas été entériné par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui expliquent ces retards.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31566. - 16 juillet 1990. - **M. François d'Harcourt*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les kinésithérapeutes dans la mise en œuvre d'une nouvelle nomenclature et la revalorisation de la lettre clé A.M.M. La commission permanente de la nomenclature a voté un texte actualisant la nomenclature des différents actes accomplis par les kinésithérapeutes. Cette modification était souhaitable en raison de l'évolution des techniques de soins, en sorte que l'ancienne était devenue obsolète. Par ailleurs, à la suite de négociations avec la caisse d'assurance maladie, un accord est intervenu pour qu'une revalorisation tarifaire de la lettre clé A.M.M. soit réalisée. A ce jour, il apparaîtrait que le Gouvernement n'a pas entériné cet accord. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour, d'une part, permettre au dossier de modification de nomenclature d'aboutir et, d'autre part, appliquer l'accord de revalorisation tarifaire.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31702. - 23 juillet 1990. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations actuelles des masseurs-kinésithérapeutes. Il apparaît que la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Ainsi que le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu sans être pour l'instant entériné par le Gouvernement. D'autre part, concernant le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, attend l'avis du ministère. L'intérêt des malades est directement en cause puisque la nomenclature appli-

cable actuellement date de 1972, et que depuis, les techniques ont largement évolué. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions concernant ces deux points.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31829. - 23 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes, las de l'indifférence des pouvoirs publics. La commission permanente de la nomenclature a adopté le 20 septembre 1989 une nouvelle nomenclature des actes de rééducation. Celle-ci, cependant, n'est toujours pas appliquée. De même, la revalorisation de la lettre clé, votée par la C.N.A.M., n'est pas encore entrée en vigueur et bloque ainsi les honoraires des kinésithérapeutes depuis mars 1988. Elle lui rappelle que la création d'une juridiction professionnelle ne suffira pas à elle seule à sauvegarder la qualité de la kinésithérapie au service public, et lui demande de veiller à ce que les décisions prises soient appliquées le plus rapidement possible.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31830. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Belorgey*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. Depuis mars 1988, la valeur de la lettre clé A.M.M. n'a pas été réévaluée et malgré la négociation tarifaire qui s'est engagée au mois d'avril 1989, comme le prévoyait le texte de la convention nationale, aucune revalorisation tarifaire n'est encore intervenue. Par ailleurs, la commission permanente de la nomenclature a adopté un projet de révision de la nomenclature des actes de kinésithérapie qui n'a pas encore été pris en compte par le ministère, alors même que la nomenclature actuelle date de 1972 et que les techniques ont considérablement évolué depuis cette époque. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions concernant le règlement de ces deux dossiers.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32692. - 6 août 1990. - **M. Jean-Jacques Jegou*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, la réactualisation de la nomenclature des actes de rééducation, pour laquelle un projet a été établi, approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature, n'a toujours pas été appliquée. De même, la revalorisation de leurs honoraires n'est toujours pas appliquée, et ce depuis mars 1988. Il lui demande donc quelles sont les intentions des pouvoirs publics pour le règlement de ces deux questions.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32989. - 20 août 1990. - **M. Jean-François Mattel*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, cette profession attend toujours une réactualisation de la nomenclature des actes, celle en cours datant de 1973, ainsi qu'une revalorisation de la valeur de la lettre-clé (A.M.M.) inchangée depuis mars 1988. Il lui rappelle les difficultés actuellement rencontrées par cette profession et lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit rapidement traité ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32990. - 20 août 1990. - **M. Philippe Bassinet*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'état d'avancement de deux dossiers concernant les masseurs kinésithérapeutes. Il s'agit tout d'abord de la valeur de la lettre clé AMM qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Un accord avec les caisses d'assurances maladie sur la base de la revalorisation tarifaire est bien intervenu, mais il n'a, à ce jour, pas encore été entériné par le Gouvernement. Par

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5223, après la question n° 33736.

ailleurs, le projet de texte émanant de la commission permanente de la nomenclature des actes de kinésithérapie n'a toujours pas reçu l'avis ministériel. Les kinésithérapeutes s'inquiètent du blocage de ces deux dossiers. Il lui demande donc de lui indiquer les éléments de réponse de nature à apaiser leurs craintes.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32991. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes qui demeurent dans l'attente de l'application des accords intervenus entre les représentants de la profession et les pouvoirs publics permettant la revalorisation tarifaire avec les caisses d'assurance maladie ainsi qu'une nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie adaptée aux techniques nouvelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32994. - 20 août 1990. - M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La valeur de la clef AMM demeure inchangée depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la Convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu mais n'a toujours pas été entériné. D'autre part, un projet de nouvelle nomenclature des actes de rééducation approuvé le 20 septembre 1989 par la Commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis de M. le ministre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aboutissent ces deux dossiers dans le cadre de la politique de revalorisation des professions de la santé.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33408. - 10 septembre 1990. - M. Charles Miossec a pris bonne note de la réponse de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à sa question écrite n° 27185 du 30 juillet 1990 relative aux préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle cependant que la Caisse nationale d'assurance maladie a émis un avis favorable, le 22 janvier 1990, à une demande de réévaluation de la lettre clé AMM, et que le rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels, concernant la refonte du titre XIV relatif à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelle, lui a été remis en septembre 1989. Par conséquent, il lui demande sous quels délais une réponse concrète sera faite aux demandes de réévaluation tarifaire et de réforme de la nomenclature exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33604. - 17 septembre 1990. - M. André Santini attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse précise sur le délai de mise en œuvre des propositions tarifaires présentées conjointement par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie, et de prendre position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33605. - 17 septembre 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le vif mécontentement des masseurs-kinésithérapeutes devant la lenteur de la réévaluation de leur clé A.M.M., dont le principe a été accepté dès le 22 janvier 1990 par la Caisse nationale d'assurance maladie. Il lui rappelle en outre leur souhait que soit révisée au plus tôt la nomenclature des actes professionnels relatifs à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelle ; ils soulignent que les moyens pour aborder ce travail sont déjà en place, puisque le rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels concernant ce domaine est déposé. Il lui demande de bien vouloir répondre à ces interrogations légitimes.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33613. - 17 septembre 1990. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes et, notamment, sur le problème de la réactualisation de la nomenclature de leurs actes professionnels. Un projet de nouvelle nomenclature des actes de rééducation a été établi et fut approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature. Depuis cette date le ministère de la santé n'a donné aucune suite à ce projet. Par ailleurs, en dépit de l'avis favorable en date du 22 janvier 1990 de la Caisse nationale d'assurance maladie, la réévaluation de la lettre clé A.M.M. n'est toujours pas entrée dans les faits. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver aux requêtes formulées par la profession concernant cette réévaluation tarifaire et la réforme de la nomenclature.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33736. - 24 septembre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Il lui demande dans quel délai son ministère donnera son accord aux propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie (un accord intervenant dans un délai de six mois ou un an ne pourrait être de nature à satisfaire les partenaires sociaux). En outre, il souhaiterait également savoir dans quel délai son administration prendra position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels. Enfin, il voudrait qu'il lui indique à quelle session parlementaire sera présenté le projet de juridiction professionnelle concernant les paramédicaux.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministère chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelle effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services.

*Bâtiment et travaux publics
(risques professionnels)*

29400. - 4 juin 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réponse à la question écrite n° 18554 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1990. Il est évoqué dans cette réponse que malgré l'augmentation (77 p. 100) du coefficient permettant de calculer les capitaux représentatifs des rentes, versées pendant une période de référence, ceux-ci sont inférieurs au montant des arrérages de rentes versées pendant la même période de référence. Elle aurait souhaité que cette indication soit chiffrée.

Réponse. - Les statistiques établies par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés font ressortir que pour chacune des années 1987 et 1988, dernières années connues à ce jour, les arrérages de rentes accidents du travail versées se sont élevés respectivement à 17 970 et 18 437 millions de francs, alors que les capitaux représentatifs des rentes servant à calculer les taux bruts de cotisation représentaient, pour chacune de ces années, respectivement 10 093 et 10 236 millions de francs. Une étude, dont les résultats ne sont pas encore disponibles, est actuellement en cours à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, afin de déterminer quel devrait être le montant des coefficients représentatifs des rentes et des accidents mortels pour que les capitaux obtenus correspondent aux arrérages de rentes.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29402. - 4 juin 1990. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de nomenclature, attend l'avis du ministre de la protection sociale pour être applicable. Il en découle donc que l'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais il compte traiter ce dossier.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29416. - 4 juin 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, il semblerait que le texte voté par la commission permanente de la nomenclature soit dans l'attente de l'avis du Gouvernement. Le retard ainsi apporté à son entrée en application risque de porter préjudice à la santé des patients puisque la dernière nomenclature date de 1972. Or, force est de constater que depuis cette date les techniques de kinésithérapie ont tellement évolué qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. En conséquence, il lui demande dans quel délai l'avis ministériel sera formulé.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30176. - 18 juin 1990. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Ce texte fut adopté par la commission permanente de la nomenclature, mais il est encore en attente de tout avis et acceptation par les services de l'administration. L'intérêt des malades est directement en cause, la dernière nomenclature datant de 1972, d'autant qu'en vingt ans les techniques ont évolué de telle façon que les mêmes traitements ne peuvent plus être appliqués. Il lui demande si le traitement de ce dossier est en cours et doit bientôt aboutir.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30407. - 18 juin 1990. - M. Etienne Plate attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'impatience des kinésithérapeutes de voir entériner par le Gouvernement le projet de nouvelle nomenclature des actes de rééducation établi et approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature. Il lui demande de bien vouloir s'en expliquer.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31265. - 9 juillet 1990. - M. Domique Gambler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les kinésithérapeutes. La nomenclature qui régit cette profession date de plus de quinze ans. De nouvelles activités sont apparues et les techniques de soin ont fortement évolué. Un décret de compétence avale en 1985 reconnu un certain nombre de ces évolutions. Un nouveau texte a été adopté par la commission permanente de la nomenclature. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes sur ce dossier et, si oui, selon quels délais.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31266. - 9 juillet 1990. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature est actuellement en cours d'agrément. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande en conséquence selon quels délais il envisage de donner son avis sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32214. - 30 juillet 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis du ministre. L'intérêt du malade est en jeu puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que depuis les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce dossier soit traité rapidement.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32992. - 20 août 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nouvelle nomenclature des actes de kinésithérapie qui a été approuvée par la commission permanente de la nomenclature le 20 septembre 1989 et qui n'est pas parue au *Journal officiel* à ce jour. Elle lui demande de bien vouloir envisager cette parution dans les meilleurs délais, attendu que les actes de kinésithérapie n'ont pas évolué depuis mars 1988 alors que, dans ce même temps, d'autres actes médicaux ont eu une évolution.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33238. - 3 septembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels concernant la refonte au titre XIV relatif à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelle lui a été soumis depuis septembre 1989. Il lui demande donc dans quel délai il compte prendre position sur cette réforme de la nomenclature, très importante pour les professions concernées.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33734. - 24 septembre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation et les revendications des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle, en effet, qu'un rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels concernant la refonte du titre XIV relatif à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelle, et fruit d'un travail d'experts compétents, est sur son bureau depuis septembre 1989. Aussi, puisque le ministre a répondu, en juillet dernier, aux nombreuses questions écrites des parlementaires sur ce sujet « qu'il accorde une importance prioritaire à la revalorisation des actes inscrits à la nomenclature dès lors que les dossiers sont bien construits, bien équilibrés et permettent une meilleure adaptation des cotations à la réalité des pratiques », il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il tient compte du travail des experts qui a duré plus de deux ans en répondant cela, d'une part, et dans quels délais il prendra lui-même position sur une réforme de la nomenclature des actes professionnels.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33851. - 24 septembre 1990. - M. Ladislas Poimowski attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. En conséquence, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement dans ce domaine et à quelle date il pense transmettre son avis à la commission permanente de la nomenclature.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation, et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment

par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31417. - 9 juillet 1990. - M. Dominique Duplet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage d'établir une nouvelle nomenclature des actes de rééducation, suite au projet établi et approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services.

Professions paramédicales (rémunérations)

31825. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Boucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les auxiliaires médicaux (orthophonistes, orthoptistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes). Depuis dix mois en effet, l'ensemble de leurs représentants sont en négociation sur deux dossiers très importants pour l'exercice de leurs professions avec leurs partenaires conventionnels, ainsi qu'avec le ministère de la santé : il s'agit, d'une part, des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et, d'autre part, de la réforme de la nomenclature de leurs actes. Ces deux dossiers ont abouti depuis plusieurs semaines à un accord conventionnel, pour le premier avec leurs partenaires de l'assurance maladie, et, pour le second, à un accord du ministre de tutelle. Dans les deux cas, ils attendent encore aujourd'hui une réponse qui dépend de l'arbitrage de monsieur le Premier ministre. Il s'étonnent, en outre, du refus de la prise en considération de leurs revendications. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de cette situation et l'état d'esprit du Gouvernement à ce sujet.

Professions paramédicales (rémunérations)

33016. - 27 août 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les propositions conjointes de revalorisations tarifaires et de renouveau des actes professionnels inscrits à la nomenclature, qui lui ont été transmises par les caisses de sécurité sociale et les professions paramédicales (infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes). Il lui demande s'il compte agréer ces propositions qui répondent aux souhaits des professions paramédicales.

Réponse. - La revalorisation des lettres clés qui rémunèrent l'activité des auxiliaires médicaux est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de chaque profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Concernant les orthoptistes, le nouveau texte conventionnel arrêté par les parties signataires n'a pas prévu de revalorisation tarifaire de la lettre-clé AMY. Cette convention a été approuvée par arrêté interministériel en date du 28 août 1990 publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1990. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a fait parvenir à l'administration des propositions. Certaines mesures ont d'ores et déjà été prises par arrêtés du 13 octobre 1989 et du 27 juin 1990 en ce qui concerne : le bilan orthoptique ; les traitements de chimiothérapie à domicile et les traitements d'antibiothérapie pour mucoviscidose effectués par les infirmières ; les actes d'orthophonie ; les actes de kinésithérapie pour mucoviscidose. Les propositions concernant les actes de ré-

éducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes font actuellement l'objet d'une étude par les services.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32212. - 30 juillet 1990. - M. Henri Cug appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des kinésithérapeutes. Outre la création d'une juridiction professionnelle, que devrait, semble-t-il, instituer un projet de loi non encore examiné, la profession souhaiterait voir deux autres aspects révisés : la réforme de ses études ; la réactualisation de la nomenclature de ses actes. En ce qui concerne la réforme des études, les kinésithérapeutes attendent qu'un certain nombre d'expériences soient menées. Pour ce qui est de la réactualisation de la nomenclature des actes, la profession attend encore que son ministère veuille bien donner suite au projet qui a été établi et approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature. Il lui fait parallèlement observer à toutes fins utiles que si certains tarifs médicaux ont pu évoluer ces derniers temps, ceux des kinésithérapeutes demeurent inchangés depuis mars 1988. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'examiner sérieusement la situation de cette profession et, dans l'affirmative, il souhaiterait obtenir une réponse au regard des points évoqués.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services. D'autre part, les différentes organisations professionnelles d'auxiliaires médicaux ont formulé à diverses reprises, le vœu de se voir doter d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont l'application interviendra par décret. Aussi, les travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées au sein des groupes de travail qui se sont tenus en 1988 et 1989 ont-ils abouti à un projet de loi actuellement soumis à l'examen de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. S'agissant des études de masseur-kinésithérapeute, deux expériences sont actuellement menées à Clermont-Ferrand et Dijon, comportant une année préparatoire au sein d'une unité de formation et de recherche médicale, suivie de trois ans d'études au sein des écoles de kinésithérapie de Vichy et de Dijon. Il convient de disposer de l'évaluation de ces expériences avant de se prononcer sur leur éventuelle extension.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

32215. - 30 juillet 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale au sujet de la valeur de la lettre clé AMM, concernant les kinésithérapeutes. Celle-ci, en effet, n'a pas évolué depuis mars 1988. Ainsi que le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cet accord soit entériné par le Gouvernement.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

Stationnement (parkings)

33045. - 27 août 1990. - M. Jean Briame attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un problème social auquel sont confrontés de nombreux salariés en raison de l'urbanisation et de la concentration d'activités qui en résultent. Cette situation pose le problème du stationnement des véhicules des salariés et crée une véritable sujétion à ceux qui ont leur activité en centre ville et sont contraints au paiement d'un emplacement de parking, particulièrement dans les villes de province où les services publics de transport urbain sont inexistantes ou insuffisants. Ne serait-il pas souhaitable que la simple prise en charge du coût d'un emplacement de parking par l'employeur soit considérée, au regard de la législation et de la réglementation fiscale et sociale, comme le défraiement des dépenses liées à l'emploi et ce quel que soit le mode de paiement : règlement direct à la société de parking par l'employeur ou remboursement au salarié des frais engagés par lui. Il demande en conséquence au Gouvernement les dispositions qu'il envisage de prendre pour clarifier une situation imprécise pour un sujet de plus en plus préoccupant dans les villes de province.

Réponse. - Les frais liés au stationnement des véhicules des salariés sont susceptibles d'être exclus de l'assiette des cotisations sociales quand ils présentent le caractère de charges spéciales inhérentes à l'emploi ou à la fonction; ce caractère peut être reconnu, à titre d'exemple, aux dépenses effectuées lors de stationnements provisoires par le personnel non sédentaire de l'entreprise, vendeurs représentants placiers ou agents commerciaux salariés, qui du fait de leurs fréquents déplacements professionnels sont dans l'obligation d'utiliser un véhicule. Un tel caractère peut difficilement être admis pour les dépenses de stationnement effectuées par le personnel sédentaire puisque dans ce dernier cas de figure l'utilisation du véhicule, en permettant un stationnement prolongé, proche du lieu de travail, apparaît beaucoup plus comme le résultat d'une convenance personnelle que d'une obligation professionnelle, nonobstant le fait que les services publics de transport urbain puissent être insuffisants ou inexistantes. Le ministre chargé de la sécurité sociale n'envisage pas dans l'immédiat de prendre des mesures spécifiques sur ce sujet.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33117. - 27 août 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les termes de la réponse apportée à sa question écrite n° 28196 qu'il avait posée le 7 mai 1990 à propos de la situation dans laquelle se trouvent les kinésithérapeutes. Il lui est annoncé en effet, que « la commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services ». Il lui demande de lui indiquer très précisément quels sont les délais nécessaires à son département ministériel pour étudier les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie et quand entend-il prendre position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quand sera soumis au Parlement le projet de juridiction professionnelle concernant les paramédicaux.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33293. - 3 septembre 1990. - M. André Durr rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que par sa question écrite n° 27768, il avait appelé son attention sur le fait que le projet de nomenclature sur les actes des masseurs-kinésithérapeutes adopté par la commission permanente de la nomenclature demeurait dans l'attente d'une décision ministérielle depuis septembre 1989. Elle évoquait également le problème tarifaire en faisant valoir que, depuis le 22 janvier 1990, la C.N.A.M. s'était prononcée favorablement à une demande de réévaluation de la lettre clé A.M.M. Dans la réponse à cette question écrite (J.O., A.N., du 9 juillet 1990), il était simplement dit que la commission de la nomenclature des actes professionnels avait désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature. En conclusion, il était dit que cette commission avait fait des propositions à l'administration et que celles-ci faisaient actuellement l'objet d'une étude. Une telle réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Il souhaiterait savoir combien de mois sont nécessaires à ses services pour prendre position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels ainsi que sur les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les

caisses d'assurance maladie. Il est évident: qu'un accord donné six mois ou un an après les propositions faites ne peut être de nature à satisfaire les professionnels intéressés. Il souhaiterait également savoir quand sera soumis au Parlement le projet de juridiction professionnelle concernant les professionnels paramédicaux.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33735. - 24 septembre 1990. - M. Alain Jomemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la déception et l'irritation qui règnent parmi les masseurs-kinésithérapeutes. Cette profession considère la réponse publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1990 comme évasive et peu conforme à la réalité des faits. Elle dénonce notamment la lenteur avec laquelle les services compétents, d'une part, donnent leur accord sur les propositions tarifaires et, d'autre part, prennent position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels. L'ensemble de la profession souhaite également connaître si le projet de loi sur la juridiction professionnelle concernant les paramédicaux sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. Il lui demande quelles propositions il entend faire pour répondre aux interrogations de cette profession.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services. Par ailleurs, les différentes organisations professionnelles d'auxiliaires médicaux ont formulé à diverses reprises, le vœu de se voir doter d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont l'application interviendra par décret. Aussi, les travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées au sein des groupes de travail qui se sont tenus en 1988 et 1989 ont-ils abouti à un projet de loi actuellement soumis à l'examen de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Sécurité sociale (cotisations)

33243. - 3 septembre 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les clubs amateurs organisateurs de courses cyclistes du fait des cotisations sociales réclamées par l'U.R.S.S.A.F. sur les prix distribués à l'issue des épreuves amateurs. Les bénévoles qui organisent les courses ne sont pas habitués aux diverses déclarations administratives et sont découragés. Il est donc demandé s'il ne peut être envisagé de mettre en place un système simple et peu coûteux de cotisations sociales de nature à ne pas aboutir à la disparition des courses cyclistes amateurs tout en permettant aux coureurs cyclistes concernés de faire valider l'assujettissement aux cotisations sociales pour le calcul de leur retraite.

Réponse. - L'assujettissement à cotisations sociales des prix distribués à l'issue d'épreuves cyclistes auxquelles participent les amateurs résulte des dispositions des articles L. 311-2 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de leur interprétation par les tribunaux (Cass. soc. 7 février 1974 U.R.S.S.A.F. de l'Eure cf. Anquetil; Cour de cassation 14 Novembre 1988 Vélo-Club Lexovien c/U.R.S.S.A.F. du Calvados). Conscient des difficultés posées par l'application de ces dispositions à l'encontre des petits clubs cyclistes et des petites associations sportives en général, le ministre chargé de la sécurité sociale a chargé les services compétents de mener une étude visant à mieux appréhender le statut social des rétributions susvisées. La conclusion de cette étude sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire. Par

ailleurs les associations qui rencontrent des difficultés d'ordre administratif peuvent, aux fins d'explication des formalités à accomplir, mais également de la réglementation en vigueur, toujours prendre un contact utile avec l'U.R.S.S.A.F dont elles dépendent.

Professions paramédicales (massesurs-kinésithérapeutes)

33407. - 10 septembre 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'appel lancé par le syndicat national des massésurs-kinésithérapeutes-rééducateurs au sujet de l'augmentation de leur lettre-clé et de l'agrément de la nouvelle nomenclature des actes issue d'un accord entre les syndicats représentatifs de la profession, de la C.N.A.M. et de la commission générale des actes professionnels. Depuis plusieurs années, le pouvoir d'achat de ces agents de santé ne cesse de se détériorer. Les frais d'installation, de maintenance vont croissant. Par contre, les prescriptions des médecins tendent vers une modération en nombre. A cela s'ajoute un déséquilibre enregistré par l'arrivée, dans cette profession, d'un nombre plus grand de nouveaux diplômés non compensés par des départs en retraite proportionnels. Devant l'inquiétude manifestée, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard du problème évoqué.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité des massésurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment notamment par les massésurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33606. - 17 septembre 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le mécontentement des infirmières libérales devant la dévalorisation de leur lettre clé, qui conduit un certain nombre d'entre elles à augmenter considérablement leur charge de travail pour maintenir leur pouvoir d'achat. Dans ces conditions, le facteur temps, qui représente un des critères de qualité de leur pratique, se trouve gravement mis en cause à l'heure où s'élargit le champ de leur mission. Notamment, la prise en charge des personnes âgées à leur domicile nécessite de leur part la compétence qui les caractérise, mais aussi la disponibilité et l'écoute. La dévalorisation morale et matérielle de leur profession conduit à dévaloriser aussi les alternatives à l'hospitalisation et la politique du maintien à domicile. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre à leur juste revendication.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné des rapporteurs pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les traitements de chimiothérapie à domicile et d'antibiothérapie pour mucoviscidose effectués par les infirmières. Les propositions d'actualisation de la nomenclature relatives aux traitements précités que la commission permanente a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics confor-

mément au contenu des arrêtés du 13 octobre 1989 (publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1989) et du 27 juin 1990 (publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1990).

Professions paramédicales (orthophonistes)

33609. - 17 septembre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des orthophonistes. Ceux-ci, au-delà des discussions en cours concernant le Jossier « avenant tarifaire », sont préoccupés, à juste titre, par la définition de règles professionnelles spécifiques (dossier en suspens, 1959) et par la mise à jour du décret de compétence (24 août 1983). Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces légitimes préoccupations.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990. D'autre part, les différentes organisations professionnelles d'auxiliaires médicaux ont formulé à diverses reprises le vœu de se voir doter d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont l'application interviendra par décret. Aussi les travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées au sein des groupes de travail qui se sont tenus en 1988 et 1989 ont-ils abouti à un projet de loi actuellement soumis à l'examen de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33844. - 24 septembre 1990. - M. Michel Jacquemin rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les propositions de revalorisation tarifaire de la lettre clé applicable aux actes des orthophonistes lui ont été transmises à la suite de l'accord intervenu entre la profession et les organismes d'assurance maladie. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles cet accord n'a pas encore reçu l'approbation ministérielle et s'il peut indiquer dans quels délais il envisage de se prononcer.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

Professions paramédicales (rémunérations)

33846. - 24 septembre 1990. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des professions paramédicales. Le rapport de la commission permanente de la Nomenclature des actes professionnels concernant la refonte du titre XIV relatif à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelles est sur le bureau du ministre depuis septembre 1989. Il a été rédigé par des experts à la compétence reconnue, après deux ans de travail. Dans une réponse récente, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale semble mettre en cause la qualité de ce travail pour expliquer la longueur de l'examen de cette question par ses services. Il lui demande donc combien de mois lui semblent nécessaires pour prendre enfin position sur la réforme de cette nomenclature. Par ailleurs, les professions paramédicales attendent toujours que soit débattu le projet de juridiction professionnelle les concernant. Il demande en outre quand ce projet sera inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de readaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services. Par ailleurs, les différentes organisations professionnelles d'auxiliaires médicaux ont formulé à diverses reprises, le vœu de se voir doter d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont l'application interviendra par décret. Ainsi, les travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées au sein des groupes de travail qui se sont tenus en 1988 et 1989 ont-ils abouti à un projet de loi actuellement soumis à l'examen de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34031. - 1^{er} octobre 1990. - M. Claude Birraux attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs de France et, plus particulièrement, de Haute-Savoie. Ceux-ci aimeraient, en effet, obtenir de la part du ministère une réponse claire et concrète aux trois questions suivantes : 1^o à quelle date vont être étudiées les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie ? 2^o quand le ministère va-t-il prendre position sur la réforme de la Nomenclature des actes professionnels ? 3^o enfin, à quelle session parlementaire sera présenté le projet de juridiction professionnelle concernant les paramédicaux ?

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34032. - 1^{er} octobre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un certain nombre de préoccupations, pleinement légitimes au demeurant, exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs. S'agissant en premier lieu du problème tarifaire, il rappelle que dès le 22 janvier 1990 la caisse d'assurance maladie s'était prononcée en faveur d'une réévaluation de la lettre-clé A.M.M., conformément à la demande présentée par les masseurs-kinésithérapeutes. Il souhaiterait par conséquent connaître l'état d'avancement de ce dossier et la position officielle du Gouvernement concernant cette question. Par ailleurs, le rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels concernant la refonte du titre XIV relatif à la readaptation ayant été transmis à son département ministériel au mois de septembre 1989, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce projet de réforme. Enfin au niveau des règles professionnelles, il lui demande de lui préciser à quelle session parlementaire sera présentée le projet de juridiction professionnelle concernant les professionnels paramédicaux.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de readaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services. Par ailleurs, les différentes organisations professionnelles d'auxiliaires médicaux ont formulé à diverses reprises, le vœu de se voir doter d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont l'application interviendra par décret. Aussi, les travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées au sein des groupes de travail qui se sont tenus

en 1988 et 1989 ont-ils abouti à un projet de loi actuellement soumis à l'examen de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34121. - 8 octobre 1990. - M. Louis de Broissia appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs. Celles-ci portent en effet sur le fait que d'année en année toute décision concernant cette profession, et particulièrement son statut juridique et la nomenclature de ses actes, est perpétuellement repoussée. De plus, il semble que rien n'est fait pour que le texte conventionnel existant soit respecté par les caisses d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34122. - 8 octobre 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les revendications de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs. L'absence de prise de décision, les atteroiements du ministère provoquent chez ces professionnels une certaine impatience. Ceux-ci s'étonnent qu'autant de temps soit nécessaire tant pour étudier les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie que pour adopter une position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34123. - 8 octobre 1990. - M. Philippe Saamarco attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes, en ce qui concerne la réévaluation de leur clé A.M.M. qui n'a toujours pas été appliquée malgré l'accord signé, entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Par ailleurs, il lui rappelle le souhait des masseurs-kinésithérapeutes de voir réviser au plus tôt la nomenclature des actes professionnels relatifs à la rééducation et à la readaptation fonctionnelle, suite à l'accord passé entre ces mêmes syndicats et la commission générale des actes professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de réserver à ces revendications.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34124. - 8 octobre 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Comme le prévoyait le texte de la Convention nationale, des négociations tarifaires se sont engagées dès le mois d'avril 1989 avec les caisses d'assurance maladie. Un accord est intervenu mais pas encore été entériné par le Gouvernement. Par ailleurs, un projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, voté par la commission permanente de la nomenclature, doit être soumis à l'avis du ministère de la santé, de la solidarité et de la protection sociale. Il convient en effet de souligner le caractère obsolète de cette nomenclature qui n'a pas été modifiée depuis 1972, malgré les progrès considérables des techniques de traitement. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour répondre à l'attente de cette profession.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34236. - 8 octobre 1990. - M. Arnaud Lepercq rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité la réponse faite à sa question écrite n° 27247 relative au projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. La réponse (J.O., A.N. Questions, du 9 juillet 1990) indique que les pouvoirs publics étudient actuellement des propositions de revalorisation tarifaires formulées par les parties conventionnelles, alors que, en date du 22 janvier 1990, la caisse nationale d'assurance maladie se pro-

nonçait favorablement à une demande de réévaluation de la lettre clef A.M.M. Aussi, il lui demande de lui indiquer combien de mois lui seront nécessaires pour étudier les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La Commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

30589. - 25 juin 1990. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait exprimé par des anciens combattants que soit examinée la possibilité d'accorder le bénéfice de la présomption d'origine aux classes comprises entre les années 1947 et 1955. En effet, la reconnaissance de la présomption établie en 1937, supprimée à compter du 1^{er} juillet 1946 pour les militaires appelés ou engagés accomplissant leur service actif, a été rétablie par l'article L. 13 de la loi du 13 août 1955. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il lui semble possible de prendre en leur faveur.

Réponse. - Il est exact que la présomption d'origine n'est pas accordée, pendant la durée légale de leur service, aux militaires appelés ou engagés appartenant aux classes comprises entre les années 1946-1955. Conscient de cette anomalie, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'est pas opposé à ce qu'une étude soit entreprise au niveau interministériel. Cette question ne pourrait être résolue qu'en tenant compte des possibilités et des priorités budgétaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

31443. - 16 juillet 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui dresser un tableau faisant apparaître pour chaque année de 1980 à 1989, en parallèle, le nombre de pensionnés au titre d'ancien combattant et le montant total réel des pensions versées.

Réponse. - Le nombre de pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le montant total des pensions versées s'élèvent à :

ANNÉES	EFFECTIFS PENSIONNÉS	DÉPENSES (chapitres 46-22, 46-25 et 46-26)
1980	1 054 202	13 911 432 247 F.
1981	1 021 121	15 675 035 272 F.
1982	987 280	17 610 558 009 F.
1983	908 954	19 375 981 179 F.
1984	877 718	19 972 088 368 F.
1985	842 941	20 479 252 403 F.
1986	816 284	20 871 939 483 F.
1987	790 340	20 648 877 988 F.

ANNÉES	EFFECTIFS PENSIONNÉS	DÉPENSES (chapitres 46-22, 46-25 et 46-26)
1988	768 279	20 890 704 440 F.
1989	753 708	20 814 950 829 F.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

32358. - 30 juillet 1990. - M. Bernard Pons expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre qu'un mouvement de résistance, dans le cadre de l'amélioration des pensions de guerre, lui a fait part de ses suggestions qui concernent : l'attribution de la pension de veuve de guerre au taux exceptionnel à toutes les veuves de déportés décédés dans les six mois suivant leur libération ; la proportionnalité des pensions de 10 à 80 p. 100 par rapport à l'indice 628 (pension de 100 p. 100 sans allocation de grand mutilé), la proportionnalité des pensions de 85 à 95 p. 100 par rapport aux indices 1000 ou 628, selon que le titulaire est bénéficiaire ou non de l'allocation de grand mutilé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions en cause.

Réponse. - Les vœux évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Aux termes des articles L. 138 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du « Viet-Minh » décédés au cours de leur détention. Lié à un contexte historique bien déterminé, cet avantage exorbitant du droit commun a été institué dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans les camps d'extermination. C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'étendre cette mesure aux veuves de déportés décédés depuis leur rapatriement, quelle que soit la durée du délai dans lequel ce décès a pu survenir. 2^o Les indices des pensions militaires d'invalidité de 10 à 100 p. 100 ne sont pas, actuellement, proportionnels à l'échelle des taux d'invalidité et le rétablissement de cette proportionnalité constitue une revendication permanente du monde combattant. Sans aller jusqu'au rétablissement de la proportionnalité par rapport à la pension de 100 p. 100, le Conseil des ministres du 17 septembre 1980 avait adopté le principe d'une revalorisation des pensions correspondant à une invalidité globale de 10 à 80 p. 100 à réaliser par tranches successives et devant conduire à terme à instituer la proportionnalité des indices de ces pensions au taux de soldat par rapport à l'échelle des taux d'invalidité. La première tranche de cette revalorisation a été réalisée à compter du 1^{er} janvier 1981 en application de l'article 62 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980). Après plusieurs années pendant lesquelles les moyens disponibles ont été affectés au rattrapage du rapport constant, l'article 101 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) a réalisé la deuxième et dernière étape de cette valorisation. Au terme de ces deux tranches, l'indice de la pension de 10 p. 100 a été relevé de 42 à 48 points, entraînant notamment le relèvement à 384 de celle à 80 p. 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p. 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p. 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Elles ont profité à plus de 400 000 pensionnés, soit une proportion supérieure à quatre pensionnés sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions d'un taux inférieur à 30 p. 100, dont l'augmentation s'est élevée à 9 p. 100. Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice, et abandonnée dès 1921, constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. En tenant compte du fait que la réforme envisagée ne profiterait pas aux pensions cristallisées, exclues par principe du champ d'application des mesures nouvelles, le rétablissement de la proportionnalité des pensions en paiement inférieur à 100 p. 100 et non assorties de l'allocation de grand mutilé créée en 1935 reviendrait actuellement à 1 285 MF. Le coût élevé d'une telle mesure ne permet donc pas d'envisager sa réalisation dans l'immédiat. En tout état de cause, la résolution positive de la question du rapport constant s'est traduite dès cette année par une augmentation des pensions militaires d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

32495. - 6 août 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les inquiétudes des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, selon la loi du 31 mars 1919, ils ont un droit à réparation et ils attendent que des engagements soient pris sur quatre points : 1° les anciens combattants d'Afrique du Nord, dernière génération du feu, souhaitent une égalité des droits pleine et entière avec les autres générations du feu (14/18, 39/45). Dans cet ordre d'idée la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés et les bonifications pour le régime général ne sont pas accordées. La délivrance de la carte du combattant n'est pas assortie des mêmes bases suivant que l'on est issu des unités de gendarmerie ou des unités des autres armes. Il reste à définir une pathologie propre aux conditions locales ; 2° les pensionnés redoutent à juste titre la nouvelle application du rapport constant comprise dans la loi de finances pour 1990 ; 3° les combattants volontaires de la Résistance, malgré une loi portant levée des forclusions, n'obtiennent pas satisfaction complète ; 4° l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre a subi des menaces pour son maintien. Sous couvert de modernisation, de réaménagement, cet établissement public paraissait précaire. Des assurances ont été données quant à la volonté de conserver l'O.N.A.C. Néanmoins, l'incertitude n'est pas levée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. - I. - Situation des anciens d'Afrique du Nord. 1) Bénéfices de campagne. Leur attribution est fonction de circonstances et de conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations auxquelles ont participé les intéressés. C'est l'autorité militaire qui définit l'ensemble de ces circonstances qui sont indépendantes de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne (demi, simple, double) sont définis aux articles R-14 à R-18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet avantage est propre au secteur public. Il n'est pas envisagé de l'étendre au secteur privé. En ce qui concerne le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962), il ouvre droit au bénéfice de campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient bénéficier de la campagne double, c'est-à-dire que cette période compte pour trois fois sa durée dans le calcul de la retraite. Afin de préciser le contenu de cette revendication, il a été proposé aux associations concernées de participer à une réunion qui doit se tenir au cours des prochaines semaines. 2) Carte de combattant. Les conditions d'attribution ont été améliorées par rapport aux générations précédentes afin de tenir compte de la spécificité du conflit ; en décembre 1988, le secrétaire d'Etat les a encore élargies en abaissant de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. S'il n'a pas paru possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord, en revanche, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. 3) Pathologie. A l'initiative du secrétaire d'Etat, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord, a repris ses travaux et devra déposer un rapport, à l'automne, aux commissions des affaires sociales au Parlement. II. - Rapport constant. Le nouveau dispositif mis en place permet de tenir compte de toutes les mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier les fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettra donc de mettre fin aux contentieux qui sont apparus au cours des années précédentes. Le décret pris pour l'application de cette mesure (n° 90-735 du 23 août 1990) a été publié au *Journal officiel* du 25 août. La commission chargée d'émettre un avis sur la modification de la valeur du point de pension sera mise en place incessamment. III. - Attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.). La loi n° 89-295 du 10 mai 1989 qui permet aux demandeurs de carte de C.V.R. dont les services n'ont pas pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une longue consultation des anciens résistants. Il en est de même du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 pris en application de l'article 2 de la loi précitée. Le secrétaire d'Etat avait particulièrement insisté sur le contenu du futur décret d'application, lors de la discussion au Parlement du texte de loi. Celui-ci, adopté à l'unanimité, a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat : si l'une de ses dispositions avait été contraire à la loi, le Conseil d'Etat n'aurait donc pas manqué de la relever. Enfin, la

commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de C.V.R. examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis sur la base d'attestations. Cette commission est incontestable et, de par sa composition, apprécie les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Il s'agit là de garanties nécessaires et suffisantes. Toutefois, le secrétaire d'Etat veillera personnellement, dans un esprit d'équité, à l'application concrète des dispositions en cause. IV. - Avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Contrairement à ce que certaines allégations laisseraient supposer, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'existence de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ni de ses services extérieurs. La qualité des personnels des directions départementales, l'utilité sociale qu'elles présentent, la place particulière et incontestée qu'elles occupent au sein des divers services administratifs dans les départements jouent effectivement un rôle irremplaçable auprès des ressortissants de l'office, et même parfois au-delà. Il ne saurait donc être envisagé de se priver, et de priver le monde combattant, d'un tel outil à son service.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

32670. - 6 août 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de faire droit aux grandes revendications du monde combattant à l'occasion de la préparation du budget 1991. Une vaste négociation devrait s'ouvrir dans cette perspective avec l'ensemble des associations représentatives des trois générations du feu en vue de revenir au principe et au respect du rapport constant, de supprimer les mesures restrictives à l'encontre des pensionnés de guerre introduites par la réforme des suffixes, d'instaurer une véritable proportionnalité des pensions, d'accorder la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et la retraite anticipée à ceux d'entre eux qui sont chômeurs en fin de droit ou pensionnés, de lever les forclusions encore opposées aux cartes de C.V.R. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Il est exclu de remettre en cause les mesures prises par la loi de finances pour 1990 en ce qui concerne le nouveau dispositif du rapport constant et la réforme des suffixes. 1° Ce nouveau dispositif assure le respect du rapport constant et permet, en 1990, une augmentation supplémentaire de 300 millions de francs. Il met fin aux contentieux quasi permanents que suscitait l'ancien régime. 2° En ce qui concerne la réforme du mécanisme des suffixes, il est apparu souhaitable de corriger certaines incohérences du mode de calcul des pensions militaires d'invalidité afin d'éviter que, dans des cas extrêmes, une incapacité légère ne soit évaluée au taux correspondant à une incapacité complète de l'organe ou du membre affecté. Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, le législateur a adopté la limitation de la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, lorsque celle-ci est décomptée au-dessous de 100 p. 100. 3° Proportionnalité des pensions militaires d'invalidité : la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice, et abandonnée dès 1921, constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Son coût important nécessite une étude approfondie. En effet, compte tenu des conditions particulières auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de grands mutilés (G.M.), le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100 ne peut être envisagé dans l'immédiat. Le coût de cette mesure a été évalué, au 1^{er} janvier 1988, à 1,444 milliard de francs. 4° Campagne double : il a été proposé aux associations concernées de participer à une réunion qui doit se tenir au cours des prochaines semaines. 5° Retraite anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Tout d'abord, il convient de souligner qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls, les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et place-

rait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie cette question en liaison avec ses collègues chargés de l'emploi et de la solidarité. En tout état de cause, d'après les premières investigations, il n'apparaît pas possible d'accorder la retraite anticipée à une catégorie particulière, quel qu'ait été son mérite. Quoi qu'il en soit, des solutions les mieux adaptées à cette situation douloureuse sont recherchées.

6° Titre de combattant volontaire de la Résistance : il convient d'insister sur le fait que la loi numéro 89-295 du 10 mai 1989 - qui permet aux demandeurs de carte de C.V.R. dont les services n'ont pas pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés - est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une longue consultation des anciens résistants. Il en est de même du décret numéro 89-771 du 19 octobre 1989 pris en application de l'article 2 de la loi sus-citée. Ce dispositif offre les garanties nécessaires et suffisantes. Toutefois, le secrétaire d'Etat veillera personnellement, dans un esprit d'équité, à l'application concrète des dispositions en cause.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32823. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la « campagne double » pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En effet, la qualité de combattant est accordée, sous certaines conditions, aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 : ce qui laisse entendre qu'une guerre s'est déroulée durant cette période sur ces territoires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les services accomplis en A.F.N. pendant la période indiquée pourront un jour être assortis du bénéfice de la « campagne double », selon les dispositions des articles L. 12 et R. 14 du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. - L'attribution des bénéfices de campagne est fonction de circonstances et de conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations auxquelles ont participé les intéressés. C'est l'autorité militaire qui définit l'ensemble de ces circonstances qui sont indépendantes de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne (demi, simple, double) sont définis aux articles R-14 à R-18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet avantage est propre au secteur public. En ce qui concerne le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962), il ouvre droit au bénéfice de campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient bénéficier de la campagne double, c'est-à-dire que cette période compte pour trois fois sa durée dans le calcul de la retraite. Afin de préciser le contenu de cette revendication, il a été proposé aux associations concernées de participer à une réunion qui doit se tenir au cours des prochaines semaines.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

32891. - 20 août 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de permettre aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation majeurs de devenir ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants, comme l'ensemble des autres victimes de guerre. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection et du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études, etc.) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est tou-

jours fixée, pour cette catégorie en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent leur vie durant bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition, d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal, peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien les études engagées. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir sans condition d'âge des prêts - prêt de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent prêt social - qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office national. Enfin, le conseil d'administration de l'office a souligné à de multiples reprises la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'Office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi, un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. En 1988, 1 067 interventions financières de l'office ont profité à des pupilles majeurs pour une dépense de 3 379 347 francs imputée sur les fonds propres : 214 prêts pour un montant de 1 995 498 francs et 853 secours d'urgence pour un montant de 1 383 849 francs (moyenne : 1 662 francs). A ces sommes s'ajoutent des interventions exceptionnelles plus conséquentes engagées à l'échelon central pour des pupilles de la nation particulièrement méritants. En 1988, au titre de la promotion sociale, dix-neuf pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs ont ainsi été subventionnés à l'échelon central pour un montant de 134 900 francs (moyenne : 7 100 francs). En 1989, quatorze d'entre eux ont bénéficié de 142 700 francs (moyenne : 10 200 francs). Par ailleurs, des secours exceptionnels financés par le Bleu et de France ont été attribués à certains d'entre eux confrontés au chômage.

BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation)

630. - 11 juillet 1988. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que dans un arrêté de 1987 le Conseil d'Etat a imposé de la taxe d'habitation les maisons de retraite et foyer-logements pour personnes âgées. Afin d'équilibrer leurs comptes, ces établissements doivent répercuter cette charge sur le prix de journée des pensionnaires. Il s'avère que si ces personnes restaient à leur domicile, elles bénéficieraient, pour la plupart, d'un dégrèvement d'office de ladite taxe du fait de leur âge et de leurs conditions de ressources. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun que les maisons de retraite et de foyer-logement soient exonérés.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

3565. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'assujettissement à la taxe d'habitation des maisons de retraite et résidences pour personnes âgées. Cette situation est tout à fait paradoxale dans la mesure où les occupants sont généralement exonérés de cette taxe en raison de leurs ressources. Il lui demande en conséquence s'il n'apparaît pas nécessaire de revenir sur cette disposition.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

9796. - 20 février 1989. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les effets pervers de l'application de la taxe d'habitation aux maisons de retraite. Il apparaît que la taxation établie sous une cote unique au nom des associations gestionnaires, même conventionnées au titre de l'aide sociale, entraîne pour celles-ci l'obligation de répercuter le coût de cette imposition sur le prix de journée, à seule fin de maintenir son équilibre financier, alors même que les résidents n'occupent pas les locaux à titre privatif. La décision des directions des services fiscaux implique donc une pratique contraire aux dispositions de l'article 1414 du code général des impôts, les résidents payant en fin de compte une taxe dont ils sont par ailleurs individuellement exonérés. Il lui demande de lui faire avoir quelles mesures ils comptent prendre en vue de décharger de la taxe d'habitation les associations gestionnaires de maisons de retraite.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

24793. - 26 février 1990. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite au regard de la taxe d'habitation. Il lui expose que ces personnes sont personnellement imposables lorsqu'elles ont la disposition d'une chambre particulière ou d'un studio à titre privatif et, qu'en revanche, si le règlement intérieur de l'établissement comporte, cas le plus fréquent, des restrictions au libre usage des locaux, la taxe d'habitation est établie, non pas au nom des pensionnaires, mais au nom du gestionnaire de l'établissement sous une cote unique. Il lui fait observer également, comme l'occasion lui en a été donnée lors d'une récente question orale, que, dans la pratique, la taxe d'habitation mise à la cote unique est répercutée dans le prix de journée sur les pensionnaires eux-mêmes qui supportent ainsi l'impôt sans pouvoir bénéficier des dégrèvements auxquels plus des trois quarts d'entre eux pourraient prétendre s'ils étaient personnellement redevables de cette taxe. Sachant que cette discrimination a conduit le Gouvernement à engager une étude spécifique sur ce problème, et à surseoir à toute décision sur les requêtes dont il est saisi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai, et si possible dans quel sens, les résultats de cette étude seront connus et pris en compte.

Réponse. - Lorsque la taxe d'habitation exigible au titre des maisons de retraite gérées sans but lucratif est établie au nom du gestionnaire et l'établissement en raison des conditions d'occupation des locaux, le gestionnaire pourra désormais obtenir un dégrèvement correspondant à celui dont auraient bénéficié les pensionnaires s'ils avaient été personnellement imposés à la taxe d'habitation. Des instructions vont être données aux services des impôts pour la mise en œuvre de cette mesure.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

19275. - 23 octobre 1989. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 1478-I, 2^e alinéa, du code général des impôts, loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986, relatif à la cessation d'activité, et notamment lorsqu'une entreprise ayant un établissement dans une commune cesse toute activité dans cet établissement. Quelques mois plus tard et dans la même année civile, elle ouvre, à une autre adresse dans cette même commune, un autre établissement. Il lui demande si on doit considérer qu'il y a cessation d'activité en ce qui concerne le premier établissement avec application de l'article 1478-I, 2^e alinéa, si par hypothèse l'activité n'a pas été cédée ou si le successeur exerce une activité différente, et création d'établissement en ce qui concerne le second établissement ouvert, avec les conséquences attachées à cette création, à savoir l'exonération de taxe prévue à l'article 1478-II du code général des impôts.

Réponse. - Lorsqu'un contribuable cesse toute activité dans un établissement sans avoir cédé cette activité à son successeur éventuel, il peut obtenir un dégrèvement *pro rata temporis* de la taxe professionnelle établie l'année de la cessation au titre de cet établissement. Toutefois un contribuable ne pourrait être considéré comme ayant cessé son activité dans un établissement lorsqu'il a simplement procédé à un transfert à l'intérieur d'une même com-

mune et qu'il continue à exercer la même activité pour la même clientèle. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le contribuable peut obtenir le dégrèvement prévu au I de l'article 1478 du code général des impôts si, d'une part, il n'a pas cédé son activité dans l'établissement de départ et si, d'autre part, il exerce une autre activité ou s'adresse à une clientèle différente dans le nouvel établissement.

T.V.A. (champ d'application)

25116. - 5 mars 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime de la T.V.A. en cas de transfert d'une opération immobilière d'intérêt général par une commune à un syndicat intercommunal mais également sur la prise en compte ou non des subventions publiques (en l'espèce, des subventions de la C.E.E. par le moyen du F.E.D.E.R. textile hors quota) dans l'assiette de ladite taxe. Une commune ayant acquis un vaste bâtiment industriel désaffecté dans lequel elle a réalisé un centre d'affaires offrant à la vente et à la location 1 000 mètres carrés de bureaux dans un premier temps, 2 000 mètres carrés à terme, cela aidé par une subvention du F.E.D.E.R. avec exonération de toute perception au profit du Trésor conformément à l'article 1042 du code général des impôts, se voit assujettie à la T.V.A., au titre de l'article 257-7 du même code, pour la construction et l'aménagement de ce bâtiment en vue de sa revente. Or, il se trouve que l'enjeu économique de cette réalisation pour cette agglomération est d'une telle importance que les communes qui la composent ont décidé de se constituer en syndicat intercommunal avec, pour objet, de commercialiser la première tranche de bureaux et, par la suite, d'achever le programme. Dans ce cadre, il est envisagé le transfert de la propriété de l'immeuble de la commune au syndicat intercommunal. Mais alors, comment procéder sans tomber sous le coup du paragraphe 2 de l'article 257-7 du code général des impôts qui pénalise les mutations successives lorsqu'elles interviennent dans un délai de cinq ans ? La seule solution paraît être d'assimiler le syndicat à un marchand de biens. Or, pas plus que la commune, le syndicat n'entend tirer de profits autres que celui de voir au service de l'économie locale un outil susceptible d'aider à sa reconversion. Favoriser le développement des entreprises du secteur tertiaire apparaît comme étant un des moyens d'enrayer la crise qui frappe durement l'industrie traditionnelle textile et lainière. Les fonds européens utilisés étaient d'ailleurs octroyés dans ce but. Se poser en marchand de biens serait le méconnaître et assimiler à une opération privée à but lucratif une opération qui ne vise qu'à satisfaire à l'intérêt général. Mais si, pour une quelconque raison, l'administration fiscale refusait de reconnaître au syndicat cette qualité de marchand de biens, tout le programme, échappant à la T.V.A. et rentrant dans le champ d'application des droits d'enregistrement, serait compromis du fait de la majoration de prix qui en découlerait, non récupérable par les acquéreurs. De ce fait, l'opération devrait rester entre les seules mains de la ville alors que, pour la première fois dans l'histoire locale, vient de se concrétiser sur ce projet une volonté politique d'intercommunalité. Il serait grand dommage que tout cet effort qui répond à la fois à un besoin économique vital et à une évolution politique indispensable soit battu en brèche par une difficulté technique de cette nature. Des difficultés tenant à l'application du régime de la T.V.A. se rencontrent d'ailleurs à tout moment dans ce type d'opérations et il semble qu'il faille, sans plus tarder, doter les collectivités territoriales, qu'elles agissent seules ou groupées, des outils juridiques adaptés à la notion d'intérêt général appliquée à l'économie. Difficile encore d'obtenir une réponse cohérente et claire à propos de l'inclusion dans l'assiette de la T.V.A. des subventions publiques quand elles sont apportées aux collectivités territoriales, et à elles seules, et que, de ce fait, celles-ci deviennent des relais obligés dans les opérations d'immobilier d'entreprises. Ces subventions sont-elles ou non assimilables à des subventions d'équipement au sens fiscal du terme ? Elle lui demande quelle solution il pense pouvoir apporter sur les divers points évoqués.

Réponse. - Dans la situation décrite, la subvention versée par la commune au syndicat intercommunal pour le développement des économies régionales (F.E.D.E.R.) à la commune n'est pas imposable à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'il est admis que les subventions versées par la communauté économique européenne ne soient pas soumises à la taxe. Par ailleurs, les cessions envisagées seront soumises aux règles suivantes. Si les travaux de réhabilitation qui conduisent à la livraison d'un immeuble neuf ne sont pas terminés, la cession du bâtiment au syndicat intercommunal doit dans tous les cas être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière. La revente du bâtiment par le syndicat sera également imposable à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière si elle

intervient dans les cinq ans de l'achèvement. 2° Si la cession du bâtiment au syndicat intercommunal intervient après l'achèvement des travaux, elle sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière si elle est réalisée dans les cinq ans de l'achèvement des travaux. La revente du bâtiment par le syndicat, considéré comme un marchand de biens, dès lors qu'il s'agit d'une opération de rénovation industrielle effectuée dans le cadre du décret n° 82-809 du 22 septembre 1982, sera également soumise à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière, si elle intervient dans les cinq ans de l'achèvement. Dans les deux hypothèses, la base de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de l'immeuble cédé est constituée par le prix stipulé dans l'acte auquel s'ajoutent les charges augmentatives du prix ou par la valeur vénale du bien si elle est supérieure, cette valeur étant appréciée indépendamment du prix de revient. Enfin, la taxe due au titre de ces cessions sera déductible par l'acquéreur dans les conditions de droit commun.

Enregistrement et timbre (partages)

32335. - 30 juillet 1990. - M. Jean-François Muncel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal de l'indemnité offerte au copartageant lésé par l'autre copartageant qui veut arrêter l'action en rescision du partage en offrant le supplément de la portion héréditaire, conformément à l'article 891 du code civil. Il lui demande de lui indiquer si, dans ce cas, s'applique le droit de partage de 1 p. 100 ou celui des droits de mutation en ligne directe.

Réponse. - Lorsqu'un partage est attaqué par voie de rescision, l'article 891 du code civil permet au défendeur d'en arrêter le cours en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire soit en numéraire, soit en nature. Dans ce cas, et sous réserve que les droits de mutation par décès et le droit de partage aient été régulièrement liquidés sur la valeur vénale des biens de la succession, il est perçu soit le droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts sur l'acte qui constate le règlement en numéraire du supplément de portion héréditaire dû au copartageant lésé, soit les droits de mutation à titre onéreux exigibles sur l'acte qui opère le transfert de propriété de biens au profit du copartageant lésé.

Collectivités locales (fonctionnement)

34094. - 8 octobre 1990. - M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'intérêt évident qu'il y aurait à alléger les pièces justificatives produites aux comptables publics à l'appui des mandats relatifs aux acomptes sur marchés publics des collectivités locales et d'étendre à ces marchés la réelle simplification résultant de la lettre-circulaire n° CD 5571 L/C 343 du 6 novembre 1989. A cet égard, il lui demande quel est l'état d'avancement de la réforme entreprise par le Gouvernement et dont il a été fait mention en réponse à la question écrite n° 18080, parue au *Journal officiel* du 22 janvier 1990. De plus, n'y aurait-il pas lieu d'envisager une réflexion pour progressivement augmenter le seuil de 70 p. 100, visé dans la lettre-circulaire précitée, afin d'atteindre par paliers celui de 90 p. 100, pour alléger les opérations de contrôle des comptables publics locaux, ce qui permettrait de raccourcir les délais de paiement des mandats et de mettre ainsi fin aux lourdeurs administratives dénoncées par la question n° 9 de la commission n° 2 lors de la journée d'études et d'information à Nantes, le 19 mars 1985, organisée par la D.G.R.P. du ministère de l'économie, des finances et du budget et ayant pour thème « Les pièces justificatives des dépenses des collectivités locales ».

Réponse. - Le paiement des sommes dues au titre des marchés des collectivités locales est effectué par le comptable public assignataire conformément aux clauses des contrats exécutoires et au vu des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au décret n° 88-74 du 21 janvier 1988. Or l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'aucune disposition réglementaire, et notamment aucune règle de la comptabilité publique, n'exige que les pièces justificatives à produire pour le paiement des acomptes, parmi lesquelles figure le procès-verbal ou certificat administratif de service fait, fassent mention du montant total du marché. Les paiements consécutifs à la passation d'un marché de clientèle ne soulèvent donc pas de problème particulier. Par ailleurs, une réforme est en cours visant à alléger les justificatifs à fournir pour le paiement des acomptes à

concurrence de 70 p. 100 du montant initial, pour les marchés des collectivités locales, en alignant leur régime sur celui de l'Etat.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

34139. - 8 octobre 1990. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 186 du livre des procédures fiscales permettant à l'administration d'exercer pendant dix ans le droit de reprise, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement des droits de bail : il lui demande quelle est la compatibilité de ces dispositions avec la règle de la déchéance quadriennale dont bénéficient les collectivités locales.

Réponse. - L'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que les créances sur l'Etat, les départements et les communes se prescrivent en quatre ans lorsqu'elles sont certaines. Pour les créances fiscales présentant le même caractère, les articles L. 274 et L. 275 du livre des procédures fiscales prévoient, au profit des contribuables débiteurs, un délai identique de quatre ans. Mais cette déchéance quadriennale ne s'applique pas à l'action en reprise dont dispose l'administration de l'Etat ou d'une collectivité locale un redevable qui n'a pas accompli ses obligations fiscales. En ce qui concerne le droit de bail, cette action en reprise s'exerce pendant dix ans à compter du fait générateur de ce droit, conformément à l'article L. 186 du livre des procédures fiscales. Il n'existe donc aucune incompatibilité entre les deux textes évoqués, qui ont des domaines d'application totalement distincts.

CONSOMMATION

Consommation (associations)

21142. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, l'important développement de l'action des associations de consommateurs qui assument une mission de plus en plus importante au service d'un public qu'une réglementation souvent complexe expose à la nécessité quasi permanente de pouvoir bénéficier d'une assistance et de conseils indispensables à la prévention et bien souvent à la solution de nombreux litiges. Il lui demande de lui confirmer que, ce rôle étant normalement appelé à connaître un nouveau développement avec l'ouverture des frontières et le marché unique européen, les orientations budgétaires actuelles et à venir du Gouvernement tiendront compte de cette situation au regard des crédits affectés à l'aide à ces associations.

Réponse. - Le développement du rôle des associations de consommateurs, en particulier avec l'ouverture des frontières et le marché unique européen, est un des soucis majeurs du secrétariat d'Etat à la consommation. Ce souci qui s'était déjà concrétisé en 1989 par une augmentation de 20 p. 100 des crédits accordés aux associations, va se traduire par une nouvelle augmentation de plus de 25 p. 100 en 1990. Ainsi, les crédits destinés à l'ensemble du mouvement consommateurs (associations et institut national de la consommation) sont-ils passés de 78 millions de francs en 1989 à 98 millions de francs en 1990. Parallèlement, la création d'un Fonds commun des consommateurs, qui serait chargé de répartir l'argent public entre les diverses associations fait l'objet d'une concertation. A cette occasion, ces associations auront la faculté de tenir compte de la dimension européenne de plus en plus importante de leur action. Dès 1989, alors que cette répartition était faite sous la seule responsabilité du secrétaire d'Etat, une enveloppe spécifique a été réservée à cet effet.

Consommation (crédit)

26207. - 26 mars 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conséquences prévisibles que la loi du

31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (entrée en vigueur le 1^{er} mars 1990) ne manquera pas de produire. Plus de 200 000 familles sont actuellement surendettées, c'est-à-dire qu'elles supportent des mensualités de remboursement dépassant 60 p. 100 de leur revenu disponible. Une telle situation s'explique pour plusieurs raisons. La première tient à la banalisation du crédit, à sa vulgarisation dans notre société de consommation. A telle enseigne que certains seraient portés à croire qu'il est devenu la règle; le paiement comptant constituant une curieuse exception. La seconde reflète une inorganisation totale d'un tel dispositif qui repose sur la seule confiance de l'organisme de crédit. C'est ainsi que les « normes » de solvabilité ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où l'emprunteur présente au prêteur une situation financière exacte. L'organisme de crédit ne peut en effet avoir connaissance de l'existence d'autres crédits grevant les revenus du demandeur que si ce dernier en fait état. Le crédit est une excellente chose entre les mains d'un consommateur averti et responsable; c'est la pire pour l'usager qui se comporte en « cigale ». Il lui demande donc, afin d'éviter plus longtemps que des situations dramatiques plongent des familles entières dans une détresse sans nom, de permettre la constitution d'une structure chargée de centraliser l'ensemble des demandes de crédits afin d'éviter que l'irresponsabilité de certains consommateurs ne mette en péril l'harmonie de nombreux ménages dans notre pays.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1989, votée par l'honorable parlementaire, comporte, outre l'organisation du règlement des situations de surendettement des particuliers et des familles, un très important volet préventif. Il convient en effet d'éviter que ne puissent se reproduire à l'avenir des situations de surendettement dont les conséquences sont dommageables pour les prêteurs et dramatiques pour les intéressés. Dans cette optique, outre l'encadrement de certaines pratiques commerciales, la loi du 31 décembre 1989 a décidé la mise en place par la Banque de France, avec l'accord et sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'un fichier national recensant les mesures conventionnelles ou judiciaires mises en œuvre dans le cadre de la loi ainsi que les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Le mode de fonctionnement de ce fichier a été précisé par un règlement du comité de réglementation bancaire, qui a fait l'objet d'une très large concertation et a été homologué par un arrêté du 11 mai 1990. La mise en place de ce fichier améliorera très sensiblement l'information des établissements de crédit et leur permettra d'accorder leurs prêts dans de meilleures conditions. Il est prévu de revoir le contenu de cette loi dans un délai de deux ans à partir de sa promulgation afin d'y apporter les modifications souhaitables.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

29041. - 28 mai 1990. - M. Pierre Métals attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés rencontrées par les garagistes vendeurs de voitures d'occasion, pour récupérer les fonds relatifs à une vente lorsque celle-ci est réglée au moyen d'un chèque sans provision. Les services de la préfecture étant en possession de tous les renseignements concernant le véhicule, numéro d'immatriculation, numéro du châssis, etc., ne serait-il pas possible de prévoir un fichier de ces véhicules et de récupérer l'argent au moment de la revente pour dédommager le garagiste. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les garagistes, vendeurs de voitures d'occasion, rencontrent des difficultés pour récupérer les fonds relatifs à une vente lorsque celle-ci est réglée au moyen d'un chèque sans provision. La solution consistant à utiliser l'information contenue dans les fichiers des préfectures, et relative à l'identité du véhicule et à celle de son propriétaire, pour récupérer les sommes impayées, au moment de la revente du véhicule ne paraît pas répondre de façon satisfaisante aux difficultés des garagistes, car la revente peut être tardive; en tout état de cause, la récupération des fonds suppose une action devant les tribunaux. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les professionnels ont, comme tout autre, le moyen de se prémunir contre ces difficultés par le biais du chèque certifié qui garantit au bénéficiaire l'existence de la provision. Aussi paraît-il préférable que les garagistes fassent immédiatement usage des différentes procédures civiles qui permettent aux commerçants de recouvrer les sommes non perçues à la suite d'émission de chèques sans provision et, à

défaut, de récupérer le bien cédé, et qu'en même temps une procédure pénale soit engagée afin de poursuivre leurs auteurs pour escroquerie.

Consommation (crédit)

31158. - 9 juillet 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences de la mise en œuvre du décret du 17 février 1990 par lequel, pour lutter contre le surendettement des ménages, il est prévu que ceux-ci devront avoir un apport personnel équivalent à au moins 10 p. 100 du coût global de l'opération. Pour louables que soient les intentions qui ont prévalu pour édicter ce décret, de nombreux professionnels et particuliers sont étonnés de la rapidité d'application. De ce fait, nombre d'entre eux souhaiteraient que ces mesures soient aménagées pour les rendre moins brutales. Aussi proposent-ils que le montant de l'apport personnel, au sens strict, se limite à 5 p. 100. Par ailleurs, il leur semble opportun de relever le plafond de ressources et de moduler les mesures en fonction des situations régionales. Enfin, dans l'hypothèse où le taux de 10 p. 100 serait maintenu, prévoir un délai de deux ans, pour la mise en application du décret afin de permettre aux ménages futurs accédants de constituer leur apport. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer les inquiétudes ainsi manifestées. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation.*

Réponse. - Les textes publiés le 17 février 1990 constituent un ensemble cohérent visant à améliorer la sécurité financière des opérations d'accession aidée à la propriété. L'augmentation de la quotité des prêts P.A.P. de 72,5 à 90 p. 100 du coût de l'opération et l'exigence d'un apport personnel réel de 10 p. 100 auront pour effet d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux élevé et d'améliorer la structure du plan de financement de l'emprunteur. Ces mesures sont complétées par un relèvement des plafonds de ressources qui devrait permettre d'orienter des ménages plus solvables vers l'accession. L'obligation d'un apport personnel minimal de 10 p. 100 s'inscrit dans le cadre de la politique de promotion de l'épargne et de lutte contre le surendettement des ménages. La pratique courante des établissements de crédit est d'exiger un apport personnel d'au moins 20 p. 100 du coût de l'opération. Il paraît donc inopportun de prévoir une norme plus basse. L'impact de ces mesures sur l'activité du secteur de la construction individuelle ne peut clairement être apprécié compte tenu de leur caractère très récent. Certains ménages ayant un projet d'accession seront conduits à différer leur opération afin de constituer leur apport personnel, l'autre ménages au contraire, exclus du bénéfice du P.A.P. en raison de leurs revenus, pourront bénéficier du relèvement des barèmes, ce qui les incitera à s'engager dans une opération d'accession. Il convient enfin de rappeler que l'aide publique en faveur de l'accession sociale à la propriété ne se limite pas aux seuls prêts P.A.P. Le dispositif en vigueur repose pour l'essentiel sur les aides à la personne, dont les barèmes ont été relevés de manière substantielle pour 1990, et qui sont versées, sous condition de ressources, aux bénéficiaires de P.A.P. et de prêts conventionnés.

Pauvreté (surendettement)

31796. - 23 juillet 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulaingard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur une conséquence possible de la loi sur le surendettement des ménages. Les commissions concernées ne peuvent pas toujours facilement statuer sur les dossiers qui leur sont présentés dans les deux mois requis en raison de leur trop grand nombre. Les huissiers requis pour le recouvrement des créances relancent par conséquent les débiteurs tout à fait légalement à l'issue des deux mois écoulés. Elle lui demande s'il ne faudrait pas prévoir la prolongation du délai d'examen initial quand une décision n'a pu être rendue dans le délai légal.

Réponse. - Les commissions départementales instituées par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, votée par l'honorable parlementaire, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers, ont été saisies d'un nombre très important de dossiers dès la mise en place de la procédure, le 1^{er} mars dernier. Conscient des difficultés inhérentes à la période de démarrage de la procédure, le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a adressé une lettre au président de l'association française des établissements de crédit pour recommander aux établissements de crédit de répondre le plus rapidement possible aux demandes ou propositions qui leur sont

faites dans le cadre de la procédure amiable et demander, qu'en tout état de cause, ils n'entament pas d'opérations de recouvrement à l'issue du délai de deux mois tant que la recherche d'un accord amiable n'est pas terminée. Par ailleurs, les articles 1^{er}, 10 et 11 de la loi permettent, d'une part, à la commission de saisir le juge d'instance aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur, d'autre part, au débiteur de demander au juge de prononcer la suspension provisoire des procédures d'exécution pour une durée de deux mois, renouvelable une fois.

Associations (politique et réglementation)

33195. - 3 septembre 1990. - M. Bernard Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'absence de dispositions législatives ou réglementaires permettant le remboursement des charges salariales des personnes qui, durant leur temps de travail, sont appelées à représenter des associations de consommateurs agréées. Une telle possibilité est offerte aux représentants d'associations familiales, notamment par l'arrêté du 11 juin 1990 du secrétariat d'Etat chargé de la famille. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que le mouvement consommateur puisse bénéficier des mêmes dispositions et être ainsi renforcé dans son action.

Associations (politique et réglementation)

33661. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la revendication des associations de consommateurs, dont les membres salariés, contraints dans le cadre de leurs mandats d'administrateurs d'assumer des fonctions de représentation officielles au sein de différents organismes, sont obligés de prendre le temps nécessaire sur leurs congés annuels. Il lui demande si la mise en place d'un statut de l'élu associatif est envisagée, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi destiné à lancer la procédure de codification du droit de la consommation, proposée au Premier ministre par la commission spécialement instituée à cet effet.

Réponse. - Les associations de consommateurs sont appelées à siéger dans de nombreuses instances, ce qui requiert une disponibilité importante de leurs adhérents qui assument directement la représentation de ces organisations dans les organes de concertation entre professionnels et consommateurs. Celles-ci ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés que rencontrent précisément leurs membres pour assurer pleinement ces tâches, dès lors qu'ils ne disposent pas, dans le cadre de leurs activités professionnelles, d'autorisations d'absence pour ce motif. En effet, jusqu'à présent, la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 permet aux seuls représentants des associations familiales de bénéficier d'un droit à congé pour leur participation à de telles instances. Plusieurs des associations nationales de consommateurs agréées pour agir au nom de ceux-ci étant familiales, elles bénéficient donc déjà de ce dispositif. D'autres, réunissant des salariés syndiqués, profitent également de dispositions similaires. En revanche, les autres associations ne peuvent pas se prévaloir de l'un ou de l'autre de ces régimes. Le secrétariat d'Etat, attaché à développer une politique de concertation active entre consommateurs et professionnels, se préoccupe d'améliorer les conditions d'exercice de la représentation des consommateurs dans les instances créées par les pouvoirs publics. Il est notamment sensible au fait que, dans cette concertation, les représentants des professionnels peuvent, quant à eux, inscrire leur participation dans le cadre de leur activité professionnelle normale. L'éventualité de la création d'un congé représentation fait donc l'objet d'une réflexion avec les représentants des consommateurs et des professionnels.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

31276. - 9 juillet 1990. - M. Germain Gengenwa attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la mise en place de minima de versements touchant plus particulièrement les associa-

tions organisant de petites manifestations à caractère culturel ou convivial sans but lucratif. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la redevance S.P.R.E. ne s'applique pas en dessous d'un montant minimal de versement annuel à la S.A.C.E.M. (par exemple 3 000 francs).

Réponse. - La S.P.R.E., Société civile pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce, a été créée conformément au titre IV de la loi du 3 juillet 1985 par les sociétés d'artistes-interprètes, Adami et Spedidam, et les sociétés de producteurs de phonogrammes, S.C.P.P. et S.P.P.F., pour percevoir et répartir à ses membres la rémunération prévue à l'article 22 de la loi précitée, à l'occasion de la communication directe de phonogrammes du commerce soit dans un lieu public (sauf dans le cadre d'un spectacle), soit par radiodiffusion ou distribution par câble simultanée et intégrée. A titre exceptionnel, le législateur a institué à cet effet une licence légale au profit des utilisateurs, afin d'alléger leurs contraintes de gestion, notamment celles des radiodiffuseurs, et ouvert un droit à rémunération dont les conditions de fixation relèvent de négociations contractuelles par branche d'activité. La commission réunie à cet effet, composée de représentants des utilisateurs et des bénéficiaires, a fixé un barème pour les lieux sonorisés qui s'applique aux associations organisant des manifestations sonorisées par la diffusion de musique enregistrée. Ce barème consiste en un pourcentage des redevances perçues par la S.A.C.E.M. au titre des droits d'auteur. Pour tenir compte de la diversité des activités concernées dans le secteur des « lieux sonorisés » et de leur nombre, la commission a estimé nécessaire de mettre en place un taux progressif qui est de 14 p. 100 pour 1990, troisième année d'application de la décision fixant le barème. Un minimum a également été prévu, d'un montant de 140 francs, en deçà duquel la S.P.R.E. ne peut réclamer de redevance. Une remise en cause de ce dispositif mis en place par les représentants des ayants droit et des redevables ne peut être envisagée. Les représentants des titulaires de ce droit voisin créé par la loi du 3 juillet 1985 s'efforcent d'améliorer la perception, notamment dans le secteur des lieux sonorisés, par la conclusion d'accords particuliers déterminant les modalités de versement des rémunérations. Il appartient aux fédérations des associations concernées de se rapprocher à cet effet de la S.P.R.E.

Politique extérieure (Thaïlande)

32099. - 30 juillet 1990. - M. Jean Desautels attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'impérieuse nécessité de faire connaître et apprécier notre pays par la voie des ondes dans le monde entier. Il lui demande, en particulier, s'il compte donner rapidement une suite au projet d'installation d'une antenne terrestre de R.F.I. en Thaïlande qui permettrait de diffuser notre culture et nos informations nationales sur un vaste continent allant du territoire indien aux rives du Pacifique.

Réponse. - La nécessité de faire entendre la voix de la France dans les zones géographiques les plus vastes est un souci que le Gouvernement partage avec l'honorable parlementaire. Ainsi, un plan de développement de Radio France Internationale a-t-il été adopté au printemps de 1989 et formalisé par un contrat d'objectifs entre l'Etat et la société signé le 20 décembre dernier. Ces documents prévoient la construction à l'étranger d'un nouveau centre de trois émetteurs de 500 kW qui sera implanté à Djibouti, afin de desservir les zones prioritaires que sont l'Europe de l'Est, l'océan Indien, la péninsule arabique, le Moyen-Orient ainsi que le subcontinent indien. Quant à la construction d'un centre émetteur en Thaïlande, elle est retenue comme une possibilité soumise à l'obtention des crédits supplémentaires que sa mise en œuvre exigerait. Il est enfin rappelé qu'actuellement R.F.I. se fait entendre en Extrême-Orient, en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique grâce aux échanges de fréquences auxquels elle a procédé avec la NHK japonaise et Radio Pékin.

Patrimoine (politique et réglementation)

32556. - 6 août 1990. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que périodiquement la presse se fait l'écho de pillages d'objets religieux ou autres de grande valeur et remontant à des temps anciens. Or il semble qu'aucune mesure de protection ne soit mise en place. Il lui demande ce qu'il en est, et s'il est dans ses intentions de protéger ces trésors.

Réponse. - La protection des objets mobiliers contre le vol constitue une préoccupation essentielle du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux. L'action de la direction du patrimoine porte sur les 215 000 objets protégés au titre des monuments historiques. Ceux-ci, religieux pour la plus grande part, appartiennent à l'Etat, à des collectivités locales ou à des propriétaires privés. La protection contre le vol commence par la bonne connaissance des objets à protéger. Le recensement des œuvres d'art est poursuivi méthodiquement, assorti de campagnes photographiques et de l'informatisation en cours des données recueillies. Des campagnes d'inventaire accompagnées du marquage des objets ont en outre été lancées dans les châteaux appartenant à l'Etat. La protection passe aussi et surtout par la prévention. Dans le cadre de la loi de programme relative au patrimoine monumental, couvrant la période de 1988 à 1992, un effort particulier a été consenti en vue de l'aménagement de trésors, notamment dans les cathédrales, et de dépôts d'art sacré susceptibles de favoriser le regroupement, dans des lieux protégés, d'objets religieux provenant d'églises paroissiales avoisinantes. En outre, priorité est donnée aux travaux de sécurité. Ceux-ci (scelllements, mise en vitrine, pose de grilles de protection, installation de systèmes d'alarme), sont pris en charge totalement par l'Etat dans les édifices qui lui appartiennent. L'Etat encourage aussi les collectivités locales pour une aide technique et une participation financière de la moitié du coût pour les objets classés parmi les monuments historiques et de l'ordre de dix à quinze pour cent pour les objets inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Enfin, sur le plan de la répression, la collaboration de plus en plus étroite avec le ministère de l'intérieur et notamment l'Office central pour la répression du vol d'œuvres et objets d'art s'avère fructueuse et a permis récemment de retrouver un certain nombre d'objets volés. Des initiatives sont prises en vue d'une action concertée des différents services de l'Etat en liaison avec les autorités ecclésiastiques pour ce qui est du patrimoine religieux. Le problème est examiné également dans la perspective européenne. Afin de rendre plus efficace l'intervention de l'Etat en cas de vols, de nouvelles procédures ont été mises en place avec, de manière plus systématique, constitution de partie civile de l'Etat.

DÉFENSE

Armée (casernes, camps et terrains : Aveyron)

33559. - 10 septembre 1990. - M. Jacques Godfrala rappelle à M. le ministre de la défense que sur le plateau du Larzac le camp militaire de La Cavalerie existe depuis le début du siècle où sa surface était de 3 000 hectares. Le ministère de la défense ayant renoncé à la porter à 14 000 hectares, une partie des acquisitions faites alors par l'armée fut confiée à une société civile qui a loué ces terrains à un certain nombre d'agriculteurs. Quoi qu'il en soit, à l'époque, des sommes très importantes, de l'ordre de 400 millions de francs, furent engagées pour aménager le camp de La Cavalerie qui peut loger 3 000 hommes de troupe. Or il en compte actuellement vingt fois moins. Il paraîtrait logique et particulièrement souhaitable pour le département de l'Aveyron qu'un des régiments de retour d'Allemagne au cours des années qui viennent soit cantonné au camp de La Cavalerie. Il lui demande si les premiers éléments du plan, sans doute en cours d'élaboration, pour le stationnement des troupes actuellement en R.F.A. prévoient cette hypothèse.

Réponse. - La densification des implantations sur les sites existants, notamment dans les camps, et la réoccupation des casernes récemment libérés constituent des axes de recherche privilégiés dans le cadre du resserrement du dispositif de l'armée de terre en métropole. Toutefois, l'installation d'un régiment dans un camp ne doit pas obérer les capacités de manœuvre et de tir offertes par ce dernier ; c'est le cas tout particulièrement au Larzac sur lequel est installé le centre d'entraînement de l'infanterie au tir opérationnel qui reçoit annuellement plus de 80 compagnies pour les stages de 8 jours. Pour le moment, aucune réponse définitive ne peut être donnée en ce qui concerne la densification du camp du Larzac, compte tenu de sa vocation actuelle.

Service national (politique et réglementation)

33565. - 17 septembre 1990. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre de la défense les mesures rapides qu'il compte prendre pour incorporer un plus grand nombre de jeunes gens dans le contingent et de renforcer, sinon de revenir à l'universalité du service national.

Service national (durée)

33567. - 17 septembre 1990. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre de la défense s'il envisage toujours de réduire à dix mois la durée du service militaire.

Réponse. - Le 14 juillet 1990, le Président de la République s'est prononcé en faveur d'une réduction de deux mois de la durée du service militaire, sur la base des propositions que lui avait soumises le ministre de la défense. Cette réforme est rendue possible par le resserrement prévu des effectifs de l'armée de terre. Elle appelle en contrepartie un accroissement sensible du nombre de volontaires pour un service long et une augmentation de leur solde. Elle permettra d'incorporer un plus grand nombre de jeunes gens dans le contingent, pour un nombre de postes donné, renforçant ainsi l'universalité du service national. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 1990, de nouvelles normes d'aptitude au service actif ont été adoptées à la sélection. Elles devraient permettre d'abaisser le taux d'exemption, qui a été de 20,18 p. 100 en 1989. Elles tiennent compte de la diminution du nombre des naissances du milieu des années 1970 qui entraîne une déflation de la ressource potentielle pour les années à venir. Ce gain serait susceptible de faire passer le pourcentage des jeunes gens appelés aux environs de 75 p. 100, de façon à subvenir aux besoins estimés de la décennie.

Service national (appelés)

33568. - 17 septembre 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation critique des entreprises confrontées à l'insuffisance des délais laissés à leurs employés jeunes appelés entre la réception de l'ordre d'incorporation et leur affectation. Il est en effet d'usage que les jeunes appelés soient informés de la date de leur incorporation sous les drapeaux quinze jours avant leur départ. Ce délai très court a pour effet de désorganiser la vie des petites entreprises artisanales qui n'ont ni le temps ni la possibilité de pourvoir au remplacement immédiat de leurs employés ou de leurs apprentis dont les contrats se trouvent brusquement interrompus. Il lui demande par conséquent s'il ne lui semble pas opportun d'informer les jeunes appelés de leur contingent d'incorporation au moins deux mois avant la date de leur départ.

Réponse. - En matière d'appel au service national, il y a lieu de distinguer trois situations différentes. Les jeunes gens placés, sur leur demande, en report d'incorporation reçoivent, dès l'octroi de celui-ci, une notification de leur nouvelle situation précisant la date d'échéance et la fraction de contingent d'appel. Lorsque le report arrive à échéance, les bénéficiaires sont avisés 70 jours avant la date d'appel. Les jeunes gens volontaires pour un appel avancé et ceux désireux de mettre fin à leur report d'incorporation reçoivent, dès réception de leur demande, confirmation de la prise en compte de leur souhait. Enfin, les jeunes gens qui n'effectuent aucune démarche en vue d'un appel avancé ou d'un report d'incorporation reçoivent un préavis d'appel au plus tard dès la publication de l'arrêté qui détermine tous les deux mois, 45 jours avant la date d'appel, la composition de leur fraction de contingent. A l'issue des opérations de répartition de chaque fraction de contingent, les affectations prononcées sont alors notifiées aux intéressés à l'aide de l'ordre d'appel qui leur parvient une quinzaine de jours avant leur départ. Ce document indique dans le cas général la formation à rejoindre. Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, les jeunes gens sont informés au minimum 45 jours avant leur incorporation. Ces délais sont suffisamment longs pour leur permettre de prévenir leur éventuel employeur sans attendre la réception de l'ordre d'appel et de respecter ainsi les dispositions générales fixées par le code du travail.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : baux)

25563. - 12 mars 1990. - M. Dominique Larifla attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'évolution alarmante des loyers d'habitation en Guadeloupe. Entre 1987 et 1989, les hausses constatées font apparaître une évolution des loyers supérieure de 75 p. 100 à celle enregistrée en métropole pour la même période. Les tensions inflationnistes sur le marché locatif guadeloupéen, dues pour une grande partie à l'augmentation des prix des terrains à construire suite à

l'application de la loi de défiscalisation des investissements immobiliers, ne manqueront pas de s'accroître dans le contexte actuel de reconstruction de la Guadeloupe. Afin de mettre un terme à l'évolution incontrôlée des loyers en Guadeloupe, un décret en Conseil d'Etat, tel que prévu par l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, devrait intervenir dans des délais brefs. Ce décret, qui ne pourra s'appliquer qu'aux cas de première location de logements ne répondant pas aux normes minimales, aux logements vacants ainsi qu'aux cas de renouvellement de contrats, aura le mérite d'éviter la surenchère que provoque le voisinage de logements neufs à loyer libre. Cette nécessaire mesure d'urgence devra être complétée par un dispositif dérogatoire à la loi du 6 juillet 1989 et visant à réglementer de façon plus complète et générale l'évolution des loyers en Guadeloupe. Il lui demande de lui exposer les prochaines initiatives qu'il envisage de prendre afin de résoudre cet épineux problème.

Réponse. - La législation actuelle, telle qu'elle résulte de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, vise à rééquilibrer les rapports entre bailleurs et locataires, et notamment à prévenir les hausses pouvant apparaître comme abusives. Sa stricte application doit permettre de limiter les tendances inflationnistes du marché locatif guadeloupéen, alimentées par une pénurie de logements encore accrue par le passage du cyclone Hugo. La mise en œuvre d'un programme de reconstruction de 10 500 logements en trois ans contribue à terme, à un accroissement du parc de logements qui devrait alléger la pression actuelle du marché. Par ailleurs, dans l'ensemble des départements d'outre-mer, s'engage avec les assises locales de l'habitat une phase de réflexion, d'analyse et d'évaluation des actions engagées qui devra aboutir à des propositions d'adaptation et d'amélioration des dispositifs existants. Le problème de l'évolution des loyers sera particulièrement étudié dans le cadre de ces assises.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

30484. - 25 juin 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir dresser un état comparé du taux de l'impôt sur les successions en France, en R.F.A., en Italie, en Grande-Bretagne, aux U.S.A. et en Suède.

Réponse. - Les taux des barèmes des droits de succession en vigueur en France, en R.F.A., en Italie, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et en Suède varient selon le montant de l'actif successoral imposable et, en général, selon le degré de parenté de l'ayant droit avec le défunt. Compte tenu de l'ampleur de la comparaison internationale demandée, il ne peut être répondu à la question posée selon la procédure des réponses aux questions écrites. Une réponse directe est adressée à l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

31734. - 23 juillet 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la récente prise de position de la fédération nationale des promoteurs-construc-teurs qui dénonce le « handicap fiscal effarant » de la France en matière de construction immobilière. En effet, les droits de mutation sont de 20 p. 100 contre 2 p. 100 en R.F.A. et 1 p. 100 en Grande-Bretagne. Il lui demande en conséquence si la réduction de ces droits est envisagée par le Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La taxe départementale exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles est depuis 1984, et 1985 en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, transférée aux départements. Ses tarifs, qui variaient de 3,60 p. 100 à 15,40 p. 100 au moment du transfert, sont désormais fixés annuellement par les conseils généraux qui peuvent ainsi s'orienter en fonction de la politique foncière qu'ils entendent poursuivre. Dans ce cadre les départements disposent ainsi de la possibilité de modifier ces tarifs sans toutefois que ces modifications puissent avoir pour effet de réduire les taux à moins de 1 p. 100. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

32095. - 30 juillet 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la fiscalité applicable aux donations consenties par les grands-parents en faveur de petits-enfants lorsque ces derniers sont de parents divorcés. Il estime que les droits exigibles sont très élevés dans ce cas, compte tenu de la situation particulière des bénéficiaires. Le montant de l'abattement est limité à 10 000 francs, le taux de prélèvement est porté à 55 p. 100. La rigueur de ce système apparaît mieux si on le compare à celui prévu pour les transmissions en ligne directe. L'abattement est alors de 275 000 francs. Le taux est progressif et va de 5 p. 100 en deçà de 50 000 francs à 40 p. 100 au-delà de 11 200 000 francs. Il considère que cette comparaison milite en faveur d'une modification dans un sens favorable du droit applicable aux enfants de divorcés qui héritent de leurs grands-parents. Il souhaite être informé de l'avis du Gouvernement sur ce point et, le cas échéant, de ses intentions.

Réponse. - Le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable à une donation est fonction du lien de parenté qui existe entre le donateur et le donataire, tel qu'il résulte des règles du droit civil. Dès lors, les donations consenties par les grands-parents à leurs petits-enfants bénéficient du tarif des droits applicables en ligne directe, quelle que soit la situation de famille des parents des donataires. En revanche, l'abattement de 275 000 francs n'est applicable qu'aux enfants et au conjoint. Cela étant, il est admis que cet abattement soit partagé entre les petits-enfants qui héritent de leurs grands-parents, alors que leurs parents sont décédés. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

32236. - 30 juillet 1990. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les termes d'emploi applicables aux transmissions à titre gratuit. En effet, pour les transmissions à titre gratuit entre vifs ou par décès, la valeur imposable de la nue-propriété ou de l'usufruit est obtenue d'après le barème de l'administration fondé sur le principe que la valeur de l'usufruit décroît, tandis que celle de la nue-propriété augmente au fur et à mesure que l'usufruitier devient plus âgé (article 762 du code général des impôts). Or, ce barème est fondé sur des tables de mortalité du début du siècle qui ne correspondent plus à la réalité en raison de l'accroissement de la durée de vie moyenne. Aussi il lui demande s'il ne serait pas utile de modifier le barème afin de faciliter la croissance de ce type de transmission qui pourrait être particulièrement utile pour la transmission progressive des entreprises.

Réponse. - Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière conformément au barème fixé à l'article 762 du code général des impôts, quels que soient les droits réels transférés par le donateur. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier ce barème.

Impôts et taxes

(taxe annuelle sur les locaux de bureau : Ile-de-France)

32406. - 6 août 1990. - L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1989 (loi n° 89-936 du 29 décembre 1989) a institué une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux situés dans la région Ile-de-France, destinée à financer certains équipements dont une partie de la charge incombe à l'Etat. Cette taxe est exigible le 1^{er} mars de chaque année à compter de 1990. M. Edmond Alphandéry souhaiterait obtenir de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les précisions suivantes : 1° cette taxe constituant une imposition indirectement affectée au profit d'une collectivité locale, ne peut-elle pas, agissant de la détermination des revenus fonciers, être considérée comme une charge déductible au sens de l'article 31-1-1° c) du code général des impôts ? 2° dans l'hypothèse où le ministère de l'économie, des finances et du budget ne retiendrait pas cette solution, ne se trouve-t-on pas, dès lors, dans un cas d'inégalité des redevables devant l'impôt puisque : a) d'une part, les assujettis de la région Ile-de-France seraient les seuls à supporter ce mode de financement de certains équipements sans bénéficier de la possibilité d'en déduire le coût de leurs revenus fonciers alors qu'il s'agit d'une charge fiscale ayant

le caractère d'une imposition locale ; b) d'autre part, les personnes physiques seraient pénalisées par rapport aux personnes morales soumises à l'imposition des B.I.C. ou à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles cette charge est fiscalement déductible dès lors que la loi ne prévoit pas expressément le contraire, qu'il s'agisse d'un propriétaire occupant ou d'un propriétaire bailleur.

Réponse. - La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux situés dans la région Ile-de-France constitue une charge déductible des revenus professionnels imposables à l'impôt sur le revenu et des bénéfices des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, s'agissant d'un impôt d'Etat, elle ne peut être déduite des revenus bruts fonciers. Afin de ne pas défavoriser les propriétaires bailleurs imposables dans cette catégorie, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1991, de rendre cette taxe déductible des revenus fonciers. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Jeux et paris (loto)

34107. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences néfastes que pourrait avoir une décision de suppression des points de validation du loto dans des zones rurales isolées où ils contribuent au maintien d'une animation certaine, bien que ces points de vente ne réalisent pas, bien évidemment, un montant d'enjeux important. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui serait pas possible de contribuer au maintien de cette activité en tenant compte du rôle qu'elle joue dans les dites zones rurales.

Réponse. - Le réseau des détaillants de la société France-Loto comprend 13 340 points équipés de valideuses permettant d'enregistrer les enjeux du Loto, ce qui représente un réseau de points de vente extrêmement dense sur l'ensemble du territoire national. Sur ce total, 2 000 points de vente connaissent une exploitation déficitaire, les enjeux hebdomadaires étant inférieurs au seuil de 10 000 francs. Il convient en effet de préciser que l'équipement des points de vente en valideuses ainsi que les transmissions des données relatives aux enjeux sont à la charge de France-Loto. Sur ces 2 000 points de vente déficitaires, seulement 15 p. 100 ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Il s'agit de ceux qui réalisent un montant d'enjeux inférieur à 6 000 francs, largement en-deçà du seuil de rentabilité. Pour les autres, France-Loto a invité les détaillants à examiner les moyens d'augmenter les enjeux. Le réseau n'a donc pas été modifié que de façon marginale, pour des raisons d'amélioration de la gestion qui sont de la responsabilité de l'entreprise. Le critère retenu par cette dernière est celui du chiffre d'affaires, et non pas celui de la localisation géographique. Les suppressions de valideuses ne concernent donc pas seulement les zones rurales, mais également les zones urbaines. La perte de recettes pour les détaillants reste marginale : on ne peut pas soutenir que cette perte fasse peser une menace grave sur l'avenir du commerce de détail en France, d'autant que chaque valideuse retirée est destinée à être installée dans un nouveau point de vente, là où le montant des enjeux devrait être plus élevé. Toutefois, il a été demandé à France-Loto d'examiner tous les cas dignes d'un réel intérêt, notamment dans les zones rurales très dépeuplées, afin que des dérogations puissent être accordées lorsque la mesure prise par la société aboutit à des conséquences manifestement disproportionnées pour les usagers.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (médecine scolaire)

18933. - 16 octobre 1989. - M. Fabien Thiérmé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'organisation des services de santé dans les établissements scolaires privés. Il semble qu'aucune obligation ne leur soit faite en ce domaine. Il se trouve donc des établissements, certains possédant un infirmier, qui ne disposent pas de personnel médical et infirmier. Une telle carence est tout à fait préjudiciable tant sur le plan de la prévention que sur celui des soins. Elle lèse les intérêts des parents et des enfants scolarisés dans le privé. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à chaque établissement scolaire de se doter d'un service de santé compétent.

Réponse. - En l'état actuel de la législation concernant les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'Etat prend en charge la rémunération des maîtres qui exercent dans les classes sous contrat ainsi que les dépenses de formation initiale et continue de ces maîtres et contribue, sous une forme forfaitaire, aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants affectés à l'externat dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association. Cette contribution doit être calculée par référence aux coûts moyens constatés dans les établissements d'enseignement public correspondants pour ces catégories de personnels. Ces coûts de référence, qui ont été déterminés par une commission d'étude, et par conséquent le forfait d'externat versé aux établissements, incluent la rémunération des infirmières et des assistantes sociales pour leur activité consacrée à l'externat. Par ailleurs, dans la mesure où les dispositions législatives du code de la santé publique, relatives à la santé scolaire, ont rendu obligatoire la visite médicale pour tous les enfants au cours de leur sixième année (art. L. 191), le service d'Etat de santé scolaire est amené à intervenir à cette fin aussi bien dans les écoles publiques que privées sous contrat. Ce sont des équipes itinérantes médecin-infirmière qui effectuent, en liaison avec la P.M.I., ce bilan de santé complet de tous les enfants soit en grande section de maternelle, soit à l'entrée en école primaire. Il s'agit bien d'une action de prévention visant à repérer les enfants en difficulté afin de les faire bénéficier d'un suivi particulier et de faciliter leur insertion scolaire. Sur le plan de la prévention, les intérêts des enfants scolarisés dans les établissements privés ne sont donc nullement lésés ; sur le plan des soins, il est à noter que tous les établissements scolaires publics ne sont pas dotés d'une poste d'infirmière.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

23994. - 12 février 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de statut intéressant les inspecteurs pédagogiques régionaux. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs définis par la loi d'orientation pour l'éducation, les inspecteurs pédagogiques régionaux sont appelés à jouer un rôle toujours plus important, tant du point de vue pédagogique, où ils ont un rôle de régulation et d'harmonisation des enseignements, de conseils auprès des enseignants et d'évaluation des projets pédagogiques locaux, que du point de vue relationnel. Or il semble que cette double fonction qui est la leur ne soit pas réellement reconnue par le projet de statut. Ce dernier paraît en effet en retrait par rapport à un premier projet présenté en octobre 1989 et qui semblait devoir donner entière satisfaction à l'ensemble des membres de cette profession. Il lui demande de bien vouloir engager une véritable concertation avec les organisations représentant les I.P.R. et de bien vouloir faire connaître sa position à l'égard de ce corps d'inspecteurs.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports à engager une large processus de concertation en vue de concevoir une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation antérieure était caractérisée par l'existence de 5 corps spécialisés : inspecteurs d'académie (I.A.), inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Il élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.P.R.-I.A. recevront désormais une formation initiale d'une année. La situation de ces inspecteurs est enfin revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Leurs missions sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'inspection générale de l'éducation nationale. Les futurs I.P.R.-I.A. y voient notamment confirmer la totalité de leurs fonctions actuelles et élargir leurs missions. La réécriture de ces rôles doit permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation, dans le cadre de programmes académiques de travail. La création du corps des I.P.R.-I.A. correspond à la volonté d'unifier les deux corps préexistants (inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement

technique : I.P.E.T.) en un seul corps. Le corps des I.P.E.T. est mis en extinction. Ses membres seront intégrés dans le corps des I.P.R.-I.A. dans un délai maximum de cinq ans, ce qui garantit à tous une fin de carrière du groupe hors échelle A, alors que jusqu'à présent seulement 10 p. 100 des emplois en bénéficiaient. Les services du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports continuent à étudier la possibilité d'accélérer encore ce délai. Conformément au statut général de la fonction publique, le corps des I.P.R.-I.A. sera désormais recruté par concours, organisé sur titres (dont le niveau minimal est fixé à la maîtrise) et par un tour extérieur dont le pourcentage de recrutement (25 p. 100) est proche de celui arrêté par le Gouvernement dans le cadre de l'accord sur la révision de la grille de la fonction publique (20 p. 100). Il a également été procédé à une accélération importante du déroulement de carrière des I.P.R.-I.A., qui est raccourci de quatre ans. Enfin, à l'occasion de cette réforme statutaire, il a été procédé à une modification du statut d'emploi des actuels inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. L'accroissement des tâches de ces personnels, résultant notamment de la décentralisation et des mesures de déconcentration qui l'ont suivie, justifiait en effet une revalorisation de leur mission. Une augmentation des emplois qui, implantés dans les plus gros départements, comportent une fin de carrière au groupe hors échelle B a ainsi été décidée. L'évolution des responsabilités de ces personnels justifiait d'autre part qu'il soit procédé à un certain décroisement de leur recrutement ; les emplois d'inspecteur d'académie pourront ainsi être pourvus, à concurrence de 5 p. 100 par des administrateurs civils. Simultanément, les I.P.R.-I.A. se voient offrir la possibilité d'accéder à un nombre comparable d'emplois de sous-directeurs et de chefs de service au sein de l'administration centrale.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

27322. - 16 avril 1990. - M. Jacques Bocq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude manifestée par les directeurs de centres d'information et d'orientation de l'académie d'Amiens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre rapidement pour répondre aux demandes de revalorisation de carrière et d'amélioration de statut de ces personnels.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

27746. - 30 avril 1990. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie d'Amiens exprimés par les blocages ministériels dans le traitement de leurs statuts et de leurs missions. Ils ne peuvent admettre que la mise en œuvre des engagements pris soit sans cesse différée. Ils exigent la mise en application immédiate des mesures de revalorisation annoncées par le ministre de l'éducation nationale dans le relevé de conclusion. En outre, ils exigent la reprise immédiate des négociations concernant : 1° le statut des C.I.O. ; 2° la revalorisation de leur carrière ; 3° l'indemnité des charges administratives ; 4° l'intégration immédiate de tous les directeurs de C.I.O. dans la hors classe ; 5° l'attribution de la totalité de l'I.S.O. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Réponse. - Un projet de décret portant statut du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues, visant à la mise en œuvre des mesures de revalorisation de carrière concernant ces personnels, a été élaboré. Ce texte, actuellement soumis aux instances consultatives concernées, prévoit la mise en place de nouvelles modalités de recrutement des conseillers d'orientation psychologues, en harmonie avec le dispositif de recrutement des personnels enseignants et d'éducation du second degré : 1° recrutement par voie d'un concours externe et d'un concours interne au niveau de la licence (licence de psychologie) suivi d'un stage de formation de deux années sanctionné par le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation psychologue ; 2° suppression des limites d'âge ; 3° ouverture du concours interne aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, et aux personnels non titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et établissements publics relevant du ministre

chargé de l'éducation, justifiant les uns et les autres de trois années de services publics ; 4° organisation à titre transitoire, pour les sessions 1991 et 1992, d'un concours en vue de la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation, aux élèves conseillers d'orientation justifiant de deux années de scolarité en centre de formation. Pourront également se présenter à ce concours transitoire, les personnels non titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation, justifiant de trois années de services publics et détenteurs d'une licence ou d'un titre ou diplôme du niveau bac + 3. S'agissant de la structure du corps, celui-ci comporte toujours deux grades : le grade de directeur de centre d'information et d'orientation et le grade de conseiller d'orientation psychologue. Cependant, la classe exceptionnelle du grade de conseiller d'orientation est supprimée à compter de la rentrée scolaire 1990, compte tenu de la revalorisation indiciaire du onzième échelon de ce grade devant intervenir à cette même date. Par ailleurs, le grade de directeur de C.I.O. comporte, à compter du 1^{er} septembre 1990, six échelons au lieu de onze actuellement. L'ensemble du corps est revalorisé indiciairement. Le nouveau grade de conseiller d'orientation psychologue bénéficiera d'ici à la rentrée scolaire 1992 de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés de classe normale (I.B. 379-801). Enfin le nouveau grade de directeur de centre d'information et d'orientation bénéficiera des indices correspondants à ceux des professeurs certifiés hors-classe (I.B. 587-961) à compter du 1^{er} septembre 1990. Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation les conseillers d'orientation psychologues ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade. En outre, les personnels nommés antérieurement au 1^{er} septembre 1990 directeurs de centre d'information et d'orientation en application du décret n° 72-310 du 21 avril 1972, accèdent par liste d'aptitude, pendant une période transitoire de quatre ans, au grade de directeur de centre d'information et d'orientation créé par le projet de décret. A terme, le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation ne pourra excéder 15 p. 100 de l'effectif budgétaire des conseillers d'orientation psychologues, les nominations correspondantes étant prononcées par le ministre de l'éducation nationale. Enfin, le déroulement de carrière des conseillers d'orientation psychologues est également modifié, à compter du 1^{er} septembre 1992. Le temps de passage au quatrième échelon est en effet ramené à deux ans au lieu de quatre ans actuellement, la durée de carrière étant allongée de deux ans à partir du neuvième échelon. Une bonification d'ancienneté de deux ans sera accordée aux conseillers d'orientation psychologues nommés avant le 1^{er} septembre 1992 et ayant atteint le quatrième échelon de leur grade.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

27866. - 30 avril 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que rencontrent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'exercice de leur activité. En effet, chargés des trois fonctions indissociables suivantes : pédagogique, administrative et relationnelle, les inspecteurs départementaux ont l'impression d'être les laissés-pour-compte de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle ils réclament une revalorisation immédiate de l'ensemble de leur carrière avec incidence sur les pensions de retraite, une amélioration du régime indemnitaire rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 1989 et l'obtention d'un reclassement équitable dans les nouveaux corps d'un taux de passage satisfaisant du 1^{er} au 2^e grade (minimum 30 p. 100) du corps des I.E.N. et du corps des I.E.N. à celui des I.E.R.N. (dépassant le 1/6 actuellement proposé). En conséquence, elle lui demande s'il a l'intention de donner satisfaction aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation antérieure était caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie (I.A.), inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 réduit le nombre de ces corps à

deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Il élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement, à la licence et à la maîtrise et décroïssonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.P.R.-I.A. recevront désormais une formation initiale d'une année. La situation de ces inspecteurs est enfin revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lesquels seront intégrés notamment les actuels I.D.E.N., I.E.T. et I.I.O., les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.P.R.-I.A. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.P.R.-I.A. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte d'autre part une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.P.R.-I.A. sont redéfinies selon une approche plus globale et évaluative, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'inspection générale de l'éducation nationale. L'objectif est de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de programmes académiques de travail. Une note de service du 4 juillet 1990 a d'ores et déjà précisé les dispositions du nouveau statut en la matière, et en particulier le rôle et les modalités générales d'élaboration des programmes académiques de travail. Enfin, un important effort a été consenti afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels. C'est ainsi que les dotations allouées à la création ou à la rénovation des locaux utilisés par les I.D.E.N. vont être doublées et que 3 millions de francs ont été inscrits au budget pour 1990, dans le but de moderniser les équipements dont ils disposent. Cet effort doit être reconduit dans le budget de 1991. Celui-ci doit également comporter la création de trois emplois d'I.P.R.-I.A. et de dix emplois d'I.E.N.

*Education physique et sportive
(enseignement maternel et primaire)*

29092. - 28 mai 1990. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait exprimé par le Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) de voir adopter des mesures efficaces afin que le sport à l'école se voit enfin reconnaître la place qui doit être la sienne. En effet, la récente loi d'orientation sur l'éducation n'a prévu aucune disposition pour que les élèves bénéficient effectivement des cinq heures d'éducation physique et sportive fixées par les programmes. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la formation des instituteurs à dominante sportive, de permettre l'affectation dans chaque établissement d'un instituteur ainsi formé pour assurer la coordination de l'E.P.S. dans les écoles et, enfin, de revoir l'organisation des horaires en tenant compte des besoins des enfants tels qu'ils ont été définis par les études scientifiques des chronobiologistes.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est pleinement conscient de l'importance de l'éducation physique et sportive dans l'éducation des enfants. Les horaires qui lui sont consacrés, le nombre de formateurs et de conseillers pédagogiques spécialisés qui ont en charge son développement témoignent de cet intérêt. Les résultats des efforts consacrés à cette discipline, qui situent son enseignement à environ 2 h 45 hebdomadaires, sont loin d'être négligeables, mais doivent encore être améliorés. Les actions qui sont développées par la direction des écoles s'insèrent dans le dispositif d'amélioration du fonctionnement de l'école : mise en place des projets d'école, des cycles pédagogiques, définition des contenus d'enseignement adaptés aux exigences nouvelles de compétences. C'est dans ce cadre que s'organisent la meilleure

utilisation des compétences professionnelles des maîtres et la prise en compte des recommandations formulées par les chercheurs en chronobiologie. L'éducation physique, comme les autres disciplines enseignées, doit contribuer à la réussite de tous les élèves. L'enseignement de cette discipline relève donc de la responsabilité du maître de la classe. L'animation de l'équipe des instituteurs d'une école par l'un d'entre eux, plus spécialement attiré par cette discipline, est tout à fait souhaitable. Sa mise en place relève de la responsabilité du conseil d'école dans le cadre des dispositions prises pour rendre efficace le projet d'école. Le sport, prolongement naturel de l'éducation physique, bénéficie des structures mises en place en application de la loi du 16 juillet 1984. L'U.S.E.P., qui fédère les 15 000 associations scolaires du premier degré, organise la pratique sportive périscolaire de ses 850 000 licenciés. Elle assure également l'animation de rencontres sportives interclasses auxquelles participent plus d'un million et demi d'élèves. Enfin, dans le cadre des « contrats d'aménagement du temps de l'enfant » - de nombreuses activités sportives sont proposées en prolongement des enseignements de l'école. Ces actions font l'objet d'une attention et d'une aide toute particulière des services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

30533. - 25 juin 1990. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des secrétaires de santé scolaire qui souhaitent, dans leur intégration à l'éducation nationale, voir reconnue la spécificité de leur fonction, en même temps que l'intégration pour tous sans perte financière, l'intégration des secrétaires vacataires et des secrétaires départementaux. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour tenir compte de la technicité et de la spécificité de ces personnels.

Réponse. - La situation de l'ensemble de ces personnels fait actuellement l'objet d'un examen attentif dans la perspective du transfert des médecins et des personnels de secrétariat, exerçant dans le service de santé scolaire, du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à celui de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 1991. Les conditions de ce transfert ont fait l'objet de discussions approfondies entre les départements ministériels intéressés, permettant de garantir à terme une remise à niveau des emplois et la stabilisation de la situation statutaire et financière des personnels. Par ailleurs, il convient de préciser qu'il n'existe pas à l'éducation nationale de corps spécifique correspondant aux fonctions exercées par les secrétaires de santé scolaire susceptible de les accueillir, et que le dispositif du transfert est indépendant des possibilités d'amélioration de la carrière des agents concernés. Cependant, il sera tenu compte des situations individuelles et des dispositions seront mises en œuvre pour garantir le maintien de la rémunération antérieure globale de ces personnels.

Enseignement supérieur (établissements : Hautes-Pyrénées)

30698. - 25 juin 1990. - M. Claude Miqueu interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par l'I.U.T. de Tarbes pour mettre en place les équipements nécessaires au bon fonctionnement de son département Génie mécanique et productive. La Commission pédagogique nationale compétente a reconnu en 1986 un besoin en équipements de 14 millions de francs, soit 16,3 MF valeur 1990. Ses services ont annoncé une dotation de l'Etat de 1,3 MF, complétée par une deuxième dotation de 1 MF lorsque le département sera à sa pleine capacité. L'accord récemment intervenu entre l'Etat et les collectivités locales sur le financement des locaux nécessaires au logement des deux départements G.E.A. et G.M.P. permet d'espérer cette installation à la rentrée de septembre 1991. La communauté éducative souhaite que l'équipement de ces nouveaux locaux soit décidé et financé à la même date. Les budgets 1989 et 1990 de son ministère marquent déjà la volonté du Gouvernement et de ses ministres de faire de la formation la priorité des priorités, comme l'a demandé le Président de la République. Les collectivités locales, et notamment le conseil général des Hautes-Pyrénées, consentent un effort important en finançant la construction du nouvel I.U.T., en demandant l'ouverture d'un troisième département, mais aussi en étudiant dans un partenariat clair avec l'Etat l'ouverture d'une antenne universitaire plus étoffée à Tarbes venant compléter les structures existantes (E.N.L. notamment). Pour toutes ces raisons, la demande d'une

aide complémentaire de son ministère en 1990, 1991 et 1992 pour l'équipement du département Génie mécanique et productique paraît légitime, conforme aux choix politiques du Gouvernement mais aussi aux textes qui définissent la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales pour le financement de l'enseignement.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est pleinement conscient de l'effort consenti notamment par les collectivités locales pour la création du premier département du secteur secondaire sis à Tarbes qui, jusqu'à présent, ne pouvait accueillir ses premières promotions d'étudiants que dans des locaux provisoires loués à l'école nationale d'ingénieurs de Tarbes. Afin de surmonter dans les meilleurs délais les difficultés actuelles, et dans le souci d'assurer la qualité des enseignements délivrés au sein de cette entité, il a été décidé d'attribuer au profit de ce département un complément financier. C'est dans cette perspective qu'a été obtenu le principe de l'octroi, en 1991, d'une subvention de crédit-bail, équivalent à 6 millions de francs en matière d'équipement.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

30835. - 2 juillet 1990. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nombre croissant de postes de principal-adjoint non pourvus. Ainsi, pour 825 postes à pourvoir, 705 candidats suivent actuellement une formation. Le déficit risque de s'aggraver, à terme, si cette fonction ne devient pas plus attractive par une revalorisation, une meilleure formation et une modification des modalités de l'examen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inverser la tendance actuelle qui risque de poser d'importants problèmes dans un avenir proche.

Réponse. - Les transformations d'emplois prévues par le statut de 1988, qui ont permis de prononcer 550 avancements de grade dès 1989, jointes aux révisions indiciaires intervenues dès la rentrée de 1988, représentent un crédit de 260 millions de francs sur cinq ans, pour 12 000 personnes. Toutefois, les décisions arrêtées à l'égard des corps enseignants et d'inspection dans les plans de revalorisation de 1989 justifient une certaine harmonisation des dispositions prises en avril 1988 à l'égard des personnels de direction. Un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été décidées. C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions arrêtées à l'égard des corps enseignants, d'éducation, d'information et orientation, il a été décidé de supprimer à terme la 3^e classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 2^e catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 1^{re} catégorie (30 p. 100) sera quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre du déroulement de carrière. D'autre part, comme pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège sont alignées sur celles des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs de lycées de 4^e catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints sont portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 francs par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 francs) prévues pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1^{er} janvier 1991. De nouvelles mesures, dans le cadre du protocole d'accord sur la grille de la fonction publique sont prévues. Ainsi, des dispositions relatives à la modification du classement des lycées et à l'amélioration des bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de 1^{re} catégorie seront envisagées rapidement, dans le cadre de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministère de l'éducation nationale au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Par ailleurs, les perspectives de carrière des personnels de la 2^e classe de la 2^e catégorie seront examinées dans le cadre des adaptations à prévoir compte tenu de la détermination du nouvel indice terminal arrêté pour les corps des attachés. Enfin, les personnels

âgés de cinquante-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1990 seront dispensés de l'obligation de mobilité requise pour une éventuelle inscription au tableau d'avancement.

Enseignement supérieur (étudiants)

33508. - 17 septembre 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'accompagner l'effort consenti pour le développement de l'enseignement supérieur par l'accroissement des aides directes aux étudiants pour le financement de leurs études. En effet, la démocratisation de l'enseignement supérieur appelle le réaménagement du système actuel de bourses, basé sur le quotient familial qui n'est pas de nature à couvrir la totalité des besoins des étudiants. Au lendemain de la tenue du colloque Universités 2000 et suite à la publication du rapport Carraz, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour développer les aides directes aux étudiants ainsi que les conditions de mise en place de l'allocation d'étude qui pourrait être opérationnelle à titre expérimental au cours de la prochaine année universitaire.

Réponse. - Comme le Président de la République et le Premier ministre l'ont indiqué à la Sorbonne le 26 juin 1990, l'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000 compte tenu de l'accroissement, dans les prochaines années, de la demande de formation émanant de couches sociales de plus en plus larges. Cet objectif se concrétise par le plan social en faveur des étudiants que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a proposé, dès le 19 juillet 1990, à leurs organisations représentatives dans le cadre d'une concertation approfondie. Ainsi, en matière d'aides directes, après une augmentation de 5 p. 100 du montant des bourses d'enseignement supérieur à la rentrée 1990, il est prévu de développer et de rationaliser ce système, notamment par une meilleure prise en considération de la situation de l'étudiant plutôt que des membres de sa famille, déjà retenue, le cas échéant, par d'autres systèmes d'aide sociale (prestations familiales par exemple) ou par le système fiscal. Cette réorientation est envisagée pour la rentrée universitaire 1991 qui devrait être marquée par une nouvelle progression des effectifs de boursiers et du montant des bourses. A ce titre, 192 millions de francs sont prévus en mesure nouvelle dans le projet de loi de finances pour 1991. Pour les années ultérieures, un accroissement continu mais progressif de la dépense corrélative à l'augmentation de la population étudiante devra être envisagé. Toutefois, le seul système des bourses ne peut répondre en totalité aux besoins nouveaux induits par cette évolution. Il est donc apparu nécessaire de mettre en place une variété d'allocations d'études adaptées à cette évolution de la population étudiante. C'est dans cet esprit qu'un système de prêts garantis, alloués sur critères sociaux et universitaires, va être expérimenté en 1990-1991. Il sera complémentaire du système des bourses. Les allocations d'études pourront donc prendre soit la forme d'une bourse, soit celle d'une bourse cumulée avec un prêt, soit celle d'un prêt. Un crédit de 60 MF est prévu dans le projet de loi de finances pour 1991 au titre de l'ouverture d'un fonds de garantie institué au niveau national qui sera alimenté en majeure partie par l'Etat mais également, à titre complémentaire, par les universités grâce aux sommes qu'elles auront recueillies auprès des collectivités territoriales et des entreprises selon des modalités actuellement à l'étude. En complément des aides directes, l'accroissement des capacités d'hébergement et de restauration universitaire, qui s'est traduit par une progression de près de 15 p. 100 des crédits qui leur ont été consacrés depuis 1988 pour atteindre 780 MF en 1990, va être poursuivi. En matière de logement, après l'ouverture d'environ 2 500 lits à la rentrée universitaire 1990, le schéma national de développement et d'aménagement universitaire adopté au conseil des ministres du 23 mai 1990 prévoit, pour la période 1991-1995, un rythme de 6 000 logements supplémentaires par an, suivant la procédure des prêts locatifs aidés (PLA) gérée par le ministère de l'équipement et du logement. A ce titre, une mesure de 115 MF sera inscrite au budget du ministère de l'équipement et du logement. La réflexion menée par ce département ministériel en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour atteindre des objectifs plus ambitieux se poursuit notamment en développant une collaboration avec les collectivités territoriales. La restauration universitaire, pour sa part, va bénéficier à la rentrée universitaire 1990 de 6 580 places supplémentaires, soit en une seule année l'équivalent des investissements consentis dans ce secteur d'activités pendant la dernière décennie. Indépendamment de l'ensemble de ces mesures immédiates, il est envisagé d'instituer, en liaison avec les associations étudiantes et l'I.N.S.E.E, un indice social étudiant qui servira de référence pour la connaissance des dépenses qu'engagent les étu-

dians au cours de l'année universitaire. Par ailleurs, dans un souci d'alléger les contraintes financières qui pèsent sur l'étudiant, il est prévu d'échelonner le paiement des droits universitaires et d'étudier la possibilité d'instauration d'une carte orange étudiant pour l'Île-de-France. De plus, une réflexion va être conduite avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale visant à aider les étudiants en difficulté. La mise en œuvre de ces différentes mesures sera l'occasion de revoir l'organisation générale de l'attribution des aides par le biais de l'institution d'un dossier social unique permettant de statuer globalement sur les différentes aides demandées par l'étudiant. L'ensemble de ce plan social en faveur des étudiants sera traité avec la volonté réaffirmée du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, d'associer les représentants étudiants aux différents stades des projets en cours. La subvention de 3 MF qui, conformément aux dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, a été répartie en 1990 entre les organisations étudiantes représentatives, devrait contribuer à renforcer les capacités de proposition et de gestion des étudiants, gage d'une politique d'action sociale qui corresponde aux aspirations des intéressés.

Enseignement supérieur (étudiants : Pays de la Loire)

33528. - 17 septembre 1990. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation dans laquelle se retrouvent des dizaines d'étudiants sarthois et mayennais souhaitant suivre des études supérieures de psychologie lors de leur inscription en université. Ces étudiants qui ont obtenu leur baccalauréat au mois de juin voient leurs demandes d'inscription rejetées par l'université de Nantes, seule de l'académie à proposer un cursus complet en psychologie, au motif que cet établissement donne priorité aux seuls candidats des départements de Loire-Atlantique et de Vendée, délaissant ainsi les étudiants des trois autres départements de l'académie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette sélection qui compromet gravement l'égalité des étudiants quant à leur formation.

Réponse. - La très forte demande d'inscription des nouveaux bacheliers a amené, cette année, certains présidents d'universités, soucieux de ne pas dépasser les capacités d'accueil de leur établissement, pour en préserver la qualité de l'enseignement, à inscrire en priorité les bacheliers du même ressort académique que leur établissement. Le cas de l'université de Nantes qui, dans un premier temps, a refusé d'inscrire une trentaine de bacheliers sarthois dans la filière psychologie, non dispensée à l'université du Mans, est un exemple isolé de coordination insuffisante entre les universités d'une même académie. Très vite, la direction des enseignements supérieurs a demandé au recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités, de réunir régulièrement les présidents des universités de son ressort pour traiter au mieux les dossiers des bacheliers de l'académie non encore inscrits dans l'un des trois établissements universitaires. Par ailleurs, il a été demandé au recteur de l'académie de Nantes de contacter, en cas d'impossibilité d'inscription de certains bacheliers de l'académie, les rectorats limitrophes ou de proposer éventuellement aux candidats un établissement et/ou une filière de formation existante dans l'académie, aussi proches que possible des vœux que les bacheliers avaient formulés. A ce jour, tous les dossiers restés en instance jusqu'au début du mois de septembre, alors que les inscriptions n'étaient pas closes, ont été réglés en répartissant les bacheliers sarthois entre les universités d'Angers et de Nantes, les seules à dispenser un enseignement de psychologie.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Voirie (pollution et nuisances : Nord)

26893. - 9 avril 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de nuisances phoniques occasionnées aux riverains de l'autoroute A 23 qui traverse la commune de Petite-Forêt (59410). En effet, et alors que les élus locaux demandent depuis 1987 la construction d'un mur anti-bruit, aucune réponse ne leur a été apportée par les services concernés. Même les résultats d'une enquête promise et semble-t-

il réalisée ne leur ont pas été communiqués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation tant en ce qui concerne le problème de l'information des élus que celui de la mise en œuvre d'une solution permettant d'en finir avec les nuisances phoniques.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est conscient des nuisances que subissent les riverains de l'autoroute A 23 à Petite-Forêt. Il peut ainsi indiquer que les services locaux de l'équipement ont procédé à une étude et à des mesures de bruit qui montrent que deux secteurs sont effectivement soumis à un niveau de bruit important : celui de la rue Jean-Jaurès et du chemin des Fossés, d'une part, et celui de Bonne Espérance Sud, d'autre part. Des protections doivent donc être réalisées sur ces sites, au moyen d'écrans anti-bruit et d'isolation de façades pour les habitations respectant le critère d'antériorité par rapport à l'autoroute. Le dossier technique correspondant est aujourd'hui quasiment terminé. Cette opération n'ayant pas été retenue au contrat conclu entre l'Etat et la région, il restera à l'inscrire à un programme de financement, compte tenu des disponibilités budgétaires.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)

31750. - 23 juillet 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le Premier ministre sur certaines observations, particulièrement pertinentes, figurant dans le rapport rendu public le 30 mai dernier par le vice-président du Conseil d'Etat, concernant notamment la nécessité pour l'administration de vérifier « de façon très approfondie la compatibilité entre les dispositions envisagées et le droit européen », ce qui implique « une amélioration de la connaissance du droit communautaire » dont le Conseil précise qu'« elle demeure, en règle générale, insuffisante ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour donner suite aux propositions de la Haute Assemblée, singulièrement pour assurer la formation des personnels d'encadrement de l'Etat sur les questions de droit communautaire et faire en sorte que les administrations centrales disposent des moyens suffisants en personnels formés au droit européen et à la négociation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - La formation des fonctionnaires de l'Etat à la connaissance du droit et des institutions communautaires constitue une priorité gouvernementale. S'agissant des administrations centrales, des formations interministérielles sont organisées depuis plusieurs années déjà, en particulier sur les techniques d'intégration en droit interne des normes communautaires. Parallèlement, une session de formation à la négociation a été organisée à destination de personnels d'encadrement. Conscient qu'un nombre insuffisant de responsables a reçu une formation à ce jour, le Gouvernement a entrepris de renforcer son action dans deux directions : en encourageant financièrement, par le biais du fonds interministériel de formation, la mise en œuvre de programmes de perfectionnement organisés en matière de droit communautaire par les administrations ; en organisant à l'échelon interministériel des sessions de formation qui, en 1990 et 1991, devraient atteindre la grande majorité des administrations centrales. Par ailleurs, le ministère de la fonction publique et des réformes administratives concourt au développement des formations aux questions européennes à l'intention des responsables des services extérieurs, qui sont autant concernés que les cadres des administrations centrales par les échéances européennes. Enfin, les programmes des écoles administratives, en particulier celles qui délivrent une formation interministérielle (E.N.A., I.R.A.), font aujourd'hui une place beaucoup plus significative qu'auparavant aux questions communautaires, et en particulier au droit communautaire.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)

34065. - 8 octobre 1990. - M. André Duroménat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le non-paiement de l'allocation exceptionnelle aux retraités et veuves d'une certaine caté-

gorie d'ouvriers des parcs et ateliers (D.P.A.), notamment ceux du port autonome de Nantes-Saint-Nazaire et du service des phares et balises. Il lui rappelle qu'il l'avait déjà interrogé par voie de question écrite sous le numéro 23565 le 29 janvier 1990 mais que la réponse qu'il lui avait été faite le 26 mars ne le satisfaisait, ni lui ni ces retraités en question. En effet, il lui signale que depuis le 19 novembre 1975 un décret du ministère de l'équipement stipule que la « rémunération des ouvriers permanents des parcs et ateliers, qui était jusqu'ici alignée sur la rémunération minimale des agents du secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne, sera à compter du 1^{er} août 1975 indexée sur l'évolution des traitements de la fonction publique ». Il s'étonne donc qu'un tel arrêté soit resté ignoré de la part des services du ministère de la fonction publique puisque, dans sa réponse, M. le ministre exclut ces retraités et veuves de la liste des bénéficiaires de la « prime de croissance » sous prétexte qu'ils ne répondent pas aux critères prévus à l'article 6 du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. Il ne comprend d'ailleurs pas que cette prime ait été refusée aux retraités et veuves alors qu'elle avait été accordée au personnel actif des ouvriers des parcs et ateliers. Au vu de cette décision inique, il ne peut admettre que ce soient les seuls agents retraités de l'Etat à être exclus du bénéfice de cette indemnité. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à un nouvel examen de ce dossier, et ce qu'il compte faire pour que soit accordée justice, et donc satisfaction, à ces retraités et veuves.

Réponse. - Les ouvriers des parcs et ateliers en activité, dont la rémunération est indexée comme le rappelle l'honorable parlementaire sur les traitements de la fonction publique, ont bénéficié de la prime exceptionnelle de croissance prévue par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. Il n'a en revanche pas paru possible d'imposer au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dont les dépenses ne sont pas directement supportées par le budget de l'Etat, la charge d'une allocation exceptionnelle qui aurait par ailleurs introduit une discrimination au sein des retraités affiliés à ce fonds, selon leur régime de rémunération d'activité. En conséquence, il ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des dispositions de l'article 6 du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 relatives au versement d'une allocation exceptionnelle au profit des retraités civils et militaires de l'Etat bénéficiaires au 1^{er} novembre 1989 d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime local d'Alsace-Lorraine.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

29790. - 11 juin 1990. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées en cas d'hospitalisation. Compte tenu du montant du forfait hospitalier et de la réduction appliquée sur l'allocation aux adultes handicapés, ceux-ci se trouvent pratiquement sans ressources. En outre, le forfait hospitalier augmente plus rapidement que l'allocation aux adultes handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur.

Réponse. - Institué par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements sanitaires et médico-sociaux. Pour les adultes handicapés admis en établissement de soins, les articles R. 821-8 et R. 821-9 du code de la sécurité sociale prévoient qu'au-delà du soixantième jour d'hospitalisation, le montant de l'allocation est réduit de 20 p. 100 si l'allocataire est marié, de 50 p. 100 s'il est célibataire, sous réserve que l'intéressé conserve, après acquittement du forfait journalier, au moins 12 p. 100 du montant de l'A.A.H. à taux plein. Pour les personnes handicapées admises en maison d'accueil spécialisée, l'article R. 821-13 prévoit qu'à partir du premier jour du mois suivant une période de quarante-cinq jours, l'allocation subit une réduction calculée de telle sorte que le bénéficiaire conserve, après paiement du forfait journalier, 12 p. 100 du montant mensuel de l'A.A.H. à taux plein. Aucune réduction n'est effectuée : 1° lorsque le bénéficiaire est marié, sans enfant, si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la COTOREP ; 2° lorsque le bénéficiaire a un ou plusieurs enfants, ou un ou plusieurs ascendants à charge. En toute hypothèse, la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où l'adulte handicapé séjourne effectivement dans l'établissement, à l'exclusion de périodes de congé ou de suspension de la prise en charge. Ce dispositif vise à préserver

les ressources des personnes handicapées hospitalisées ou hébergées en maison d'accueil spécialisée et à favoriser leur réinsertion sociale à l'issue du séjour. En cas d'insuffisance de ressources, l'aide sociale peut prendre en charge le forfait journalier sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

31703. - 23 juillet 1990. - M. Louis Pierma demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui faire connaître les résultats de l'examen approfondi diligenté par son ministère en 1981 quant à la possibilité d'accorder le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes de nationalité étrangère handicapées. En effet, cette possibilité n'existe actuellement que pour les ressortissants des pays ayant conclu avec la France une convention prévoyant la réciprocité des avantages consentis aux personnes handicapées. Or, tous les salariés étrangers sont soumis, comme les salariés français, à l'obligation de cotiser aux différents régimes de prestations sociales. Aussi, il n'est pas soutenable de continuer à établir une discrimination. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est une prestation non contributive financée par le budget de l'Etat. Elle ne peut être accordée à des étrangers, conformément à la loi française (art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale), que s'il existe un accord de réciprocité de nature à sauvegarder les droits des Français dans ce pays. C'est le cas de la Suède en vertu de la convention signée le 12 décembre 1979. Cette condition est également remplie par les travailleurs ressortissants C.E.E. et les membres de leur famille en application des règlements communautaires. Cette condition de nationalité n'est pas requise, par contre, pour l'octroi d'une pension d'invalidité. Tout salarié étranger ou non, dont l'état de santé se dégrade, peut, sous réserve de remplir les conditions administratives et médicales, demander le bénéfice d'une pension d'invalidité. Cette demande doit d'ailleurs être faite prioritairement à celle de l'A.A.H. Enfin, les personnes de nationalité étrangère résidant régulièrement en France et dépourvues de ressources suffisantes peuvent déposer une demande de revenu minimum d'insertion.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32798. - 20 août 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, le caractère inconvenant de la non-reconduction, au-delà de dix années, de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.), lorsqu'il n'y a pas d'amélioration de l'état qui a justifié son attribution. En effet, dans ce cas, sa suppression constitue un désaveu de la première décision, sans que celui-ci soit dûment motivé. De plus, elle laisse sans ressource une personne qui n'est pas, bien souvent, en état de subvenir à ses besoins, ce qui est socialement inacceptable. Par ailleurs, dans bien des cas où la décision de suppression a néanmoins été prise, l'état de la personne a subi une aggravation. Dès lors, les recours auprès des commissions nationales et régionales apparaissent comme une clause de style totalement inadmissible puisque jamais une révision de la décision de la commission départementale n'a pu être constatée. Ajoutant à cela qu'à aucun moment au niveau de ces voies de recours un examen médical approfondi du patient n'est mis en œuvre, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une telle injustice.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, la décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est prise pour une durée déterminée, pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. Lorsque le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la COTOREP peut fixer une période d'attribution excédant cinq ans sans toutefois dépasser dix ans. Les caisses d'allocation et les COTOREP ont été activement invitées à renforcer leurs liens afin d'éviter des interruptions dans le versement des prestations. De même, les caisses d'allocations familiales veillent à conseiller aux bénéficiaires de déposer leur demande de renouvellement plusieurs mois avant l'expiration de leurs droits. Enfin, la généralisation progressive de l'informatisation des COTOREP contribue à accélérer les procédures. Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie est néanmoins conscient que peuvent encore se présenter les situations décrites par l'honorable parlementaire. Si les personnes handicapées ne doivent pas évidemment être les victimes de retards qui ne leur sont pas imputables, il convient cependant de veiller à ne pas déresponsabiliser les

COTOREP qui doivent se sentir impérativement tenues d'agir dans les délais prescrits. La réflexion actuellement menée sur le fonctionnement des COTOREP est l'occasion d'analyser l'ensemble des procédures dont certaines pourraient encore être sensiblement allégées. Des instructions précises sont actuellement données aux COTOREP pour qu'elles attribuent, chaque fois que nécessaire, c'est-à-dire lorsque le handicap ne paraît pas susceptible d'évoluer positivement, des cartes d'invalidité à titre définitif. Peut-être faudrait-il, en s'entourant des précautions nécessaires pour éviter des abus, envisager d'étendre cette possibilité à d'autres types de décision. La question est posée et est examinée dans le cadre de la réflexion précitée.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel : Nord)

33754. - 24 septembre 1990. - M. Georges Hage fait observer à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que, en dépit de déclarations diverses et rassurantes, les sept postiers du centre de tri automatique de Lezennes n'ont toujours pas été réintégrés à leur poste de travail et si l'apaisement recherché ne consiste point avant tout dans leur réintégration à leur poste de travail.

Réponse. - Sept postiers de la région Nord - Pas-de-Calais ont comparu devant le conseil central de discipline et six d'entre eux ont fait l'objet de sanctions disciplinaires. Parmi ces six agents, trois ont été déplacés d'office, un quatrième a été exclu temporairement de fonctions pour une durée de quinze jours avec sursis total mais maintenu au centre de chèques où il travaillait. Ces quatre postiers ont donc été réadmis en service il y a plusieurs mois déjà. Quant aux deux autres agents, sanctionnés par des exclusions temporaires de fonctions plus importantes, ils ont bénéficié d'une mesure de clémence qui a consisté à mettre fin d'une façon anticipée, et à compter du 2 juillet 1990, aux effets de leur exclusion de fonctions. Ces deux agents ont reçu une affectation dans des bureaux situés dans la communauté urbaine de Lille n'entraînant donc aucun changement de résidence. Il convient de souligner que les nouvelles affectations de tous ces agents sont situées dans le département du Nord. Ces agents ont bénéficié des mesures d'apaisement prises à l'occasion de la signature du protocole d'accord du 9 juillet 1990 relatif à la réforme des P.T.T. En conséquence, les dossiers des agents concernés ont été expurgés des éléments relatifs aux sanctions intervenues.

Postes et télécommunications (courrier)

33930. - 1^{er} octobre 1990. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que les institutions et grands services publics attendent la période des vacances pour diffuser les revues, brochures et rapports concernant leurs activités. Non seulement celles-ci n'arrivent pas facilement à leurs destinataires, souvent en déplacement, mais surtout elles aggravent les difficultés de l'administration des P.T.T., qui est déjà surchargée à cette période de l'année. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inviter les organismes intéressés à diffuser leurs publications en dehors des périodes de congés.

Réponse. - La poste est tenue de distribuer tous les jours ouvrables le courrier qui lui est confié. Il lui appartient d'ajuster son organisation et ses moyens au trafic déposé et non l'inverse. Elle ne peut pas intervenir dans le fonctionnement des autres services publics qui sont seuls juges de la date de création et de diffusion de leurs différents ouvrages. En outre, certaines publications doivent respecter une périodicité régulière et ne peuvent cesser de paraître pendant les mois d'été. La Poste néanmoins fournit toute indication utile aux déposants pour favoriser l'écoulement du trafic. Enfin, il est à remarquer qu'aucune augmentation significative du volume du trafic généré par les services publics n'a été constatée pendant la période estivale et n'a entraîné de problèmes d'acheminement ou de distribution particuliers. Certes, l'été est une période plus délicate en raison de la nécessité d'adaptation des effectifs à la variation du trafic et à l'attribution des congés. Cependant, toutes les mesures sont prises pour assurer dans de bonnes conditions la continuité du service public.

SANTÉ

Professions médicales (réglementation)

22642. - 8 janvier 1990. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rôle des pharmaciens dans les zones rurales des départements de montagne. La présence des pharmaciens répond à un réel besoin des populations et permet aux personnes âgées qui résident en milieu rural d'être soignées sans attente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de remettre en cause le statut des pharmaciens. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Professions médicales (réglementation)

22664. - 8 janvier 1990. - M. Roger Rimchet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la menace qui pèserait sur la situation des médecins pharmaciens. Les médecins ruraux pharmaciens ne sont que 200 environ sur tout le territoire français. Ils ne vendent que des produits pharmaceutiques remboursables, conformément aux articles L. 594 et L. 595 du code de santé, et ne vendent aucun produit de parapharmacie. Leur activité de nuit donc pas aux marges bénéficiaires des pharmaciens et permet, dans des zones rurales où une pharmacie ne pourra jamais s'installer, de disposer à proximité des médicaments nécessaires sans être obligé de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ses intentions sur cette question. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Les articles L. 594 et L. 595 du code de la santé publique permettent aux médecins établis dans des communes dépourvues d'officine d'avoir un dépôt de médicaments destinés aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins. Le ministre de la santé est pleinement conscient du service que les pharmaciens apportent à des populations souvent âgées, installées dans des zones de montagne ou des zones rurales isolées, et de l'attachement des populations concernées à ce mode de distribution du médicament. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause la possibilité qu'ont les médecins exerçant dans des agglomérations isolées, d'avoir un dépôt de médicaments destinés à leurs patients.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Moselle)

32995. - 20 août 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'en réponse à sa question écrite n° 22789, il lui indiquait que les études du programme éventuel d'utilisation de terrains de l'ancienne foire-exposition de Metz par le centre hospitalier n'étaient pas terminées. Ces terrains sont susceptibles d'être particulièrement utiles pour le développement de la ville et il est donc parfaitement inadmissible que depuis plus de dix ans, les services du ministère n'aient toujours pas pris une décision et se retranchent encore aujourd'hui derrière d'éventuelles études en cours. Par ailleurs, il n'a été en aucun cas répondu à sa question écrite n° 22789 car des questions bien précises ont été posées, notamment sur le nombre de lits créés. C'est la raison pour laquelle il lui en renouvelle les termes en souhaitant que les différents éléments évoqués en l'espèce soient l'objet d'une réponse claire et précise. Cette demande est d'ailleurs conforme à l'esprit des instructions données par le président de la République aux membres du Gouvernement quant à leur obligation de respecter les prérogatives du Parlement. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

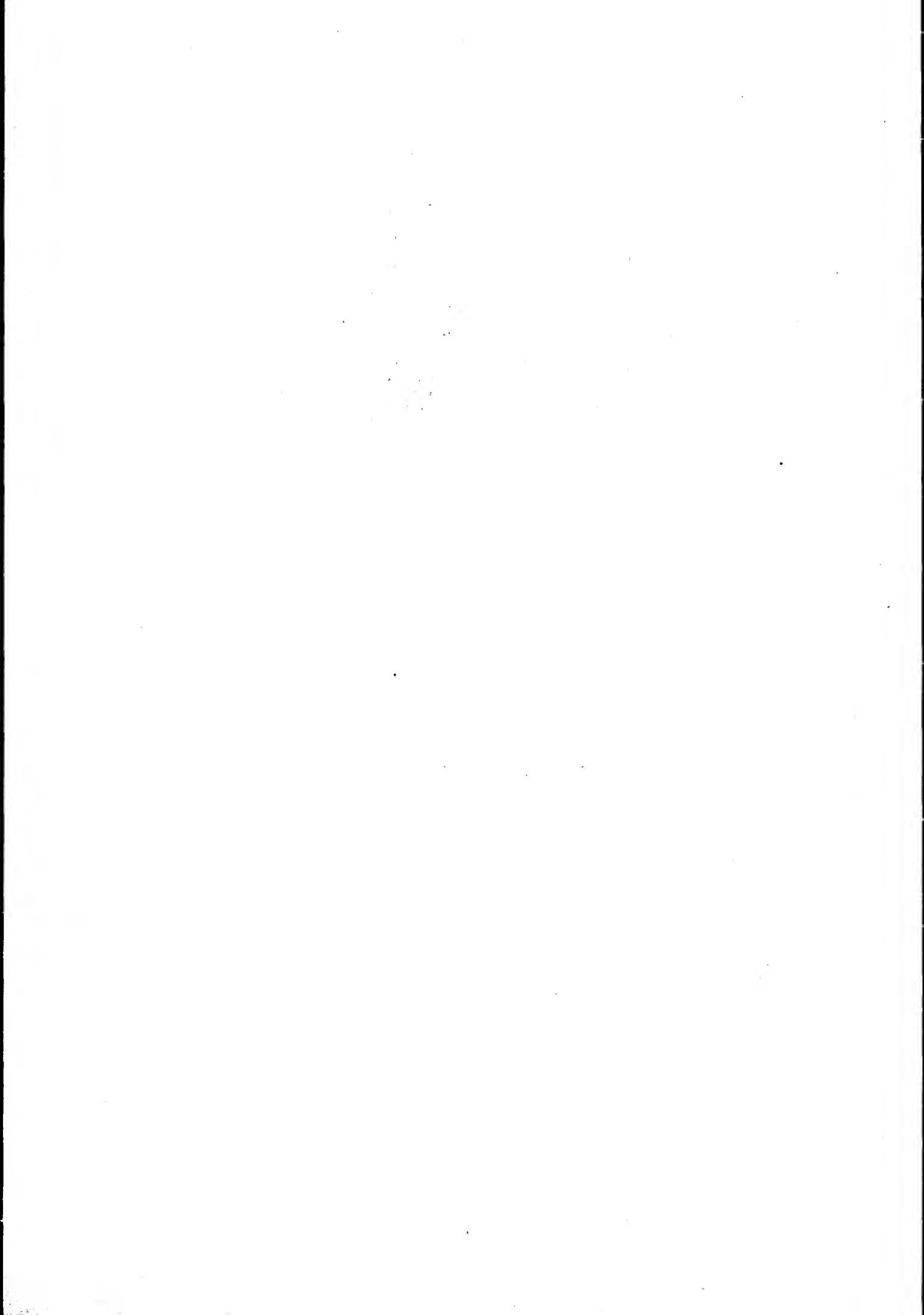
Réponse. - Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'effectivement le centre hospitalier régional de Metz-Thionville a été amené à entreprendre depuis plusieurs années un certain nombre de travaux pour améliorer le fonctionnement de l'hôpital Bon-Secours. Les travaux entrepris, bien qu'importants, n'ont jamais eu pour objectif d'augmenter la capacité en lits de l'hôpital Bon-Secours ; ils étaient, en grande partie, destinés à améliorer les conditions d'hospitalisation des malades, en transférant hors de l'enceinte de l'établissement tous les services n'ayant pas un lien direct avec l'activité de soins. Ces transferts qui ont nécessité au préalable des acquisitions immobilières ont concerné entre autres la direction générale, les écoles paramédicales... Les surfaces ainsi libérées ont permis par ailleurs de réaliser des opérations d'humanisation et de transfert de services qui permettront dès leur achèvement de faire bénéficier les malades de conditions d'hébergement et de soins plus adaptées à leur état. S'agissant du

terrain acquis par le C.H.R. avec l'aide financière de l'Etat, son utilisation hospitalière reste soumise à l'élaboration du plan directeur du C.H.R. dont les premières esquisses doivent être connues pour la fin de la présente année, le schéma directeur devant être arrêté en juin 1991. Ce n'est qu'à l'issue de ces études que les besoins de l'établissement seront définitivement connus et il semble indispensable de conserver cette réserve foncière pour une éventuelle utilisation hospitalière si les besoins conduisaient à réaliser une unité hors des limites de l'hôpital Notre-Dame-de-Bon-Secours.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

33178. - 3 septembre 1990. - M. Lucien Gulchom appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les délais extrêmement longs nécessaires à l'approbation des budgets des établissements hospitaliers. La fixation du montant des dotations globales et des tarifs des prestations devrait être connue au 1^{er} janvier de l'exercice considéré. Or il apparaît que dans de nombreux départements ces éléments ne sont fixés qu'en juin ou juillet, perturbant considérablement la gestion des hôpitaux. Il lui demande ses intentions pour remédier à l'avenir à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le décret du 11 août 1983 modifié a fixé les délais d'approbation des budgets des établissements publics et de fixation des tarifs, ainsi que de la dotation globale, par l'autorité de tutelle, au 1^{er} janvier de l'année à laquelle ils se rapportent. Il convient que ces dispositions soient respectées. Cependant, la fixation tardive du taux directeur, l'adoption de mesures hors taux directeur postérieures à la diffusion de la circulaire budgétaire ainsi que la complexité des procédures ont parfois eu pour effet d'allonger ces délais. Quelle que soit l'origine des retards, il convient de souligner qu'ils ne portent pas préjudice aux hôpitaux. En effet, l'article 17 de décret du 11 août 1983, complété par décret n° 88-1199 du 28 décembre 1988 et par décret n° 89-998 du 22 décembre 1989, autorise, dans l'attente de l'approbation du budget, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement de dépenses de fonctionnement et d'investissement. Par ailleurs, l'article 37 du même décret a prévu le versement, par la caisse pivot, de la dotation globale sous forme d'acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de l'année précédente. En outre, l'hôpital est autorisé à facturer, dès le 1^{er} janvier de l'année budgétaire, sur la base des tarifs de l'exercice précédent. Les modifications calendaires ainsi que les mesures d'allègement de la tutelle, prévues actuellement par le projet de loi hospitalière, devraient permettre de raccourcir les délais d'approbation des budgets hospitaliers.



A B O N N E M E N T S

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Code	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	100	062	
33	Questions..... 1 an	100	064	
06	Table compte rendu.....	02	00	
06	Table questions.....	02	00	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	00	036	
36	Questions..... 1 an	00	040	
06	Table compte rendu.....	02	01	
06	Table questions.....	02	02	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	070	1 072	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	070	1 036	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-56-76-00
ABONNEMENTS : (1) 40-56-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

